

RAYMOND OUIGOU SAVADOGO

**NON-COUPABLES : LA RÉINSTALLATION DES ACQUITTÉS
DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES**

Essai présenté
à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval
pour l'obtention du grade de Maître en droit (LL.M.)

Sous la direction de la Professeure Fannie Lafontaine



QUÉBEC 2013

© Raymond Ouigou Savadogo 2013

À mes père et mère

*À toi tante Madeleine que je ne reverrai plus
Ton âme repose dans la paix céleste – Ray*

REMERCIEMENTS

À Fannie Lafontaine, directrice et fondatrice de la Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDIPH). Plus qu'une Professeure, notre "ange gardien" qui nous a gâté; une "idole" qui a su nous asperger sa passion, son dévouement, sa rigueur au travail et surtout son dynamisme sans égal. Vous êtes notre source d'inspiration; la « seule Cassese qui nous reste »! Le mot d'ordre quant à lui est bien entendu: « plus jamais un grand criminel dans les belles plages du monde ». Pour avoir apporté de la saveur et le sourire là où il les fallait, jamais un seul mot n'est à ce point juste, tellement complet et suffisant en soi pour vous remercier assez.

À tout le corps professoral de la Faculté de droit de l'Université Laval, ceux dont j'ai eu l'immense plaisir d'avoir comme professeurs et en particulier au Professeur Georges Azarria pour ses multiples commentaires, très constructifs.

À la Faculté de droit de l'Université Laval pour l'écoute, la confiance et surtout pour toutes les bourses dont nous avons bénéficiées, tout au long de notre cycle d'études.

À la Professeure Julia Grignon, directrice par intérim de la Clinique et à Me Érick Sullivan, directeur adjoint; nos multiples implications à la Clinique et plus particulièrement celle liée à la réinstallation des acquittés a indubitablement apporté une valeur ajoutée à la présente recherche.

À Me Philippe Larochelle, Conseil des acquittés du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et à Me Sébastien Chartrand: la déontologie du métier exige la retenue et oblige très souvent le silence, mais vous nous avez fait confiance de manière renouvelée et à chaque instant tout au long de nos différentes implications; implications à l'issue desquelles la question des acquittés, unique par son originalité, nous a « foudroyée ». L'« africain » vous dit merci.

Au Professeur Göran Sluiter, Conseil de Mathieu Ngudjolo Chui et des témoins de la Cour pénale internationale devant les juridictions néerlandaises pour son apport inestimable.

Au Professeur Joseph Rikhof à la section des crimes de guerre attachée au ministère de la Justice (Canada) pour les multiples échanges qui ont permis de forger la présente recherche. À plusieurs reprises, nous avons été très curieux avec l'envie d'en savoir davantage et vous avez toujours été très réceptif et ouvert.

Aux acquittés du TPIR en personne: Jérôme Clément Bicamumpaka, André Ntagerura, Gratien Kabiligi, Casimir Bizimungu, Protais Zigiranyarazo, Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza pour les différentes communications que nous avons pu avoir; le bout du tunnel est peut-être loin, peut-être proche: marchons.

À Emmiliano Buis (Université de Bouenos – Argentine), Xavier Philippe (Université Paul Cézanne – France), Étienne Kuster et Christophe Lanord au Comité international de la Croix Rouge, Genève), Christopher Rassi à la Fédération internationale de la Croix Rouge pour votre ouverture et vos multiples conseils.

Tout au long de la recherche, nous avons fait face à différents obstacles plus particulièrement celui de la langue. À toi Thamil Venthan Ananthavinayagan ainsi que tous tes collègues de l'Université de Maastricht (Pays-Bas), je vous suis très sincèrement reconnaissant pour la traduction des différents jugements jours et nuits, vaille que vaille, du néerlandais à l'anglais pour que Ray retrouve son sourire.

À la famille pas seulement Savadogo, la grande à l'africaine, mais aussi ma famille clinique devenue mienne de cœur, mienne à vie. Où que vous soyez, je pense à vous Dominic Voisard, Alain Tachou Sipowo, Édith-Farah Elassal, Ibrahim Maiga, Léea Craig, Alima Sadiya, Émilie Rochette, Christian Hessou, Bélen Gallardo, Éric Kaleschi, André Tschumi, Morgane Aroua, Guy Nono, Laurence Houssou, Marie Lugaz pour vos commentaires et à vous tous qui, en parcourant une ou deux pages sur les acquittés, avez pensé à moi. L'édifice ici présent est le vôtre et il ne serait jamais achevé, n'eût été votre pierre.

À Renato (Péru), Miriam (Iran), Jenny (Philippines), Amalia (Suisse), Rafa (Pays-Bas), Davit (Géorgie), Mwaura (Kenya), Lucas (France), Seephephe (Afrique du Sud) pour vos différents encouragements. « It is 'Pictet time', right now ! Someone to run quickly and check out the room in which we will meet FUZ soldiers ».

Chacune, chacun ; trouvez ici, là et maintenant l'aboutissement de vos efforts collectifs et souffrez que je trahisse votre discrétion en vous disant ce mot si petit, mais combien sincère et très profond de cœur : merci.

« I think this is an important issue that we have to constantly rekindle in our hearts. And I use 'we' here not in the generality of everybody in the world, but 'we' as jurists. We are ones who have really spent some time learning about the rule of law and about the importance of having a legal system mediate between barbarism and civilization. The question is : What is the responsibility incombent upon us to ring the bell; to raise the red flag; to take action; to make sure others take action; and above all, to prevent, and certainly to intervoene in order to mitigate the harm » [nos italiques]?

Cherif Bassiouni, «Wolfgang Friedmann Memorial Award Address » (2012) 51 :1 Colum J Transnat'l L 1 à la p 6.

« Je ne peux pas fermer ce volet sans évoquer un problème de coopération très particulier au TPIR. Il est relatif au statut des personnes acquittées. Normalement, dans tous les systèmes juridiques du monde, quand une personne est acquittée, on lui ouvre les portes de sa prison si elle était détenue. Elle hume l'air de la liberté et dispose de sa personne comme elle l'entend. Cette formule qui est vraie partout ne l'est malheureusement pas à Arusha. Jusqu'à présent, les personnes que nous avons jugées sont celles qui ont perdu la guerre en 1994. Ce sont des gens qui avaient fui leur pays et qui ont été arrêtés dans l'exil. Quand ces personnes sont acquittées, elles ne peuvent envisager de retourner au Rwanda où leurs anciens antagonistes sont au pouvoir [...]. Nous en sommes donc réduits à garder ces personnes acquittées dans des maisons louées, malheureusement avec une liberté de mouvement limitée, et en plus en violation de l'accord de siège, en attendant qu'un pays veuille bien les accueillir » [nos italiques].

Adama Dieng, « Anatomie des juridictions nternationals » dans Chile Eboe-Osuji, dir, *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, 411 aux pp 421-422.

AVERTISSEMENT

Sauf dispositions contraires, le présent document est entièrement protégé par le droit d'auteur et il est à jour au 31 aout 2013.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	iii
AVERTISSEMENT	v
TABLE DES MATIÈRES	vi
1. INTRODUCTION	1
2. LE RETOUR DANS LE PAYS D'ORIGINE	5
2.1 Le retour des acquittés du TPIY.....	5
2.2 Le retour des acquittés du TPIR	10
2.2.1 Des craintes pour leur sécurité personnelle.....	10
2.2.2 Des craintes de procès 'non équitables'	14
2.3 Le retour des acquittés de la CPI : le cas Ngudjolo	20
2.4 Le non-refoulement et les assurances diplomatiques	23
3 LA RÉINSTALLATION DANS UN ÉTAT TIERS.....	35
3.1 Une réinstallation basée sur la coopération internationale ?.....	37
3.1.1 La réinstallation des acquittés est-elle contenue dans l'article 28 du Statut du TPIR?	37
3.1.2. Quid des Résolutions 1995, 2029 et 2054 du Conseil de sécurité?.....	40
3.1.3. L'article 93 (1) du Statut de Rome et les autres formes de coopération.....	44
3.2. La clause d'exclusion et la présomption d'innocence	46
3.2.1. Acquittement hors de tout doute raisonnable et exclusion pour des raisons sérieuses	
de croire: une présomption d'innocence post-acquittement ?	47
3.2.2. Les modes de commission des crimes au sens de l'article 1F	52
3.2.2.1. France	53
3.2.2.2. Belgique.....	54
3.2.2.3. Pays-Bas.....	56
3.2.2.4. Royaume uni	58
3.2.2.5. Canada	59
4. CONCLUSION.....	64
BIBLIOGRAPHIE	66
ANNEXE 1 : La situation des condamnés libérés du TPIR	87

1. INTRODUCTION

À ce jour, ils sont au nombre de 18 au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [TPIY] et 12 au Tribunal pénal international pour le Rwanda [TPIR]. Nommons-les, les « non-coupables », ou plus simplement encore, les « acquittés ». Depuis le 18 décembre 2012, la Cour pénale internationale [CPI] a, elle aussi, son non-coupable du nom de Mathieu Ngudjolo Chui. Le dénominateur commun à eux tous, c'est d'avoir été accusés de graves violations puis libérés pour absence ou insuffisance de preuve pour prouver leur responsabilité pénale individuelle au-delà de tout doute raisonnable. Beaucoup de ressemblances certes, mais pas seulement ! Contrairement aux acquittés du TPIY qui sont triomphalement et chaleureusement accueillis dès leur retour, aucun acquitté du TPIR ne veut retourner chez lui de peur d'être persécuté. Chacun craint pour sa sécurité personnelle et cette tendance semble se réitérer à la CPI. Pour le Greffier du TPIR, il s'agit là d'« une situation inédite où on ne pouvait pas envoyer des acquittés au Rwanda, pays qu'ils avaient fui »¹. D'un autre côté, des États qui ont été identifiés comme potentiels pour les accueillir les refusent très souvent au motif qu'ils sont soupçonnés – tout de même – d'avoir pris part à des violations graves de droit international humanitaire.

Acquitté en 1^{ère} instance depuis 2004, André Ntagerura attend encore – 9 ans durant – que sa situation soit décantée. C'était difficile à prévoir, dirait le Greffier du TPIR, « parce qu'un tribunal ne s'occupe pas normalement du sort des gens qui ont fini d'être jugés »². Dans cet horizon déjà sombre en solution, le pire est à venir. En date du 22 décembre 2010 et par sa *Résolution 1966*, le Conseil de sécurité décida de mettre fin aux travaux du TPIR en créant un Mécanisme international pour assurer les fonctions dites résiduelles de ces tribunaux³. Cela s'inscrit dans une stratégie de fin graduelle du mandat du TPIR. Inefficace, la Chambre de 1^{ère} instance III lance un cri de coeur en resserrant l'étau: « *le tribunal a une existence limitée dans le temps; [...] la situation actuelle*

¹ « TPIR/Acquittés - Le Greffier évoque "La Situation inédite" des acquittés sans pays d'accueil » *Hirondelle News Agency* (3 septembre 2012) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.org/fr/tpirrwanda/279-acquittements/33673-030912-tpiracquittes-le-greffier-du-tpir-evoque-la-situation-inedite-des-acquittes-sans-pays-daccueil>>.[ci-après : le Greffier évoque "la situation inédite"].

² *Ibid.*

³ *Résolution 1966 (2010)* Rés CS 1966, Doc off CS NU, 6463- séan, Doc NU S/RES/1966 (2010).

où des personnes acquittées restent, de facto, sous la responsabilité du Tribunal ne saurait persister indéfiniment » [nos italiques]¹. Alors, l'urgence est de taille ; où vont-ils aller ?

Du point de vue de l'état d'avancement de la procédure, sont considérées comme personnes acquittées aux fins de la présente recherche, les personnes qui : (1) ont été reconnues non coupables en première instance et en appel², (2) les personnes qui ont été reconnues non coupables et sans appel³, et (3) les personnes qui ont été reconnues coupables en première instance et non coupables en appel⁴. Au stade de la confirmation des charges qui prévaut désormais sous la nouvelle architecture judiciaire – marquée par la mise en place de Chambres préliminaires à la CPI – les personnes dont les charges n'ont pas été confirmées sur la base de la norme de « motifs

-
- ¹ *Le Procureur c André Ntagerura*, ICTR-99-46-A28, Décision relative à la Requête d'une Personne Acquittée aux fins de la Coopération du Canada : Article 28 du Statut (15 mai 2008), au para 7, (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance III), en ligne : TPIR <<http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Ntagerura/decisions/080515.pdf>> [Le Procureur c André Ntagerura, Décision relative à la Requête aux fins de la Coopération du Canada].
 - ² C'est le cas de Emmanuel Bagambiki, André Ntagerura. Voir : *The Prosecutor v André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki, and Samuel Imanishimwe*, ICTR-99-46-T, Judgment, (25 février 2004), aux paras 804-05 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I), en ligne : TPIR <<http://www.unict.org/>> et, cumulativement, *The Prosecutor (Appellant and Respondent) v André Ntagerura (Respondent), Emmanuel Bagambiki (Respondent), Samuel Imanishimwe (Appellant and Respondent)*, ICTR-99-46-A, Judgement, (7 juillet 2006), (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR <<http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Ntagerura/judgement/060707.pdf>>.
 - ³ Voir : « TPIR/Nsengimana - Le Procureur ne fera pas appel de l'acquittement d'un prêtre » *Hirondelle News Agency* (3 mars 2010) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.org/fr>>. Cette décision a été prise à la suite du jugement de la Chambre de première instance I dans *The Prosecutor v Hormidas Nsengimana*, ICTR-01-69-T, judgment, (novembre 17, 2009), au para 854, (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I), en ligne : TPIR <<http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Nsengimana/decisions/091117.pdf>>. De même, la décision d'acquittement rendue en 1^{re} instance dans *Rwamakuba* n'a pas fait l'objet d'appel. Voir : *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, ICTR 98-44C-T, Judgement (20 septembre 2006) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance III), en ligne : TPIR <<http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Rwamakuba/judgement/060920-rwamakuba.pdf>>.
 - ⁴ Gotovina et Markac ont été respectivement condamnés à 24 et 18 ans de prison puis acquittés le 16 novembre 2012 de toutes les charges en appel voir : *The Prosecutor v Ante Gotovina Mladen Markač* IT-06-90-A, Judgment, (16 novembre 2012) au para 158 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <http://www.icty.org/x/cases/gotovina/acjug/en/121116_judgement.pdf>. Voir aussi : *The Prosecutor v Protais Zigiranyirazo*, ICTR-01-73-T, Judgment, (18 décembre 2008), aux paras 468-72 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance II), en ligne : TPIR <<http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Zigiranyirazo/Judgement/081218e.pdf>>; En appel, toute la sentence de 1^{re} instance a été renversée et la Chambre d'appel a ordonné sa remise en liberté immédiate : voir *The Prosecutor v Protais Zigiranyirazo*, ICTR-01-73-A, Judgment, (19 novembre 2009), au para 79, (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR <<http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Zigiranyirazo/decisions/091116.pdf>>.

substantiels de croire » ne seront pas considérées comme des acquittées⁸ en ce sens qu'elles peuvent faire l'objet de nouvelles poursuites pour les mêmes crimes si l'accusation estime qu'elle dispose d'éléments de preuve nouveaux. En sus, à l'étape de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître (1) les personnes à l'encontre desquelles la Chambre préliminaire est arrivée à la conclusion qu'il y a pas de motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis un crime relevant de la compétence de la Cour¹⁰ de même que (2) les personnes contre qui des mandats d'arrêt ont été retirés ne seront pas considérées comme des personnes acquittées¹¹. Ensuite, au regard du nombre de chefs d'accusation, seront considérées comme des personnes acquittées dans cette étude, seulement les personnes contre qui *toutes* les charges n'ont pas été retenues¹². Par ailleurs, il arrive des situations où de simples témoins¹³ ou même

⁸ C'est le cas de Callixte Mbarushimana voir: *The Prosecutor v Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10 OA 4, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 16 December 2011 entitled "Decision on the confirmation of charges" (30 mai 2012) au para 70 (Cour pénale Internationale, Chambre d'appel), en ligne: CPI < <http://www.legal-tools.org/fr/acces-aux-outils/record/256bb2/>>.

⁹ Voir : *Statut de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entré en vigueur : 1^{er} juillet 2002) [*Statut de Rome ou Statut de la Cour pénale internationale* 'CPI'] art 61 (8). Ce paragraphe dispose que « [l]orsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires ».

¹⁰ Ce fut le cas de Sylvestre Mudacumura où la Chambre préliminaire a d'abord rejeté la requête de l'accusation pour manque de précision en rappelant qu'il est du devoir et de la responsabilité du Procureur d'énoncer les références spécifiques des crimes que Mudacumura est suspecté avoir commis voir : *Le Procureur c Sylvestre Mudacumura*, ICC-01/04-613-tFRA, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, (31 mai 2012), (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int>>. Une seconde requête de l'Accusation a été introduite et la Chambre préliminaire a cette fois-ci autorisé la délivrance d'un mandat d'arrêt voir : *Le Procureur c Sylvestre Mudacumura*, ICC-01/04-613-tFRA, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, (13 juillet 2012), (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1459373.pdf>>.

¹¹ C'est le cas de Bernard Ntuyahaga voir : *The Prosecutor v Bernard Ntuyahaga*, ICTR-98-40-T, decision on the Prosecutor's motion to withdraw the indictment, (11 mars 1999), (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I), en ligne : TPIR < <http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Ntuyahaga/decisions/withdraw.pdf>> et cumulativement, *The Prosecutor v Leonidas Rusatira*, ICTR-2002-80-I, Decisions on the prosecutors ex parte application for leave to withdraw the indictment, (14 août 2002), (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I), en ligne : TPIR < <http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Rusatira/decisions/140802.pdf>>.

¹² À l'état actuel, ils sont au nombre de 18 au TPIY et 12 au TPIR [ces chiffres sont à jour au 30 juillet 2013].

¹³ Voir : Stéphanie Maupas, « Témoins congolais de la CPI à la recherche d'asile au Pays Bas » *Hirondelle News Agency* en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.org/fr/cpi/katangangudjolo-rdc/29595-t%C3%A9moins-congolais-de-la-cpi-%C3%A0-la-recherche-d-asile-au-pays-bas>>; « CPI/Katanga - Un tribunal néerlandais autorise des témoins de la CPI à demander l'asile » *Hirondelle News Agency* (28

des personnes coupables qui ont fini de purger leurs peines¹⁴ soient confrontées à des problèmes semblables de relocalisation. Leur situation ne sera examinée aux fins de la présente recherche qu'à titre illustratif. Aussi, au regard des juridictions ciblées, l'accent sera particulièrement mis sur les acquittés des juridictions pénales dites internationales à savoir le TPIR, le TPIY et la CPI. Enfin, étudier la question des acquittés pourrait aussi faire allusion à l'indemnisation ou des réparations pour les années passées en détention, aspect qui n'est nullement abordé dans cette étude consacrée à la réinstallation, exclusivement.

À l'aune de l'actualité brûlante que soulève désormais la relocalisation des acquittés, et à la question où iront-ils, deux options sont possibles. Pour emprunter les termes de l'*Accord de Siège* de la CPI, quand une personne remise à la Cour est libérée parce que la personne a été acquittée, la Cour prend les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé dans un État qui est tenu de le recevoir – son État d'origine – ou dans un autre État qui accepte de le recevoir – État tiers¹⁵. Le retour dans l'État d'origine et la relocalisation dans un État tiers forment ainsi les deux grandes poutres de notre réflexion.

septembre 2012) en ligne: Agence Hirondelle
<<http://www.hirondellenews.org/fr/cpi/katangangudjolo-rdc/33750-280912-cpikatanga-un-tribunal-neerlandais-autorise-des-temoins-de-la-cpi-a-demander-lasile>>.

¹⁴ À ce jour ils sont au nombre total de 12 au TPIR. Il faut noter que Georges Ruggiu, puisqu'il a une double nationalité italo-belge n'est pas concerné par cette question de réinstallation des condamnés qui ont fini de purger leurs peines. Pour une compréhension détaillée de leur situation, confère Annexe. L'Agence Hirondelle rapporte également que « Samuel Imanishimwe qui était détenu au Mali ne veut pas retourner au Rwanda » voir : « TPIR/Condamnés - Le Lieutenant Samuel Imanishimwe est sorti de prison » *Hirondelle News Agency* (11 Aout 2009) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.org/fr/tpirrwanda/proces-clos/imanishimwe-samuel/14157-110809-tpircondamnes-le-lieutenant-samuel-imanishimwe-est-sorti-de-prison7881>>. Sur la question liée à l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales, voir Édith-Farah Elassal, *Coupable! L'exécution des peines prononcées par les instances pénales internationales : (In) égalité de traitement entre les condamnés?* Mémoire de M Sc, Université Laval, 2012 [non publié].

¹⁵ Article 48(1) de l'*Accord de Siège* repris par la Règle 185 (1) du *Règlement de Procédure et de Preuve* : voir *Règlement de procédure et de preuve*, adopté par l'Assemblée des États Parties, 3-10 septembre 2002, ICC-ASP/1/3 ; *Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte* ICC-BD/04-01-08 (1^{er} mars 2008) en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/>> [*Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte*].

2.LE RETOUR DANS LE PAYS D'ORIGINE

« Printemps des juridictions pénales internationales »¹⁶ : voilà les termes qui ont été employés par d'aucuns pour matérialiser les années 90. Les maux furent faits, ils furent profonds. À défaut de prévenir, il fallait punir. Très vite des tribunaux ont été hissés pour les mêmes objectifs, mais dans des contextes relativement et diamétralement opposés selon qu'on se trouve au Rwanda ou en ex-Yougoslavie.

2.1 Le retour des acquittés du TPIY

Autrefois commandant de guerre de l'armée de Bosnie-Herzégovine, Naser Oric a quitté la prison de Scheveningen quelque temps après son acquittement pour Sarajevo où il fut accueilli par « plusieurs centaines d'anciens soldats et un grand public bosniaques de Srebrenica »¹⁷. Au présidium de ce public se trouvait le maire de Srebrenica en personne, Abdurahman Malkic¹⁸. « Nous sommes heureux que le jour de Naser Oric soit venu »¹⁹a-t-il proféré. Aux yeux des Bosniaques « Oric is a hero who defended Srebrenica from the Bosnian Serb forces in the mid 1990s »²⁰. De même, acquitté en première instance le 16 novembre 2005²¹ aux environs de 2h p.m., Sefer Halilovic était dans un avion à 5h p.m. pour retourner à Sarajevo le même jour²². « In spite of the pending appeal judgement, which eventually confirmed the acquittal in October 2007, he resumed his political career and was elected to a four year mandate in

¹⁶ Adama Dieng, « Anatomie des juridictions internationales » dans Chile Eboe-Osuji, dir, *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, 411 à la p 411.

¹⁷ « Naser Oric Na Slobodi » B92 (1^{er} juillet 2006) en ligne : b92.net <http://www.b92.net/info/komentari.php?nav_id=203231>.

¹⁸ *Ibid*: « Orića je na sarajevskom aerodromu ovacijama dočekalo nekoliko stotina bivših saboraca i Bošnjaka iz Srebrenice, koje je predvodio opštinski načelnik Abdurahman Malkić ».

¹⁹ La version originale de la déclaration du maire se lit comme suit : "Svi smo srećni što Naser Orić danas dolazi".

²⁰ « Naser Oric : A Hero or a war criminal » *Setimes* (4 juillet 2008) en ligne : setimes.com <http://www.setimes.com/cocoon/setimes/xhtml/en_GB/features/setimes/blogreview/2008/07/04/blog-03>.

²¹ *Le Procureur c Sefer Halilović*, IT-01-48, Jugement, (16 novembre 2005) au para 753 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de 1^{er} instance) en ligne : TPIY <<http://www.tpiy.org/x/cases/halilovic/tjug/fr/051116.pdf>>.

²² Mandiaye Niang et Chiara Biagioni, « The Challenges of Relocating Persons acquitted By The ICTR » dans Chilezie Guy Eboe-Osuji, dir., *Protecting Humanity : Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, 549 à la p 549.

the Parliamentary Assembly of Bosnia and Herzegovina »²³. Jadis accusé de criminel de guerre puis acquitté, il fait aujourd'hui partie des politiciens retors de la Bosnie.

Pour ce qui est des acquittés kosovars, nonobstant le retour sans nulle peine, un accueil de grand acabit leur est aussi réservé. Tous acquittés à La Haye le 29 novembre 2012, Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj étaient de retour « à Pristina quelques heures plus tard »²⁴ et à la place centrale où une grande foule avait bravé la pluie pour suivre le procès sur des écrans géants²⁵. « [They are] waving Albanian red flags with two-headed black eagle and chanting "Ramush, Ramush" »²⁶. « In the morning of 29th November, many Kosovars cried tears of joy, hugging and dancing in the streets, while fireworks and bursts of gunfire celebrated in the air »²⁷. « Justice has won, Kosovo has won » exultaient certaines personnes; « we are awaiting his return with joy to lead Kosovo »²⁸. « The whole Kosovo is demanding him back, he will be prime minister for sure »²⁹. Puis dès son arrivée quand il prit la parole, il n'a pas hésité à scander son retour en politique: « I guarantee you that we will improve governing, democracy and economy in order (for Kosovo) to become an European society »³⁰. Puis il continue: « this has been another page in my long experience, and of our country and people [...]. But now it is over. Our people have gone through great suffering, and now my plan is to become *prime minister* of Kosovo and build our society » [nos italiques]³¹.

²³ *Ibid.* Voir aussi Raymond O. Savadogo, « Le retour des acquittés des juridictions ad hoc : pourquoi Gotovina et pas Ntagerura ? » *Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDPIH)* (29 novembre 2012) en ligne : CDIPH <<http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/le-retour-des-acquittés-des-tribunaux-ad-hoc-pourquoi-gotovina-et-pas-ntagerura>>.

²⁴ Ismet Hajdari, « UN tribunal acquits Kosovo ex-PM of war crimes » *AFP* (29 novembre 2012) en ligne : [afp.com](http://www.afp.com/) <<http://www.afp.com/>>.

²⁵ Bruno Waterfield, « Kosovo's former prime minister acquitted of war crimes » *Telegraph* (29 novembre 2012) en ligne: [telegraph.co.uk](http://www.telegraph.co.uk) <<http://www.telegraph.co.uk/>>.

²⁶ Ismet Hajdari, *supra* note 24.

²⁷ Veton Kasapolli, « Kosovo: the return of Haradinaj and the 'UCK government' » *Balkan in Caucaso* (14 décembre 2012) en ligne: [balcanincaucaso.org](http://www.balcanincaucaso.org) <<http://www.balcanincaucaso.org/eng/Regions-and-countries/Kosovo/Kosovo-the-return-of-Haradinaj-and-the-UCK-government-127555>>.

²⁸ Bruno Waterfield, *supra* note 25.

²⁹ « Kosovo ex-PM faces war crimes verdict at UN tribunal » *AFP* (29 novembre 2012) en ligne: [afp.com](http://www.afp.com) < <http://www.afp.com/en/news/topstories/kosovo-ex-pm-faces-war-crimes-verdict-un-tribunal/>>.

³⁰ Ismet Hajdari, *supra* note 24.

³¹ Ed Vulliamy, « Freed Kosovo war chief pledges: 'I will lead my people once more' » *The Guardian* (2 décembre 2012) en ligne: [guardian.co.uk](http://www.guardian.co.uk) <<http://www.guardian.co.uk/world/2012/dec/02/ramush-haradinaj-kosovo-acquitted>>.

« My goal is to take government responsibilities »³² a-t-il ajouté. Dorénavant, son nouveau slogan politique est devenu "forward with a clean slate"³³.

En Serbie, c'est le même son de cloche ; les acquittés y sont chaleureusement accueillis. D'abord condamné à 27 ans en 1^{ère} instance puis acquitté le jeudi 28 février 2013, le Général Momcilo Perisic était à Belgrade dès vendredi où un avion gouvernemental eut spécialement été dépêché à La Haye³⁴. À l'aéroport, il fut triomphalement accueilli par le Secrétaire d'État à la Défense de même que le ministre de la Justice³⁵. Du point de vue du premier ministre serbe, « [t]hat is finally some good news from the Hague »³⁶. Selon un Procureur serbe, « [t]his ruling is extremely important for Serbia »³⁷. Et à Veselin Sljivancanin, alors Colonel de l'armée Yougoslave d'ajouter « [a]s soon as I heard the news, I sent him a message : 'Bravo, General' »³⁸.

En dernière position et non la moindre, les acquittés de la Croatie sont eux aussi accueillis avec faste. À l'acquittement de Mirjan, Zoran et Vlatko Kupreškić, la joie des habitants de Ahmici avait atteint l'extase. Des feux d'artifice par-ci, des chansons patriotiques de la Croatie par là et même les étudiants avaient déserté les classes pour se joindre à la grande foule aux couleurs du drapeau croate³⁹. Plus récent encore, il n'y a qu'à se rappeler l'enthousiasme et les exaltations qu'a engendré l'acquittement de

³² Veton Kasapoli, *supra* note 27.

³³ Voir Bruno Waterfield, *supra* note 25; Kosovo ex-PM faces war crimes verdict at UN tribunal, *supra* note 29.

³⁴ « Ex-general says his acquittal was "contribution to Serbia" » *B92* (march 1, 2013) en ligne: b92.net <http://www.b92.net/eng/news/crimes-article.php?yyyy=2013&mm=03&dd=01&nav_id=84942>. Pour une analyse critique du jugement lire Marko Milanovic « The Limits of Aiding and abetting Liability: The ICTY Appeals Chambers Acquits Momcilo Perisic » *EJIL Talk!* (March 11, 2013) en ligne: ejiltalk.org <<http://www.ejiltalk.org/the-limits-of-aiding-and-abetting-liability-the-icty-appeals-chamber-acquits-momcilo-perisic/>>.

³⁵ Marija Ristic, « Freed Yugoslav General Perisic Arrives in Serbia », *Balkan Transitional Justice* (march 1, 2013) en ligne: balkaninsight.com <<http://www.balkaninsight.com/en/article/persic-arives-to-belgrade>>.

³⁶ « Dačić welcomes "good news" from Hague » *B92* (february 28, 2013) en ligne: b92.net <http://www.b92.net/eng/news/politics-article.php?yyyy=2013&mm=02&dd=28&nav_id=84933>.

³⁷ Thomas Escritt, « Ex-Yugoslav army leader acquitted of war crimes » *Reuters* (february 28, 2013) en ligne: reuters.com <<http://www.reuters.com/article/2013/02/28/us-warcrimes-perisic-acquittal-idUSBRE91R0Y720130228>>.

³⁸ Marija Ristic, « Serbia Welcomes Hague Decision to Clear Perisic » *Balkan Transitional Justice* (march 1, 2013) en ligne: balkaninsight.com <<http://www.balkaninsight.com/en/article/serbia-greets-perisic-s-icty-acquittal>>.

³⁹ Dario Sito, « Pray for them too! » *Transitions Online* (october 31, 2001) en ligne: tol.org <<http://www.tol.org/client/article/2489-pray-for-them-too.html?print>>.

Ante Gotovina et Markac pour se convaincre de la large acceptation des acquittés croates dans leurs localités d'origine. Alors même qu'il était encore poursuivi, Gotovina faisait déjà l'objet de toutes convoitises et concupiscences politiques. À l'approche des législatives de 2007, « tout [était] bon pour gagner des voix. La plupart des partis croates [ont soutenu] la requête du général Gotovina, qui demand[ait] à attendre le début de son procès 'à la maison', en résidence surveillée. [Et] approximativement 100% des citoyens interrogés [avaient approuvé] cette idée, on comprend mieux les prises de position des hommes politiques croates »⁴⁰; l'idée consistant à viser le maximum de voix à engranger. En avril et mai 2012, on lisait sur les affiches « '*Generali, junaci, Hrvatskog domovinskog rata - Knin je uz vas!*' (Generals, heroes, of the Croatian Homeland War – Knin is with you) »⁴¹ ou encore « '*Nikad vam necemo okrenut leđa mi'* (We will never turn our back on you) »⁴². En novembre 2012 quand Gotovina et Markac eurent été acquittés, ils atterrirent le même jour à 16h 05 à l'aéroport Pleso Zagreb⁴³. Ce fut le retour des 'braves', des 'sauveurs' ou même 'des héros de l'indépendance'⁴⁴. « Gotovina, hailed as a hero at home [...]. Their acquittals were greeted with jubilation in the Croatian capital Zagreb where they received a red carpet welcome »⁴⁵. Ils furent accueillis par une foule en liesse de plus de 100 000 personnes⁴⁶.

Celebrations here in General Gotovina's hometown went on long into the

⁴⁰ « Gotovina s'invite dans la bataille électorale en Croatie » *Balkan Investigative Reporting Network 'BIRN'* (5 septembre 2007) en ligne : <<http://balkans.courriers.info/article8718.html>>.

⁴¹ Janine Natalya Clark, « Courting Controversy: The ICTY's Acquittal of Croatian Generals Gotovina and Marka » (2013) 11:2 JICJ 399 à la p. 419. Clark rapporte que

«[d]uring the 2011 celebrations in Knin to mark the aforementioned Day of Victory, Thanksgiving and the Croatian Defenders, which the author attended as a participant observer, many people were wearing T-shirts emblazoned with the words '*Gotovina – Heroj*'. A year later, during fieldwork in Knin in April 2012, the author photographed a large poster of Gotovina and Markac on the side of a building. The poster declared: '*Generali, junaci, Hrvatskog domovinskog rata -Knin je uz vas!*' (Generals, heroes, of the Croatian Homeland War - Knin is with you); and during a visit to the Croatian town of Gospic, in May 2012, the author observed another large image of the Croatian generals outside the office of the Association of Croatian Veterans and Invalids of the Homeland War (HVIDR), this time with the words: '*Nikad vam necemo okrenut leđa mi'* (We will never turn our back on you)» [italiques dans l'original] (n 124).

⁴² *Ibid.* Pour les célébrations de retour voir aux pp 400, 419-420, n 2.

⁴³ «100,000 Welcome Gotovina And Markac Back To Croatia» *Croatia Week* (november 16, 2012) en ligne: [croatiaweek.com](http://www.croatiaweek.com) <<http://www.croatiaweek.com/100000-welcome-gotovina-and-markac-back-tocroatia/>>.

⁴⁴ Voir: Raymond O. Savadogo, *supra* note 23.

⁴⁵ Svebor Kranjc, «Hague appeal tribunal frees jailed Croatian officers» *Reuters* (november 16, 2012) en ligne: [reuters.com](http://reut.rs/XLInEu) <<http://reut.rs/XLInEu>>.

⁴⁶ «100,000 Welcome Gotovina And Markac Back To Croatia», *supra* note 43.

night. People danced in the main square in front of the church and let off fireworks. Many of them were swathed in large Croatian flags. The bars and cafes in this small seaside town on the Adriatic coast were doing a roaring business. Two girls said they had come all the way from Zagreb - saying that they couldn't stay away. One young man said it was an important moment: "The war actually ended now, I think. The aggression finished in 1995, but the legal issues and everything has finished now." Many Croats see this acquittal as a vindication - not just for the generals, but for Croatia's reputation [...].⁴⁷

Comme si tous ces éloges ne suffiraient pas, « [à] Split le conseil municipal a décidé 22 voix sur 25 de donner le nom d'Ante Gotovina à une grande place du centre et de le faire citoyen d'honneur de la ville »⁴⁸. À la question liée à des informations complémentaires relatives à cette décision, l'adjoint du maire, le brigadier Jure Sundov répond « [d]emandons-lui ce qu'il souhaite »⁴⁹ puis la conclusion du débat fut « [c]'est le général en personne qui décidera du titre et de la place »⁵⁰. Ce faisant, au lendemain de l'acquittal en appel de Gotovina et Markac, le conseil municipal de la ville de Split a donc décidé que « la côte dalmate aura prochainement une place Ante Gotovina »⁵¹.

Bref, « the persons acquitted by the International Criminal Tribunal for exYugoslavia (ICTY) have returned to their country of origin, be it Serbia, Bosnia Herzegovina or Croatia, without difficulty »⁵². Pour reprendre les termes de Patricia M. Wald ce sont des « hometown heroes »⁵³. Quid des acquittés du Tribunal pénal international pour le Rwanda?

⁴⁷ Bethany Bell, «Hague war court acquits Croat Generals Gotovina and Markac» *BBC News* (novembre 16, 2012) en ligne: [bbc.co.uk < http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-20352187>](http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-20352187).

⁴⁸ « Croatie : il y'aura une place Ante Gotovina dans le centre-ville de Split » *Le courrier des Balkans* (23 avril 2011) en ligne : [balkans.courriers.info < http://balkans.courriers.info/article17372.html>](http://balkans.courriers.info/article17372.html).

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Victor Colombani, « Le meurtrier Ante Gotovina aura bientôt sa place à Split » *l'Humanité.fr* (19 novembre 2012) en ligne : [humanite.fr <http://www.humanite.fr/monde/le-meurtrier-ante-gotovina-aura-bientot-sa-place-split-508897>](http://www.humanite.fr/monde/le-meurtrier-ante-gotovina-aura-bientot-sa-place-split-508897). Il y a été rapporté que sur les banderoles on lisait « [n]os chevaliers sont de retour » et au Cardinal Josip Bozanic de les rassurer « [l]a patrie a encore besoin de vous ».

⁵² Mandiaye Niang et Chiara Biagioni, *supra* note 22.

⁵³ Patricia M Wald, « International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Comes of Age: Some Observations on Day-to-Day Dilemmas of an International Court, The Institute for Global Legal Studies Inaugural Colloquium: The UN and the Protection of Human Rights » (2001) 5 *JL & Pol'y* 87 à la p. 106.

2.2 Le retour des acquittés du TPIR

Contrairement aux acquittés du TPIY qui sont exaltés aux yeux des leurs pour leur « bravoure » et leur implication pendant les hostilités, à Arusha aucun acquitté ne veut vraisemblablement retourner au Rwanda. À ce jour et de leur entendement, l'hypothèse de retour au Rwanda – pays qu'ils avaient tous fuis avant d'être arrêtés⁵⁴ – est à bannir pour deux principales raisons.

2.2.1 Des craintes pour leur sécurité personnelle

À l'acquittal d'Emmanuel Bagambiki et André Ntagerura dans l'affaire Cyangugu, Kigali n'a pas hésité à condamner ce que l'ex-représentant du TPIR alors Procureur général au Rwanda Martin Ngoga a qualifié de « big joke » avant d'insister : « [w]e are very much disappointed [it was] a very unpopular decision, especially in Cyangugu, and is not without consequences in terms of public confidence in the tribunal »⁵⁵. En réaction à ces deux acquittements le Procureur général du Rwanda à son temps, Jean de Dieu Mucyo, n'a pu s'empêcher de s'agiter « [c]'est inacceptable »⁵⁶ ; « [c]'est impossible, c'est impossible »⁵⁷. Ces décisions avaient aussi enragé le Gouvernement rwandais qui, dans un communiqué officiel, avait « catégoriquement dénoncé » ces deux acquittements⁵⁸. Puis, « [e]nviron 10 000 personnes ont envahi les rues de Cyangugu [sud-ouest du Rwanda] jeudi afin de manifester contre

⁵⁴ Adama Dieng, *supra* note 16 à la p 421.

⁵⁵ « Acquittal of former government officials raises mixed reactions » *Hirondelle News Agency* (February 26, 2004) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com/ictr-rwanda/trials-ended/cyangugu-trial/19993-en-en-acquittal-of-former-government-officials-raises-mixed-reactions90449044>>. Puis Martin Ngoga poursuit « [c]'est une décision impopulaire qui va coûter cher au Tribunal » : voir « TPIR/Cyangugu - Les avis restent partagés au lendemain du verdict » *Hirondelle News Agency* (26 Février, 2004) en ligne : Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/proces-clos/proces-cyangugu/7331-26022004-tpircyangugu-les-avis-restent-partages-au-lendemain-du-verdict1147>>.

⁵⁶ « Le Rwanda surpris et en colère suite à l'acquittal de Bagambiki par le TPIR » *Hirondelle News Agency* (february 27, 2004) en ligne : <<http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/acquittements/bagambiki-emmanuel/10681-le-rwanda-surpris-et-en-colere-suite-a-lacquittement-de-bagambiki-par-le-tpir4496>>.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Voir « Rwanda: Thousands Demonstrate Against UN Tribunal » *All Africa* (february 29, 2004) en ligne: http://www.worldministries.org/prophecynnewsarticles/rwanda/040229_Thousands_Demonstrate_Against_UN_Tribunal_rwanda.html. allafrica.com

l'acquittement des charges de génocide et crimes contre l'humanité par le TPIR »⁵⁹. « Les manifestants, porta[ient] des affiches dénonçant le "TPIR révisionniste", "l'inutile ONU" et "Bagambiki le meurtrier", [ils] se sont retrouvés dans les rues principales de la ville, chantant des slogans anti-TPIR et anti-ONU »⁶⁰. « Bagambiki ! ça, c'est incroyable [...] ce jugement va échauffer les esprits au Rwanda »⁶¹ poursuit Faustin Ngabonziza. Au lendemain, ce fut dans la province de Kigali rural que des manifestations de la même nature se sont déroulées⁶². Et à Adrienne Muhimpundu, membre du fond d'éducation des survivants, le FARG, d'ironiser « [c]'est une plaisanterie ; [s]i Bagambiki est libéré, ils n'ont qu'à tous les relâcher »⁶³.

À la suite de l'acquittement de Monsieur Zigiranyirazo, le ministre rwandais de la Justice en personne, Tharcisse Karugarama s'insurgeait contre le Tribunal : « [c]ette décision d'acquittement a choqué la nation rwandaise et le peuple rwandais et peut-être aussi Zigiranyirazo lui-même : il sait qu'il n'est pas innocent »⁶⁴. Cette décision selon ses termes a transformé le Tribunal en « un endroit de théâtre juridique »⁶⁵. De son côté, dans une lettre adressée au ministre français des Affaires étrangères, le Collectif des Parties civiles pour le Rwanda avait explicitement mentionné que « Monsieur Zigiranyirazo, malgré l'acquittement dont il a bénéficié au TPIR, représente, pour tous ceux qui l'ont connu au Rwanda avant 1994 et pendant le génocide, un des cerveaux du génocide [puis] membre éminent de 'l'akazu', le petit cercle qui s'est organisé autour de madame Habyarimana et de ses proches pour organiser le génocide » [nos italiques]⁶⁶. Pour sa part, Ibuka⁶⁷ a sommé le Gouvernement rwandais de « prendre dans l'urgence

⁵⁹ « Des Milliers de Rwandais manifestent contre le TPIR » *Hirondelle News Agency* (29 février 2004) en ligne : Agence Hirondelle < <http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/172-politiquesociete/10679-des-milliers-de-rwandais-manifestent-contre-le-tpir4494>>.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ « Le Rwanda surpris et en colère suite à l'acquittement de Bagambiki par le TPIR », *supra* note 56.

⁶² « Des Milliers de Rwandais manifestent contre le TPIR » *supra* note 59.

⁶³ « Le Rwanda surpris et en colère suite à l'acquittement de Bagambiki par le TPIR », *supra* note 56.

⁶⁴ « Le TPIR fait du 'Théâtre juridique', selon Kigali » *Hirondelle News Agency* (19 décembre 2009) en ligne: Agence Hirondelle < <http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/178-collaboration-avec-les-etats/collaboration-avec-les-etatsrwanda/14796-181209-rwandatpir-le-tpir-fait-du-l-theatre-juridique-r-selon-kigali8504>>.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ « Lettre au ministre des Affaires Etrangères concernant l'accueil des "acquittés" du TPIR » *Collectif des Parties Civiles au Rwanda (CPCR)* (16 décembre 2012) en ligne: CPCR <<http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/lettre-au-ministre-des-affaires-etrangees-concernant-laccueil-des-acquittes-du-tpir/>>.

⁶⁷ Ibuka est une association qui rassemble les survivants du génocide rwandais.

les mesures nécessaires et adaptées pour empêcher le TPIR de poursuivre sa ligne de banalisation du génocide »⁶⁸ y compris, en interdisant l'« entrée sur le territoire rwandais aux avocats et enquêteurs de la défense du TPIR »⁶⁹. « Nous sommes tous contre les décisions du TPIR. Relâcher des gens qui ont perpétré le génocide est un pur et simple déni de justice, relâcher des personnes comme Protais Zigiranyirazo, Bagambiki, Andre Ntagurera, Ignace Bagilishema, Gratien Kabiligi est injuste et nous manifestons contre cela »⁷⁰, ajoutait un manifestant.

Plus récent encore et toujours dans la même veine, l'acquittement de Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza en février 2013 a laissé place à une grande indignation. Comme à l'accoutumée, le Procureur général du Rwanda, Martin Ngoga, a manifesté sa totale désapprobation de la manière suivante : « [c]'est une décision extrêmement décevante de la part de la chambre d'appel du TPIR »⁷¹. Toujours en réponse à cet acquittement, Ibuka a qualifié la décision d'outrageante avant de scander ; « [n]ous voulons que le monde sache que les survivants du génocide sont fâchés et se sentent insultés par ces acquittements »⁷². Quant à Jean-Pierre Dusingizemungu, alors Président d'Ibuka, il s'est dit « très attristé » par l'arrêt qui selon lui « apporte de l'eau au moulin des négationnistes du génocide »⁷³.

⁶⁸ « Le TPIR fait du 'Théâtre juridique', selon Kigali », *supra* note 64.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ « Ibuka manifeste contre les acquittements au TPIR » *Hirondelle News Agency* (21 novembre 2009) en ligne : Agence Hirondelle < <http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/178-collaboration-avec-les-etats/collaboration-avec-les-etatsrwanda/14700-211109-tpiribuka-ibuka-manifeste-contre-les-acquittements-au-tpir8408>>. De même, suite à l'acquittement du Général Kabiligi, les autorités rwandaises avaient exprimé leur mécontentement dans un communiqué où elles affirmaient que « le gouvernement est déçu par la décision d'acquitter le général Gratien Kabiligi » : voir « Kigali regrette l'acquittement de Gratien Kabiligi » *Hirondelle News Agency* (19 décembre 2008) en ligne : Agence Hirondelle < <http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/172-politiquesociete/13340-191208-tpirrwanda-kigali-regrette-lacquittement-de-gratien-kabiligi7084>>.

⁷¹ « Le Rwanda 'extrêmement déçu' par l'acquittement de deux ex-Ministres » *Hirondelle News Agency* (5 février 2013) en ligne: Agence Hirondelle < <http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/proces-en-appel/proces-gouvernement-ii/34066-50213-rwandatpir-le-rwanda-extremement-decu-par-lacquittement-de-deux-ex-ministres>>.

⁷² « Manifestation pacifique à Kigali pour dénoncer l'acquittement par le TPIR de deux ex-Ministres » *Hirondelle News Agency* (11 février 2013) en ligne: Agence Hirondelle < <http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/223-proces-en-appel/proces-gouvernement-ii/34079-110213-rwandatpir-manifestation-pacifique-a-kigali-pour-denoncer-lacquittement-par-le-tpir-de-deux-ex-ministres>>.

⁷³ « Le Rwanda 'extrêmement déçu' par l'acquittement de deux ex-Ministres », *supra* note 71.

En un mot, désolations, révoltes, colères et tristesses sont les maîtres mots qui marquent l'indignation des Rwandais et du gouvernement rwandais face aux décisions d'acquittement rendues par le Tribunal. La question se pose donc de savoir pourquoi cette dissonance entre les acquittés du TPIR et ceux du TPIY, qui eux, sont accueillis en grandes pompes ?

De notre point de vue, ce contraste s'apprécie au regard du contexte. L'éclatement de l'ex-Yougoslavie en plusieurs pays y est pour quelque chose. On a créé deux tribunaux avec les mêmes textes, les mêmes objectifs, mais dans deux contextes différents. En effet, la Serbie, la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Macédoine qui, autrefois, étaient des régions, sont devenus des États indépendants. Alors, quand un accusé d'origine croate, bosniaque ou serbe est acquitté par le TPIY, ce dernier ne revient plus cohabiter sur le même sol que son ancien ennemi, mais il est accueilli chez les siens. Gotovina, un général originaire de la Croatie, ne retourne plus sur le même sol que les Serbes de la Serbie, ses anciens ennemis. Dans le contexte rwandais en revanche, Hutus et Tutsis vivent encore sur le même territoire et sous un même pouvoir politique dirigé par la faction gagnante du génocide de 1994. Contrairement à l'ex-Yougoslavie, il n'y a pas eu éclatement du Rwanda à la suite du génocide et les deux anciens ennemis doivent cohabiter⁷⁴. C'est là, nous semble-t-il la raison fondamentale pour laquelle le retour est moins envisageable. Alors, tantôt, triturés devant l'opprobre de « génocidaires » tantôt écœurés par la crainte pour leur sécurité personnelle, les acquittés seront aussi exposés à des poursuites pénales dans un système judiciaire en trompe-l'œil.

⁷⁴ Voir aussi : Raymond O. Savadogo, « Le retour des acquittés des tribunaux ad hoc : pourquoi Gotovina et pas Ntagerura ? » *Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDIPH)* (29 novembre 2012) en ligne : CDIPH <<http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/le-retour-des-acquittés-des-tribunaux-ad-hoc-pourquoi-gotovina-et-pas-ntagerura>>. Sur la question spécifique du retour des témoins, le Professeur Van Wijk estime que « [m]ost Bosnian, Croat, Kosovar, or Serb defence witnesses could, after testifying, directly return to any of the newly established republics. If a Serb witness, for example, in the late 1990s testified on behalf of an accused former Serb colonel or politician, he had few incentives to request protection in the Netherlands. The nationalist Serbian government happily welcomed him back. The same would generally go for defence witnesses from the other regions » voir Joris Van Wijk, « When International Criminal Justice Collides with Principles of International Protection: Assessing the Consequences of ICC Witnesses Seeking Asylum, Defendants Being Acquitted, and Convicted Being Released » (2013) 26:01 *Leiden J Int'l L* 173 à la p. 183.

2.2.2 Des craintes de procès ‘non équitables’

En plus de la crainte pour leur sécurité personnelle, la question du retour des acquittés au Rwanda dénuée aussi un autre problème qui mérite une attention particulière : ce sont les poursuites subséquentes à l’acquittement.

D’entrée de jeu, il faut noter que dès l’acquittement d’Emmanuel Bagambiki, le Parquet général du Rwanda a très vite montré son intention de le poursuivre devant les instances rwandaises. Comme il a été mentionné dans l’arrêt du Conseil d’État belge ; « le 26 avril [le Parquet a] avisé l’ambassade belge à Kigali que ‘*certain serious charges were not subject of ICTR process and we intend to prosecute him for that matter. We maintain a case file on him numbered 109849/SI/CF/Nmta. [...] His status is one a fugitive* » [italiques dans l’original]⁷⁵. À défaut de pouvoir mettre la main sur Bagambiki, ce dernier sera jugé et condamné *in absentia*. Il convient de noter que l’article 9 du Statut du TPIR édicte que « [n]ul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent Statut s’il a déjà été *jugé pour les mêmes faits* par le Tribunal international pour le Rwanda » [nos italiques]⁷⁶. Pour quel crime Bagambiki a-t-il été jugé et condamné au Rwanda? S’est-il agi des mêmes pour lesquels il a été poursuivi et acquitté par le TPIR? Selon Aloys Mutabingwa, à son temps représentant spécial du Rwanda au TPIR, « Emmanuel Bagambiki shall be prosecuted in Rwanda [...] *for rape and sexual violence as a crime against humanity committed in Cyangugu in 1994* » [nos italiques]⁷⁷. Quant à Human Rights Watch, « Bagambiki a été jugé et condamné par contumace au Rwanda *pour viol comme forme de génocide* » [nos italiques]⁷⁸. Par contre, son *Acte*

⁷⁵ CE, 14 décembre 2004, Arrêt n°138.468 du Conseil d’État Belge, Section Administration Bagambiki c Ministre de l’intérieur (2004) Rec à la p 3. [Bagambiki c Ministre de l’intérieur].

⁷⁶ Statut du Tribunal international pour le Rwanda, Doc. Off. CS NU, 3453^e séance, Annexe, Doc. NU S/RES/955 (1995) 3 [Statut du TPIR]. Cette disposition est une reconduction *verbatim* de l’article 10 du Statut du Tribunal international, Doc, Off. CS NU, 1993, Annexe, Doc. NU S/25704, 38 [Statut du TPIY]; voir aussi art 20 (1) du Statut de Rome, *supra* note 9.

⁷⁷ « Rwanda Intends to Prosecute Ex-Governor Emmanuel Bagambiki for Rape » Agence Hironnelle (8 mars 2006) en ligne : Hironnelle News Agency < <http://allafrica.com/stories/200603080032.html>>.

⁷⁸ « Royaume-Uni : Le gouvernement devrait poursuivre quatre Rwandais accusés de participation au génocide » Human Right Watch (1^{er} novembre 2007) en ligne : hrw.org < <http://www.hrw.org/fr/news/2007/11/01/Royaume-Uni-le-gouvernement-devrait-poursuivre-quatre-rwandais-accus-s-de-participat>>. Toutefois, l’Organisation s’est dite « préoccupé[e] par la pratique de plus en plus répandue consistant à juger une personne deux fois pour le même crime. Les autorités judiciaires rwandaises admettent que des dizaines de

d'accusation devant le TPIR porte sur les faits suivants : meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie⁷⁹ constitutifs à la fois de crime de génocide et de crime de complicité de génocide; assassinats, extermination et emprisonnement de civils constitutifs de crime contre l'humanité⁸⁰ puis enfin, atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles⁸¹. En effet, le principe *non bis in idem*, comme il a été rappelé par la Chambre d'appel « s'applique uniquement dans le cas où une personne aurait effectivement déjà été jugée. Le terme 'jugé' implique que les procédures engagées au niveau national constituent un procès concernant les faits visés par les chefs d'accusation retenus par ailleurs contre l'accusé par le Tribunal et à l'issue duquel un jugement définitif a été rendu »⁸². Et à la Chambre d'appel du TPIY d'accentuer « [c]onsidering that because [the accused] is not being tried before a national court for acts constituting serious violations of international humanitarian law under the Statute, for which he has already been tried by the Tribunal, there has been no breach of [*non bis in idem*] »⁸³. En conséquence, puisque le viol constitutif de crime de génocide n'a donc pas fait l'objet de poursuite devant le

personnes qui ont été jugées pour des crimes devant des tribunaux conventionnels sont à nouveau mises en accusation pour les mêmes motifs devant des tribunaux spécialisés dans les poursuites relatives au génocide ».

⁷⁹ *Le Procureur c Emmanuel Bagambiki et al.*, Acte d'accusation (9 octobre 1997) aux pp 7-8 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Bureau du Procureur), en ligne : TPIR <http://www.unict.org/Portals/0/Case%5Cfrench%5CBAGAMBIKI_Emanuel_97-36%5CACTE%20D%E2%80%99ACCUSATION.pdf>

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Semanza c le Procureur*, ICTR-97-20-A, Décision (31 mai 2000) au para 74 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR <http://www.unict.org/Portals/0/Case%5Cfrench%5CSEMANZA_Laurent_97-20%5C310500f.pdf>. Pour être couverte par le *non bis in idem* cette violation doit toutefois être une violation grave du droit international humanitaire comme il a été mentionné dans *Le Procureur c Nshogoza*, ICTR-07-91-T, Decision on Defence Request for Order for Cooperation of the Republic of Rwanda and the United Republic of Tanzania (28 juillet 2009) au para 10 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'instance), en ligne : TPIR <<http://www.unict.org/Portals/0/Case%5Cenglish%5CNSHOGOZA%20L%C3%A9onidas%5Ctrial%20chamber%5C090728.pdf>>.

⁸³ *Le Procureur c Oric*, IT-03-68-A, Decision on Oric's Motion Regarding a Breach of *Non-Bis-in-Idem* (7 avril 2009) à la p 5 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <<http://www.tpiy.org/x/cases/oric/tdec/en/090407.pdf>>.

TPIR, il ne saurait donc s'agir d'une violation du *non bis in idem*⁸⁴. Mais à quel niveau se situe donc le problème ?

De prime abord, il convient de noter en passant que Bagambiki n'est pas le seul dans l'histoire de la justice pénale internationale à être face à cette quadrature du cercle. À Nuremberg, trois accusés avaient été acquittés⁸⁵ : il s'agit de Franz von Papen⁸⁶, Hjalmar Schacht⁸⁷ et Hans Fritzsche⁸⁸. D'abord commentateur d'une Radiodiffusion allemande puis directeur de la Section de Radiodiffusion au ministère de la Propagande en novembre 1942, Hans Fritzsche avait été poursuivi pour crime de guerre, crime contre l'humanité et crime contre la paix⁸⁹. En sa qualité de directeur, il avait été accusé d'une part d'avoir utilisé ses divers postes et son influence « pour répandre et exploiter les principales doctrines des conspirateurs nazis »⁹⁰ puis d'autre part d'avoir « incité et encouragé la perpétration de crimes [...] en falsifiant sciemment des nouvelles pour exciter dans le cœur des Allemands les passions qui les conduisirent à commettre les atrocités »⁹¹. Tout comme Bagambiki, Fritzsche sera poursuivi à nouveau devant une Cour allemande de dénazification dénommée le *Spruchkammer I*. Il fut condamné à 9 ans de travail forcé pour son appartenance à une catégorie de criminels Nazi : le '*Gruppe I-*

⁸⁴ Partisan de la conception extensive, Kevin Jon Heller estime que le *non-bis in idem* tel qu'il existe à l'article 9 du Statut doit être revue de sorte à inclure les modes participation. De son point de vue « [a]n alternative would be for the ICTR and ICC to amend their *ne bis in idem* provisions to prohibit states from trying an acquitted defendant on different charges if the national prosecution would be based on a mode of participation that the tribunal had already rejected ». Ce faisant, il propose que « the revised provisions could provide that '[n]o person shall be tried by another court with respect to *conduct which formed the basis of crimes* for which the person has been convicted or acquitted by the Court' » [italiques dans l'original] : voir Kevin Jon Heller, « What Happens to the Acquitted? » (2008) 21:03 Leiden J Int'l L 663 aux pp 664 et 678.

⁸⁵ « Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international- (Nuremberg 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946) » AAARGH (1947) en ligne : [vho.org <http://www.vho.org/aaargh/fran/livres3/jugement.pdf>](http://www.vho.org/aaargh/fran/livres3/jugement.pdf) aux pp 206, 223 et 233 [*Procès des grands criminels de guerre*].

⁸⁶ Leon Goldensohn, *The Nuremberg Interviews*, New York, Knopf 2004 aux pp 174-81.

⁸⁷ *Ibid*, aux pp 217-36.

⁸⁸ *Ibid*, aux pp 47-75.

⁸⁹ « Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international- (Nuremberg 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946) » *supra* note 85.

⁹⁰ Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, Paris, Seuil, 1995 à la p 476.

⁹¹ Procès des grands criminels de guerre, *supra* note 85 à la p 233.

*Hauptschuldige*⁹². En appel, la Chambre d'appel le '*Berufungskammer I*' confirma la décision du *Spruchkammer I*⁹³.

Quoique dans le contexte de Fritzsche l'équation semble purement être normative – en ce sens que le Statut du Tribunal militaire ne protège que les personnes condamnées contre la double incrimination pour le même mode de participation⁹⁴ – le cas des acquittés du TPIR et de Bagambiki en particulier dénote le problème du respect du principe du procès juste et équitable lors de poursuites opportunistes aux ficelles desquelles se trouve l'ennemi d'hier. À la question de savoir si le Rwanda est à même de passer l'éponge sur son passé, d'oublier ses antagonismes et ses rivalités d'hier, de donner le souffle à son appareil judiciaire afin de s'élever au niveau des normes internationales du procès équitable, « il est important de noter qu'en 2007, près de 90 % des juges et de 90 % des procureurs du Rwanda étaient tutsis »⁹⁵. C'est dans ce contexte que la maxime *nemo iudex in causa sua* trouve tout son sens⁹⁶. Autrement dit, l'ethnie des vainqueurs de 1994 règne; elle est aux manettes alors que tous les acquittés sont des Hutus, des vaincus⁹⁷. Ce sont [...] des personnes qui ont fui le Rwanda après la chute du pouvoir en 1994⁹⁸. Même sur le banc des juges du TPIR, cette question n'est pas passée inaperçue :

⁹² Wibke Kristin Timmermann, *Incitement, Instigation, Hate Speech and War Propaganda in International Law*, mémoire de M Sc, Centre Universitaire de Droit International Humanitaire en ligne : geneva-academy.ch < http://www.geneva-academy.ch/docs/memoires/memoire_timmermann.pdf > à la p 12.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ L'article 11 du Statut du Tribunal International Militaire annexé à l'*Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire*, 8 août 1945, 82 RTNU 279 dispose que « [t]oute personne condamnée par le Tribunal International pourra être inculpée devant un tribunal national militaire, ou d'occupation, mentionnés [...], d'un crime autre que son affiliation à une organisation ou à un groupe criminels, et le tribunal saisi pourra, après l'avoir reconnu coupable, lui infliger une peine supplémentaire et indépendante de celle déjà imposée par le Tribunal International pour sa participation aux activités criminelles de ce groupe ou de cette organisation ».

⁹⁵ André Giroux, « Procès pour génocide: Le TPIR transférera-t-il des dossiers au Rwanda? » (2008) 40:6 Journal du barreau de Québec 1 à la p. 5.

⁹⁶ Il s'agit d'une maxime bien connue en droit judiciaire qui consacre l'impartialité et l'indépendance de la justice et se traduit par « nul ne peut être à la fois juge et partie ».

⁹⁷ Comme Adama Dieng l'avait souligné avec justesse « [j]usqu'à présent, les personnes que nous avons jugées sont celles qui ont perdu la guerre en 1994. Ce sont des gens qui avaient fui leur pays et qui ont été arrêtés dans l'exil. Quand ces personnes sont acquittées elles ne peuvent envisager de retourner au Rwanda où leurs anciens antagonistes sont au pouvoir » : voir Adama Dieng, *supra* note 16 à la p 421.

⁹⁸ *Ibid.*, à la p 418.

The Chamber recognizes that the present situation, which involves transfer of a former military adversary of some members of the current Rwandan government, calls for awareness of the risk of victor's justice, and thus careful scrutiny⁹⁹.

Puis dans *Yussuf Munyakazi* il a été mentionné que :

The Appeals Chamber considers that there was sufficient information before the Trial Chamber of harassment of witnesses testifying in Rwanda, and that witnesses who have given evidence before the Tribunal experienced threats, torture, arrests and detentions, and, in some instances, were killed. The Trial Chamber noted with particular concern the submission from HRW that at least eight genocide survivors were murdered in 2007, including persons who had, or intended, to testify in genocide trials. There was also information before the Trial Chamber of persons who refused, out of fear, to testify in defence of people they knew to be innocent. The Trial Chamber further noted that some defence witnesses feared that, if they testified, they would be [...] accused of adhering to "genocidal ideology". The Appeals Chamber observes that the information available to the Trial Chamber demonstrates that regardless of whether their fears are well-founded, witnesses in Rwanda may be unwilling to testify for the Defence as a result of the fear that they may face serious consequences, including threats, harassment, torture, arrest, or being killed¹⁰⁰.

Enfin, « [certains] détenus [...] n'ont accès ni à des soins médicaux ni à un avocat pendant la durée de leur détention »¹⁰¹. Des interrogatoires y sont parfois menés avec « un appareil électrique sur le dos des détenus »¹⁰². « Les enlèvements, les

⁹⁹ *Le Procureur c Ildephonse Hategekimana*, ICTR-00-55B-R11bis, Decision on Prosecutor's Request for the Referral of the case of Ildephonse Hategekimana to Rwanda (19 juin 2008) au para 49 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : TPIR < <http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Hategekimana/decisions/080619.pdf>>.

¹⁰⁰ *Le Procureur c Yussuf Munyakazi*, ICTR-97-36-R11bis, Decision on the Prosecution's Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11bis (8 octobre 2008) au para 37 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR < <http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Munyakazi/decisions/081008.pdf>>. Dans *Le Procureur c Gaspard Kanyarukiga*, ICTR-2002-78-R11bis, Decision on the Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda (6 juin 2008) au para 104 (Tribunal pénal international de Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : TPIR < <http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Kanyarukiga/dicions/080606.pdf>>, la Chambre de première instance avait également souligné que

« [h]owever, the Chamber is not satisfied that Kanyarukiga will receive a fair trial if transferred to Rwanda. First, it is concerned that he will not be able to call witnesses residing outside Rwanda to the extent and in a manner, which will ensure a fair trial. Second, *it accepts that the Defence will face problems in obtaining witnesses residing in Rwanda because they will be afraid to testify*. Third, there is a risk that Kanyarukia, if convicted to life imprisonment there, may risk solitary confinement due to unclear legal provisions in Rwanda » [nos italiques].

¹⁰¹ « Rwanda. Communication au Comité contre la torture (ONU) » *Amnesty International* (Mai 2012) en ligne : [amnesty.org](http://www.amnesty.org) <www.amnesty.org> à la p 7.

¹⁰² *Ibid* à la p 6.

disparitions forcées et les détentions au secret [...] ont augmenté en 2010 »¹⁰³. Et à Desmond Tutu, de déplorer: « [i]n the case of the Arusha tribunal, I am fearful. Far from ending the spiral of hatred, revenge and violence between the Hutu and Tutsi, the trials there may fuel yet another cycle »¹⁰⁴. Et au Professeur Kevin Jon Heller de poursuivre « [t]hey cannot return safely to Rwanda, where the government and an outraged populace continue to insist on their guilt »¹⁰⁵. Pour Alexandra Marcil, cela reviendra à « les balancer dans la fosse aux lions »¹⁰⁶. Que Bagambiki ou tout autre acquitté soit poursuivi au Rwanda – pour d’autres faits, des crimes autres que ceux pour lesquels il a été poursuivi devant le TPIR – ne suscite aucune objection. Que ces poursuites nationales soient faites par ses anciens ennemis, c’est là que réside le scrupule. Comment est-ce qu’un tel système pourra garantir un procès juste et équitable? Autoriser un vainqueur à juger son vaincu, s’indigne Benoit Henry, ne garantit aucune indépendance judiciaire¹⁰⁷.

En un mot, la machette d’hier a cédé sa place à la balance et au glaive de la justice d’aujourd’hui pour que, de fil en aiguille, sur tous les fronts et dans la même veine, le même combat – contre les ennemis d’hier – puisse être mené. Au regard de tout cela, des experts réunis en 2011 dans le cadre du 60^e anniversaire de la *Convention relative au Statut des réfugiés*, pour étudier le sujet sont arrivés à la conclusion que « [l]a question de la relocalisation des personnes acquittées qui ne peuvent rentrer dans leur pays d’origine à cause de menaces de mort, de torture ou autre préjudice grave est réelle »¹⁰⁸. Plus encore, ces experts prédisaient que cette quadrature « *devrait persister au-*

¹⁰³ « Rwanda : Respecter la liberté d’expression et mettre un terme aux détentions arbitraires et aux disparitions forcées », Amnesty International (17 juin 2011) en ligne : [amnesty.org <AFR47/005/2011, http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR47/005/2011/fr>](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR47/005/2011/fr).

¹⁰⁴ Desmond Tutu, « War Crimes Tribunals May End Impunity, But They Can’t Heal Hatred » (2002) 19: 2 *New Perspectives Quarterly* 90 à la p 90.

¹⁰⁵ Kevin Jon Heller, *supra* note 84 à la p 664.

¹⁰⁶ Alexandra Marcil, « La stratégie d’achèvement des travaux du TPIR par le transfert des accusés devant les tribunaux rwandais: Peut-on garantir le droit à un procès équitable? » (2010) *Hors-série RQDI* 265 à la p 270. Pour l’auteure, et ce point de vue fait quasiment l’unanimité, le transfert d’accusés vers le Rwanda équivaut à les livrer à leurs principaux opposants politiques et militaires; en quelque sorte à les balancer dans la fosse aux lions.

¹⁰⁷ André Giroux, *supra* note 95 à la p 5.

¹⁰⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), « Complémentarités entre le droit international des réfugiés, le droit international pénal et le droit international relatif aux droits de l’homme », Réunion d’experts –Arusha 11-13 avril 2011 en ligne : HCR < <http://www.refworld.org/pdfile/4fe2e6932.pdf>> au para 45 à la p 58.

delà de l'existence du TPIR, et se poser à l'avenir pour d'autres institutions pénales internationales, en particulier pour la CPI » [nos italiques]¹⁰⁹. Ont-ils eu tort ?

2.3 Le retour des acquittés de la CPI : le cas Ngudjolo

De manière générale et à l'exception notable de la situation du Darfur où à la fois des personnes du camp au pouvoir et celui des rebelles font l'objet de poursuite, à ce jour, les affaires devant la Cour portent principalement sur les *perdants* des confrontations armées. Ce sont « celles qui ont perdu la guerre »¹¹⁰ et cette mise au point est à la fois cruciale et fondamentale dans l'analyse de la question du retour des acquittés de la CPI. De manière irréfutable, l'honorable Cassese affirmait que « [t]he striking feature in all the three self-referrals lies in the fact that in each case the referring state asked the Prosecutor to investigate crimes allegedly committed by *rebels* fighting against the central authorities » [italiques dans l'original]¹¹¹. Dans l'hypothèse où Ahmad Harun – ministre fidèle à Al Bashir – sera arrêté, jugé puis acquitté, il n'éprouvera certainement aucune difficulté à retourner au Soudan ou du moins, aussi longtemps que ses dignitaires sont au pouvoir. Par contre, quand des miliciens, des insurgés, des rebelles, des résistants, des « terroristes » – comme on aime bien les surnommer – sont arrêtés, jugés puis acquittés par la Cour, retourner dans leur pays d'origine reviendrait à leur ouvrir la boîte de Pandore : des poursuites opportunistes, affabulées de toutes pièces, des éliminations physiques; bref les stratagèmes ne manqueront pas pour régler le compte de l'ennemi d'hier.

Au regard de tout cela, et déjà en 2008, Kevin Jon Heller pariait que la situation des acquittés du TPIR « [is] likely to be equally problematic for defendants who may be acquitted in the future by the ICC »¹¹². Et à Joris Van Wijk de poser le

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Voir à titre comparatif, Adama Dieng, *supra* note 16 à la p 421.

¹¹¹ Antonio Cassese « Is the ICC Still Having Teething Problems? » (2006) 4 :3 JICJ 434 à la p 436. Par 'three referrals' l'honorable faisait référence aux Situations en République démocratique du Congo, Ouganda et la Centrafrique. À cette liste il convient d'ajouter la Situation du Mali et de la Côte d'Ivoire. L'exemple le plus récent est celui du Mali où le Ministre malien de la Justice mentionnait dans la lettre de renvoi de la Situation que les crimes pour lesquels la Cour était saisie sont « les violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans la partie Nord du territoire : les exécutions sommaires des soldats de l'armée malienne [...] » [nos italiques] : voir CPI, *Lettre portant renvoi de la situation au Mali* (13 juillet 2012) en ligne : CPI < <http://icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A245A47F-BFD1-45B6-891C-3BCB5B173F57/0/ReferralLetterMali130712.pdf> >.

¹¹² Kevin Jon Heller, *supra* note 84 à la p 664.

conditionnel « [i]f accused like Katanga and Ngudjolo Chui are acquitted, things might look different, though. Their acquittal would more likely lead to a situation Andre Ntagerura and his co-residents in Arusha's safe house see themselves confronted with »¹¹³. Ironie du sort, le 18 décembre 2012, Mathieu Ngudjolo Chui a été acquitté de toutes les charges portées à son encontre¹¹⁴. Sur appel du Procureur qui demandait à ce que Ngudjolo soit maintenu en détention en entendant l'aboutissement de la procédure, la Chambre d'appel a rejeté la requête de l'Accusation¹¹⁵ et a ordonné au Greffe de prendre toutes les mesures appropriées pour sa mise en liberté¹¹⁶. Conformément à l'*Accord de Siège*¹¹⁷, ceci doit être fait, poursuit la Chambre, « en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre État qui accepte de le recevoir »¹¹⁸. Trois jours plus tard, à savoir le 21 décembre 2012, les portes de la prison de Scheveningen lui seront ouvertes¹¹⁹. Il a donc été « remis aux autorités de l'État hôte pour être transféré en République démocratique du Congo, dans l'attente de la levée de l'interdiction de voyager imposée à M. Ngudjolo par le Conseil de sécurité des Nations Unies » [nos traductions]¹²⁰ ; mais pas pour longtemps ! Très vite, il

¹¹³ Joris Van Wijk, *supra* note 74 à la p. 187.

¹¹⁴ *Le Procureur c Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-02/12-3 Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (18 décembre 2012) (Cour pénale internationale, Chambre de première instance II) en ligne : CPI < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1529535.pdf> > [*Jugement Ngudjolo*].

¹¹⁵ *Le Procureur c Mathieu Ngudjolo Chui* ICC-01/04-02/12-12 Decision on the request of the Prosecutor of 19 December 2012 for suspensive effect (20 décembre 2012) (Cour pénale internationale, Chambre d'appel) en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1531199.pdf> >.

¹¹⁶ CPI, *Chambre d'Appel de la CPI : Mathieu Ngudjolo Chui ne restera pas en détention pendant la phase d'appel* ICC-CPI-20121220-PR867 (20 décembre 2012) en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr867.aspx > [*Mathieu Ngudjolo Chui ne restera pas en détention pendant la phase d'appel*].

¹¹⁷ L'article 48(1) de l'*Accord de Siège* repris par la Règle 185 (1) du *Règlement de Procédure et de Preuve* édicte que « [l]orsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce [...] que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, dans un autre État qui l'accepte, ou encore dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement»[nos italiques] : Voir *Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte*, *supra* note 15.

¹¹⁸ *Mathieu Ngudjolo Chui ne restera pas en détention pendant la phase d'appel*, *supra* note 116.

¹¹⁹ CPI, *La CPI a libéré Mathieu Ngudjolo Chui suite à son acquittement* ICC-CPI-20121221-PR868 (21 décembre 2012) en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr868.aspx >.

¹²⁰ *Le Procureur c Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-02/12-14 Decision on the "Requête urgente de la Défense en vue de solliciter la relocalisation internationale de Mathieu Ngudjolo hors du continent africain et sa présentation devant les autorités d'un des États parties au Statut de la Cour pénale internationale aux fins de diligenter sa procédure d'asile" (21 décembre 2012) au para 6 (Cour pénale internationale, Chambre d'instance II), en ligne : CPI <http://www.legal->

fit immédiatement valoir « des risques objectifs de persécution »¹²¹. Il sera donc détenu « depuis le 21 décembre 2012 dans un centre de demandeurs d'asile »¹²² de Schiphol jusqu'à ce qu'un tribunal néerlandais ordonne sa mise en liberté de même qu'une compensation monétaire de 2400 euros pour détention illégale¹²³. À ce jour, il a introduit une demande d'asile qui est « actuellement sous examen »¹²⁴.

Dans une affaire similaire, relative à 3 témoins de la CPI¹²⁵, la Cour du District d'Amsterdam avait raisonné de la manière suivante : dans l'hypothèse où le demandeur d'asile se trouverait dans un autre pays que les Pays-Bas, il aurait eu une alternative, mais dans le cas d'espèce, puisque les témoins sont détenus sur le territoire néerlandais et n'ont aucun autre État vers qui ils peuvent se tourner¹²⁶, alors c'est le droit d'asile néerlandais qui est applicable¹²⁷. Ce faisant, elle a ordonné aux autorités néerlandaises d'étudier ces demandes liées à l'admissibilité des témoins à la protection internationale¹²⁸. Vu que cette décision n'a pas fait l'objet d'appel par aucune des parties, elle s'inscrit désormais dans le droit positif néerlandais et constitue un

tools.org/en/doc/133677/>. Au paragraphe suivant, le Conseil de la défense de M. Ngudjolo avait, sur la base des mesures de protection prévues à l'article 68 du Statut de Rome, demandé à la Chambre d'instance « to order Mr Ngudjolo's relocation to the Kingdom of Belgium in order to allow him to ask for asylum there ».

¹²¹ « CPI/Ngudjolo dans un centre de demandeurs d'asile à Amsterdam, selon son Avocat » *Agence Hirondelle* (7 février 2013) en ligne : *Hirondelle News Agency* < <http://www.hirondellenews.com/fr/cpi/katangangudjolo-rdc/34069-70213-cpingudjolo-ngudjolo-dans-un-centre-de-demandeurs-dasile-a-amsterdam-selon-son-avocat> > [*Ngudjolo dans un centre de demandeurs d'asile à Amsterdam*].

¹²² *Ibid.*

¹²³ Julien Maton « Mathieu Ngudjolo Released from Asylum Detention Center » *iLawyer* (8 mai 2013) en ligne : *ilawyer.org* <<http://ilawyerblog.com/mathieu-ngudjolo-released-from-asylum-detention-center/>>.

¹²⁴ *Ngudjolo dans un centre de demandeurs d'asile à Amsterdam, supra* note 121.

¹²⁵ Pour Göran Sluiter alors Conseil des témoins auprès des juridictions néerlandaises, « as a result of [...] testimonies, in which they accused the Congo's President Kabila of involvement in crimes against humanity, they fear for their safety if they were to return to the Congo ». Voir Göran Sluiter, « Shared Responsibility in International Criminal Justice: The ICC and Asylum » (2012) 10:3 *JICJ* 661 à la p 666.

¹²⁶ Au paragraphe 9.8 cette Cour a décidé que « [e]isers bevinden zich juist wel op Nederlands grondgebied en kunnen zich dus niet wenden tot de autoriteiten van een ander land ». *Décision du 28 décembre 2011*, LJN: BU9492, Rechtbank 's-Gravenhage , AWB 11/25891, 11/25904, 11/25907, 11/36660, 11/36662, 11/36664, 11/39010, 11/39011, 11/39012 [*Décision de la Cour d'Amsterdam du 28 décembre 2011*].

¹²⁷ *Ibid* au para 9.9 : « [d]e conclusie is dat noch in het nationale recht, noch in de regelgeving betreffende het Internationaal Strafhof een grond is te vinden voor het oordeel dat ten aanzien van de behandeling en beoordeling van de asielaanvragen van eisers de Nederlandse vreemdelingenwetgeving niet van toepassing zou zijn ».

¹²⁸ *Ibid*, au para 9.10 « [r]echtbank aanleiding om de termijn waarbinnen uiterlijk dient te zijn beslist op de aanvragen te stellen op zes maanden na bekendmaking van deze uitspraak en dus uiterlijk op 28 juni 2012 ».

précédent important non seulement dans le cas Ngudjolo mais aussi dans toutes les autres affaires qui présenteront des difficultés similaires : c'est le droit d'asile de l'État hôte qui est applicable¹²⁹. Partant, il incombera à Ngudjolo de convaincre les autorités que sa crainte de persécution est fondée. Toutefois, la question ultime qui demeure posée *in concreto* – au regard des craintes exprimées pour leur sécurité personnelle et les poursuites subséquentes liées à leur retour dans les pays d'origine respectifs – est celle de savoir dans quelle mesure cette situation interagit avec le principe fondamental de *non-refoulement* prévu dans de nombreux instruments internationaux?

2.4 Le non-refoulement et les assurances diplomatiques

Le principe de non-refoulement est contenu dans plusieurs instruments juridiques tant internationaux que régionaux. Il prévoit essentiellement qu'aucune personne ne sera renvoyée dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. On peut citer, à titre illustratif, l'article 33 (1) de la *Convention sur le statut des réfugiés*¹³⁰; l'article 3 (1) de la *Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants*¹³¹; accessoirement l'article 3 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés*

¹²⁹ Ce raisonnement du Tribunal selon lequel c'est le droit néerlandais qui est applicable peut aussi s'expliquer par le fait que tous les États européens sont considérés dans le *Règlement de Dublin* comme des « États sûrs » et quand une personne se trouve sur le territoire d'un État sûr, elle ne pourra pas demander la protection d'un État autre que l'État sur le territoire duquel elle se trouve. Cela implique de manière pratique que quand une personne se trouve aux Pays-Bas, elle ne pourra avoir la protection par exemple de la France si la France estime que les Pays-Bas sont un État sûr. Voir CE, *Règlement (CE) N°343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers* [2003] JO, L 50/1, préambule (para 2) « les États membres [...] sont considérés comme des pays sûrs par les ressortissants de pays tiers ». [*Règlement de Dublin*].

¹³⁰ L'article 33 (1) édicte qu'« [a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » voir *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur : 22 avril 1954, ratification par les Pays-Bas le 3 mai 1956) [*Convention relative au statut des réfugiés*].

¹³¹ L'article 3 (1) stipule qu'« [a]ucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » : *Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987, ratification par les Pays-Bas le 21 décembre 1988).

*fondamentales*¹³², l'article 3 (1) de la *Déclaration sur l'asile territorial des Nations Unies*¹³³, l'article 19 (2) de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*¹³⁴, le *Règlement Dublin*¹³⁵ et pour le cas du TPIR situé en territoire tanzanien, l'art. II (3) de la *Convention de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique*¹³⁶ ainsi que l'article 45 de la *Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*¹³⁷. Mention a été faite dans le commentaire des Conventions de Genève, que ce principe de non-refoulement est « une interdiction absolue [...] quelles qu'en soient la destination et la date »¹³⁸.

¹³² « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950 213 RTNU 223 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953, ratification par les Pays-Bas le 31 août 1955 et déclaration renouvelée le 31 août 1959). Cette interdiction de soumettre une personne à la torture, inclut l'interdiction de renvoyer vers la torture et des peines ou traitements inhumains. Ce principe cardinal a été posé pour la première fois dans *Soering c Royaume-Uni* (1989), 161 CEDH (Sér A) au para 88 : « [u]n État contractant se conduirait d'une manière incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention, ce "patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit" auquel se réfère le Préambule, s'il remettrait consciemment un fugitif - pour odieux que puisse être le crime reproché - à un autre État où il existe des motifs sérieux de penser qu'un danger de torture menace l'intéressé ».

¹³³ L'article 3 (1) dispose que « [a]ucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout État où elle risque d'être victime de persécutions » *Déclaration sur l'asile territorial des Nations Unies adoptée par l'Assemblée Générale en 1967* (Résolution 2312(XXII)).

¹³⁴ L'article 19 (2) « [n]ul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants » : *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* annexé au *Traité de Lisbonne*, [Volume non encore disponible] RTNU [page non encore disponible] (entrée en vigueur 6 décembre 2004) en ligne : < <http://treaties.un.org/> >.

¹³⁵ Dans le Préambule du *Règlement*, il a été mentionné que le Conseil européen est convenu d'assurer « que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans affecter les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs par les ressortissants de pays tiers » *Règlement de Dublin*, *supra* note 129.

¹³⁶ L'article II (3) prévoit que « [n]ul ne peut être soumis par un État membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1, paragraphes 1 et 2 » *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969 14691 RTNU 45 (entrée en vigueur : 20 juin 1974) [*Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique*,].

¹³⁷ L'alinéa 4 de l'article 45 prévoit que « [u]ne personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses » : *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV)*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

¹³⁸ Jean Pictet, *Conventions de Genève du 12 août 1949 Convention (IV) : Commentaires*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1959 à la p 290.

Si ce principe s'applique sans aucun doute aux États signataires de ces instruments la question qui se pose c'est : peut-il s'appliquer à la Cour? D'aucuns auront tendance à y répondre par la négative en ce sens que comme le stipule l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales* « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi » [nos italiques]¹³⁹.

Chemin faisant, parti d'une obligation conventionnelle – obligation *erga omnes partes*¹⁴⁰ – le non-refoulement va longtemps acquérir une valeur coutumière¹⁴¹. Il est donc devenu une obligation internationale qui est due non pas seulement aux sujets conventionnels, mais aussi aux sujets non conventionnels et à toute la communauté internationale dans son ensemble – obligation *erga omnes*¹⁴². Alors le caractère coutumier de cette obligation ferait-il en sorte que la Cour devienne désormais liée par celle-ci?

Saisie d'une question relativement similaire, la Cour internationale de justice dans son avis consultatif rendu dans l'affaire relative à l'interprétation de l'*Accord de Siège* entre l'Égypte et, à son temps, la représentation de l'OMS basée à Alexandrie, avait martelé que « [l]'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie » [nos italiques]¹⁴³. Pour la Cour européenne de justice, devenue Cour de justice de l'Union européenne, la Communauté, en référence à l'actuelle Union européenne, doit exercer ses compétences dans le strict respect du droit international et à titre d'organisation internationale « celle-ci est tenue de respecter les règles du droit

¹³⁹ *Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, 21 mars 1986, Doc. A/CONF.129/15.

¹⁴⁰ En l'espèce, le terme est utilisé pour faire référence à une obligation qui est due à un groupe d'État à l'opposition des obligations qui sont dues à la communauté internationale, voir l'article 48 (1) (a) du Projet d'Articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) 2:2 Annuaire de la Commission du droit international 60 en ligne : untreaty.un.org < http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf > aux pp 343-49.

¹⁴¹ Voir à ce sujet : Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, *Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés*, 26 janvier 2007 en ligne [refworld.org](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opedocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a8124482) <<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opedocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a8124482>> aux paras 14-16.

¹⁴² Voir *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires*, Arrêt, [1964] CIJ Rec 6 à la p 32 et ss.

¹⁴³ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, Avis consultatif, [1980] CIJ Rec 73 au para 37.

coutumier international »¹⁴⁴. Et au Conseil de permanence dans *Katanga* et *Ngudjolo* de scander, « la Cour [pénale internationale] manquerait à son obligation [...] si elle [...] renvoyait [une personne] ‘dans un pays où elle sait qu’il est plus que probable que [son] droit à la vie et à la sécurité risque d’être violé »¹⁴⁵. Les autorités néerlandaises pour leur part estiment que la « responsabilité [...] incombe à la Cour et qu’il ne leur appartient pas, en tant qu’État hôte, de trancher cette question »¹⁴⁶. Pour la Défense de Germain Katanga il convient de souligner à titre supplémentaire que « [l]a Cour n’est pas une juridiction pénale internationale ordinaire dans la mesure où, en tant qu’organisation internationale dotée d’une personnalité juridique distincte, elle est liée par le droit international coutumier et par les normes généralement admises sur le plan international en matière de droits de l’homme »¹⁴⁷. Alors, « elle aurait [...] le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l’homme et son Statut lui permettrait effectivement de prendre des mesures de protection des droits de l’homme qui ne sont pas incompatibles avec ses fonctions fondamentales. La Chambre de première instance disposerait du pouvoir inhérent, dévolu à la Cour, de veiller au respect de ses obligations internationales, en tant que sujet de droit international »¹⁴⁸.

Quant au TPIR, ajoute la Chambre d’instance, « [e]n sa qualité d’organe subsidiaire spécial du Conseil de sécurité [il] est tenu de respecter et de faire respecter les normes généralement admises en matière de droits de l’homme »¹⁴⁹. En tant que sujet de droit international, insiste-t-elle, « l’Organisation des Nations Unies est en effet tenue de respecter les règles du droit international coutumier, notamment celles qui ont trait à la protection des droits fondamentaux de la personne »¹⁵⁰.

¹⁴⁴ Voir *A. Racke GmbH & Co. c Hauptzollamt Mainz*, C-162/96 [1998] ECR I-3688 à la p I-3704 au para 45.

¹⁴⁵ *Le Procureur c Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07, Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d’asile » (articles 68 et 93-7 du Statut) (9 juin 2011) au para 27 (Cour pénale internationale, Chambre d’instance II), en ligne CPI < <http://icc-cpi.int/> > [Décision sur une requête tendant à obtenir présentations des témoins aux autorités néerlandaises aux fins d’asile].

¹⁴⁶ *Ibid.*, au para 49.

¹⁴⁷ *Ibid.*, au para 31.

¹⁴⁸ *Ibid.*, [notes omises].

¹⁴⁹ *Le Procureur c André Rwamakuba*, ICTR-98-44C-T, Décision relative à la requête de la défense en juste réparation (31 janvier 2007) au para 48 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : TPIR < <http://www.unict.org/> > [*Le Procureur c André Rwamakuba*].

¹⁵⁰ *Ibid.*

À notre avis, il convient de faire une distinction très fondamentale. Il y a des obligations internationales qui, par leur nature ou plutôt à leur face même, sont intrinsèquement inhérentes à la qualité d'État et à l'État seul, entendu sous l'angle d'un pouvoir politique, d'une population et d'un territoire¹⁵¹. Ce faisant, c'est dans ce grand cadre qu'il convient de ranger les obligations liées à la protection de la personne humaine et plus spécifiquement les obligations découlant du principe de non-refoulement. Entité juridique ou sujet de droit international fut-elle, une juridiction internationale ne dispose ni d'un pouvoir politique, ni d'une population et encore moins un territoire pour procurer une protection internationale. Cette dernière condition liée à l'existence d'un territoire a été retenue par la Chambre d'instance qui avait mentionné dans un *ratio decidendi* que certes, « la Cour, en tant qu'organisation internationale, dotée de la personnalité juridique, ne peut ignorer la règle coutumière du non-refoulement »¹⁵². Il n'en demeure pas moins que, « ne possédant pas de territoire, elle se trouve dans l'incapacité de la mettre en œuvre, au sens où on l'entend d'ordinaire, et elle n'est donc pas susceptible de maintenir durablement, sous sa juridiction, des personnes qui encourraient des risques de persécution ou de torture en cas de retour dans leur pays d'origine »¹⁵³. Dans cette veine, la Chambre a estimé que « seul un État doté d'un territoire est véritablement en mesure d'appliquer la règle du non-refoulement »¹⁵⁴. Même son de cloche devant la Cour de District d'Amsterdam : la CPI ne dispose pas d'un territoire pour offrir une protection¹⁵⁵. Alors que faire ?

Une vision à la fois complexe, mais aussi utopiste, du Professeur Sluiter consiste à proposer que certains États mettent à la disposition des juridictions pénales internationales une portion de leur territoire pour que celles-ci puissent les utiliser comme leurs propres territoires afin de pouvoir procurer une protection aux personnes

¹⁵¹ Ces trois conditions sont mentionnées à l'article 1 de même que la capacité à entrer en relation avec d'autres États. Voir *Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États*, 26 décembre 1933 1965 RTSN 19 (entrée en vigueur le 26 décembre 1934).

¹⁵² *Décision sur une requête tendant à obtenir présentations des témoins aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, supra note 145 au para 64.*

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Voir *Décision de la Cour d'Amsterdam du 28 décembre 2011, supra note 126 para 9.8* : « [e]isers bevinden zich juist wel op Nederlands grondgebied en kunnen zich dus niet wenden tot de autoriteiten van een ander land. Het Internationaal Strafhof kan zelf die bescherming, indien vereist, niet bieden, nu het niet beschikt over een eigen grondgebied waar aan die bescherming uitvoering kan worden gegeven ».

impliquées dans des procédures pénales internationales¹⁵⁶. Quant au Professeur Van Wijk, « [i]t will be highlighted that the international community still has no answer to the question as to what to do with acquitted ICC defendants who cannot be refouled »¹⁵⁷. Et aux juges de la Chambre d'instance de marteler, « [e]n l'espèce, c'est [...] aux autorités néerlandaises, *et à elles seules*, qu'il revient d'apprécier [...] l'étendue des obligations qui leur incombent en vertu dudit principe de non-refoulement » [nos italiques]¹⁵⁸. Elle ne saurait préjuger, a-t-elle continué, « en lieu et place de l'État hôte, des obligations imposées à ce dernier en vertu du principe de 'non-refoulement' »¹⁵⁹. Il s'ensuit donc qu'à défaut de disposer d'un territoire, l'obligation *primaire* des juridictions pénales internationales de protéger ces personnes serait suppléée ou secondée par une obligation *secondaire* des États hôtes sur les territoires desquels se trouvent lesdites juridictions. Dit autrement, la responsabilité de l'État hôte en terme de non-refoulement se déclenche automatiquement là où finit celle de la Cour. D'où la notion de *responsabilité partagée* entre l'État hôte et la Cour¹⁶⁰. L'idée étant qu'il serait naïf de croire, un seul instant, que la Cour pourrait fonctionner en totale isolation¹⁶¹. En l'espèce, au système de protection imparfait, insuffisant et *incomplet* de la Cour, doit s'ajouter le système additionnel, alternatif et relativement *complet* de protection de l'État hôte.

Fondamentalement, une telle décision de la Chambre, largement reconduite par la Cour du District d'Amsterdam et qui désigne l'État hôte comme le responsable secondaire, mais *immédiat*, pourrait ressusciter le vieux démon qui nourrissait les débats parlementaires – et qui étaient déjà à couteaux tirés – entre ceux qui étaient d'accord, au départ, pour que les Pays-Bas soient l'État hôte de la Cour et ceux qui

¹⁵⁶ Göran Sluiter, *supra* note 125 à la p 664. L'auteur estime que « [t]he relevant [...] question in this respect is whether the ICC can treat the territory of certain states as its own and use it to protect the rights of individuals involved in international criminal proceedings ».

¹⁵⁷ Joris Van Wijk, *supra* note 74 à la p 174.

¹⁵⁸ *Décision sur une requête tendant à obtenir présentations des témoins aux autorités néerlandaises aux fins d'asile*, *supra* note 145 au para 64.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Göran Sluiter, *supra* note 125. Cette même idée avait été développée par le Conseil de permanence de Katanga pour qui la « Cour doit s'interroger sur ses obligations [...] qui sont partagées avec l'État néerlandais et les États membres de la communauté internationale ». Voir *Ibid.*, au para 32.

¹⁶¹ *Ibid.*, aux pp 672 et 675. En référence à la réinstallation des témoins, l'auteur souligne que « [a]s a result of the imperfections and impossibilities within the international criminal justice system, it is only natural that witnesses (and perhaps also other individuals, such as family members) turn to the Dutch justice system for additional or alternative protection ».

étaient radicalement contre¹⁶². Pour d'autres, il faut voir le verre à moitié plein : c'est le « prix à payer » pour l'État hôte ou en d'autres termes, c'est la contrepartie de tous ces avantages que l'État de siège bénéficie en tant qu'État hôte d'une juridiction pénale internationale¹⁶³.

À notre avis, cette proposition du « prix à payer » a tout son mérite et toute sa pertinence pour les acquittés des juridictions pénales qui ont une durée de vie ad hoc en l'occurrence les acquittés du TPIR. En revanche, pour la Cour pénale internationale, appelée à perdurer en permanence, ce « prix à payer » semble à la fois cher et sévère pour l'État hôte¹⁶⁴, en ce sens que, à cette allure, l'État hôte se verra inonder dans les années à venir. À l'échelon de siècles, il pourra être appelé '*État des anciens criminels présumés*' ou '*État des acquittés*'¹⁶⁵. Ce faisant, une alternative possible toujours en lien avec le retour dans l'État d'origine pourrait – à notre avis – être les assurances diplomatiques.

D'abord utilisées comme un 'filet de sécurité' pour la non-application de la peine de mort puis en guise de garanties des procès justes et équitables ou contre les risques de torture et de traitements inhumains, ou encore contre l'expulsion ou la déportation; les assurances diplomatiques font partie, depuis longtemps déjà, des

¹⁶² Voir par exemple, Joris Van Wijk, *supra* note 74 à la p 177. Contrairement à ceux qui optaient pour que les Pays Bas soient l'État hôte de la Cour, ceux qui étaient contre avançaient l'idée selon laquelle les Pays Bas ont déjà plusieurs juridictions internationales sur leur territoire (Cour internationale de Justice, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal spécial pour le Liban et plusieurs autres organisations internationales) et qu'il n'était pas question d'en rajouter. Pour les juridictions internationales dont le siège est aux Pays Bas voir : William Schabas, *Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 4^e ed 2011 à la p 369.

¹⁶³ Voir Göran Sluiter, *supra* note 125 à la p 676. L'auteur souligne que « [i]f the submission of asylum applications by ICC-witnesses would be considered such a significant problem on the part of the Dutch authorities, the question arises why the Netherlands has always been so keen to host these international criminal tribunals. It should have anticipated that asylum applications are an inevitable consequence of serving as the host state to these institutions. If a state is unprepared to accept these consequences, it may be time seriously to consider other states to serve as the host for international criminal tribunals ».

¹⁶⁴ Déjà sur la question de la réinstallation des 3 témoins, Dersim Yabasun et Mathias Holvoet estiment que « [i]nsofar as the relationship of the ICC with the Netherlands as host state is concerned, it seems clear that the latter is not comfortable with the prospect of more witnesses seeking asylum, especially in the current Dutch political climate where the need to restrict migration flows has gained considerable support ». Voir Dersim Yabasun et Mathias Holvoet, « Seeking Asylum before the International Criminal Court. Another Challenge for a Court in Need of Credibility » (2013) 13:3 Int'l Crim L Rev 725 à la p 744.

¹⁶⁵ Selon G. Sluiter par contre, « [i]n reality, four asylum applications in almost twenty years of serving as the host state for several international criminal tribunals cannot be considered a problem » : voir G. Sluiter, *supra* note 125 à la p 676.

pratiques étatiques¹⁶⁶. Habituellement accordées sur une base individuelle, les assurances diplomatiques sont utilisées dans le cadre du renvoi d'une personne d'un État à un autre. Durant ce processus, l'État d'accueil s'engage à l'égard de l'État d'envoi à accorder à la personne renvoyée des garanties d'un traitement conforme soit aux conditions fixées par l'État d'envoi ou, plus généralement, au regard de ses obligations internationales en matière de droits de la personne¹⁶⁷. Ces assurances s'apparentent à une sorte de *sous-traitance* d'obligations internationales. De notre point de vue, ces mêmes assurances pourraient, éventuellement et seulement dans une certaine mesure, constituer une alternative en terme de retour des acquittés dans leurs pays d'origine. Ce faisant, plusieurs indicateurs ont déjà été développés par la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH). Mais bien avant, il convient de souligner, comme l'avait mentionné le Comité contre la torture dans *Agiza c Suède* que « diplomatic assurances may be relied upon only if they are (i) a *suitable* means to eliminate the danger to the individual concerned, and (ii) if the sending State may, in good faith, consider them *reliable* » [nos italiques]¹⁶⁸. Elles n'ont d'importance que si elles font disparaître le risque craint. En évaluant donc ces assurances diplomatiques, la CrEDH a d'abord souligné qu'il convient de tenir compte « de la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'accueil et d'autre part les éléments propres au requérant »¹⁶⁹. De manière disparate, les différents facteurs qui ont jusque-là été retenus peuvent être regroupés de la manière suivante: (1) la précision de ces assurances¹⁷⁰ ; (2) la qualité de l'auteur de ces assurances et sa capacité à engager l'État d'accueil¹⁷¹ ; (3) le

¹⁶⁶ Dans l'affaire *Sing et Ming*, par exemple, la Chine avait demandé l'extradition des requérants, accusés de corruption et de contrebande. En parallèle, dans une note diplomatique, elle avait fourni des assurances selon lesquelles la peine de mort ne leurs sera pas appliquée. En l'espèce, la Cour fédérale a jugé que l'agente qui avait pris la décision d'autoriser l'extradition était fondée à se fier à l'assurance de ne pas imposer la peine de mort car la Cour populaire suprême veillerait à ce que cet engagement soit respecté. Voir *Lai Cheong Sing et Tsang Ming Na c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2007] CF 361.

¹⁶⁷ « UNHCR Note on Diplomatic Assurances and International Refugee Protection » UNHCR (Aout 2006) en ligne : < <http://www.refworld.org/docid/44dc81164.html> > au para 2.

¹⁶⁸ Voir : Comité contre la torture, *Agiza c Suède*, U.N. Doc. CAT/C/34/D/233/2003, 20 mai 2005 aux paras 13.4 et 13.5

¹⁶⁹ *Othman (Abu Qatada) c Royaume-Uni* n° 8139/09 (9 mai 2012) au para 187.

¹⁷⁰ Ce qui exclut les assurances générales, vagues ou imprécises. Voir par exemple *Khaydarov c Russie*, n°21055/09 (20 mai 2010) au para 111.

¹⁷¹ À titre d'exemple, la CrEDH a souligné que « [i]t is not at all established that [a] First Deputy Prosecutor General or the institution which he represented was empowered to provide such assurances on behalf of the State », voir : *Soldatenko c Ukraine*, n°2440/07 (23 octobre 2008) au para 73.

caractère légal ou illégal dans le pays d'accueil des traitements au sujet desquels les assurances ont été accordées¹⁷² ; (4) le fait que les termes des assurances aient ou non été communiquées par l'État de destination¹⁷³ ; (5) la durée et la force des relations bilatérales entre les deux États en ce compris les attitudes précédentes de l'État d'accueil vis-à-vis des assurances similaires¹⁷⁴ ; (6) le fait que ces assurances proviennent ou non d'un État contractant¹⁷⁵ ; (7) le fait que le requérant ait ou non déjà été maltraité dans le pays d'accueil¹⁷⁶ ; (8) l'existence dans l'État d'accueil d'un vrai système de protection contre la torture et sa coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de contrôle de même que sa volonté d'enquêter et de sanctionner les auteurs¹⁷⁷, (9) la possibilité ou non de vérifier objectivement le respect de ces assurances de manières diplomatiques ou par des mécanismes de contrôle¹⁷⁸ et (10) au cas où ces assurances seraient données par les autorités centrales de l'État d'accueil, la probabilité que les autorités locales les respectent¹⁷⁹.

De toute évidence, ces facteurs sont à la fois non cumulatifs et non exhaustifs. Appliqués *in casu* où des personnes doivent être renvoyées en République

¹⁷² Dans *Saoudi c Espagne*, la CrEDH avait noté le fait que le requérant craint l'application de la peine de mort à son égard au cas où il retournerait en Algérie ; peine que la législation algérienne ne prévoit pas pour les délits en cause, à savoir le terrorisme. Voir *Saoudi c Espagne* (déc) n° 22871/06 (18 septembre 2006).

¹⁷³ Dans *Mouminov c Russie*, par exemple la CrEDH avait souligné que le gouvernement Russe « did not submit a copy of any diplomatic assurances indicating that the applicant would not be subject to torture or ill-treatment ». Voir *Mouminov c Russie* n°42502/06 (11 décembre 2008) au para 97.

¹⁷⁴ Pour les attitudes précédentes de l'État d'accueil voir *Babar Ahmad and Others v The United Kingdom* n°. 24027/07 (10 avril 2012) aux paras 107-08.

¹⁷⁵ À ce sujet, voir la Décision sur la recevabilité de la CrEDH dans *Gasayev c Espagne* (déc) n°48514/06 (17 février 2009).

¹⁷⁶ Dans *Koktysh c Ukraine*, la CrEDH a souligné que « [a]lthough the reference to a general situation concerning human rights observance in a particular country cannot on its own serve a basis for refusal of extradition, there is an evidence in the present case, confirmed by the findings of the Belarusian courts, that the applicant has been already ill-treated by the Belarusian authorities. The Government did not show that the situation in respect to the applicant had changed to the extent which enables any possibility of ill-treatment in the future. *Koktysh c Ukraine*, n°43707/07 (10 décembre 2009) au para 64.

¹⁷⁷ *Ibid*, au para 63. Il peut arriver aussi que ce contrôle se fasse sous la forme de monitoring : voir par exemple Fannie Lafontaine, « Universal Jurisdiction : The Realistic Utopia » (2012) 10 :5 JICJ 1277 à la p 1299.

¹⁷⁸ Voir à ce sujet, *Chentiev et Ibragimov c Slovaquie* n°21022/08 (14 septembre 2010) au para 2. Quant au Haut Commissariat pour les Réfugiés, il déplore que ces assurances diplomatiques « generally provide no mechanism for their enforcement nor is there any legal remedy for the sending State or the individual concerned in case of non-compliance, once the person has been transferred to the receiving State » : voir *UNHRC Note supra* note 167 au para 5.

¹⁷⁹ Dans ce cas d'espèce la CrEDH se base sur des violations commises dans les localités, notamment par la Police de l'État indien de Pendjab pour conclure que les assurances du gouvernement central de l'Inde ne sont pas valables. Voir *Chahal c Royaume Uni* n°22414/93 (15 novembre 1996) aux paras 105-07 [*Chahal c Royaume Uni*].

Démocratique du Congo (RDC) ou au Rwanda respectivement, la prudence doit rester de mise. Pour n'illustrer que le seul cas de la RDC¹⁸⁰, les meurtres, les exécutions sommaires, les arrestations arbitraires, les actes de torture et de traitements inhumains y sont monnaie courante, surtout à l'égard des opposants politiques et les anciens chefs rebelles¹⁸¹. Comme le témoignait un militant politique, « [a]lors que les soldats [de la garde présidentielle [le] frappaient avec des bâtons et des fouets [ceux-ci] n'arrêtaient pas de crier : 'On va vous écraser ! On va vous écraser !' [vous] et les autres opposants à Kabila »¹⁸². Cependant, cela ne saurait impliquer non plus qu'aucune assurance diplomatique ne pourrait être conclue avec la RDC. À titre illustratif, dans l'affaire *Katanga*, le gouvernement central de la RDC avait accordé des assurances contre les risques liés à la coopération des témoins avec la Cour¹⁸³. Dans la même veine, l'extradition de *Léon Mugesera* au Rwanda en janvier 2012 a été rendue possible suite à des assurances obtenues par le gouvernement canadien¹⁸⁴. Plus récent encore, après huit ans de bataille judiciaire *Abu Qatada* a finalement été renvoyé en Jordanie en juillet 2013¹⁸⁵ sur la base d'une entente conclue entre le Royaume-Uni et la Jordanie¹⁸⁶.

Offrir des assurances diplomatiques est une chose, leur validité et leur efficacité à protéger les personnes concernées, en est une autre. Forte et consciente des disparités des circonstances qui gouvernent la validité et varient d'une assurance à une

¹⁸⁰ La situation du Rwanda étant déjà brossée ci-dessus dans la section « retour au Rwanda ».

¹⁸¹ « 'On va vous écraser' : la restriction de l'espace politique en République démocratique du Congo, *Human Right Watch HRW* (novembre 2008) en ligne : [hrw.org](http://www.hrw.org) « <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc1108frwebwcover.pdf> » aux pp 28-29 ; 36-48.

¹⁸² *Ibid*, à la p 2.

¹⁸³ Après avoir évalué les différentes communications du Greffe, la Chambre d'instance II avait conclu que « les autorités de la RDC ont offert des garanties explicites que les témoins détenus ne subiraient aucun préjudice du fait de leur comparution devant la Cour. Ensuite, les mesures qui seront prises au retour des témoins dans leur pays sont suffisantes pour les protéger contre tout autre risque auquel ils pourraient être exposés *du fait de leur déposition* » [nos italiques] : voir *Le Procureur c Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07, Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (24 Aout 2011) aux paras 9-15 (Cour pénale internationale, Chambre d'instance II), en ligne CPI < <http://icc-cpi.int/> >.

¹⁸⁴ « Le procès d'un universitaire extradé du Canada s'est ouvert sur le fond à Kigali » *Hirondelle News Agency* (17 janvier 2013) en ligne: Agence Hirondelle < <http://www.hirondellenews.com> >. Pour une analyse plus détaillée des problèmes que pose l'extradition des rwandais au Rwanda, voir aussi : Fannie Lafontaine, *supra* note 177 aux pp 1295-97.

¹⁸⁵ Raphaëlle Rafin, « Abu Qatada in Jordan After an Eight Year Deportation Battle » *iLawyer* (8 juillet 2013) en ligne : ilawyerblog.com/abu-qatada-in-jordan-after-an-8-year-deportation-battle/ >.

¹⁸⁶ Julien Maton, « Jordan and UK Pass Abu Qatada Treaty » *iLawyer* (12 juin 2013) en ligne : ilawyerblog.com/jordan-and-uk-pass-abu-qatada-treaty/ >.

autre, la CrEDH dans *Chahal* a rappelé que la règle de base demeure l'appréciation au cas par cas selon les exigences des faits en présence¹⁸⁷ et surtout au regard du risque craint. L'idée étant que, les assurances d'un procès équitable seront véritablement moins exigeantes que des assurances contre la torture¹⁸⁸.

En un mot, il peut arriver que l'équation soit résolue dès cette étape soit parce que la crainte de la personne acquittée n'est pas suffisamment fondée ou parce que des ententes bilatérales ont pu être conclues; auxquels cas, l'acquitté pourrait retourner dans son pays d'origine ou de résidence habituelle. Autrement, qu'advient-il?

En plus du cas de Ngudjolo à la CPI, la situation actuelle des acquittés du TPIR se récapitule comme suit :

Tableau 1 : Acquittés réinstallés

N°	Nom et prénoms de l'acquitté	Pays de Résidence de la famille de l'acquitté avant son jugement	Pays de réinstallation de l'acquitté
1	Ignace Bagirishema	France	France
2	Emmanuel Bagambiki	Belgique	Belgique
3	André Rwamakuba	Suisse	Suisse
4	Jean Mpambara	France	France
5	Hormisdas Nsengimana	Italie	Italie

Tableau 2 : Acquittés en attente de réinstallation

	Noms et prénoms de l'acquitté	Année de l'acquittement par le TPIR (chronologique)	Pays de résidence actuelle de la famille de l'acquitté	Situation actuelle de l'acquitté, en matière de réinstallation
1	André Ntagerura	2004	France	En attente à Arusha
2	Gratien Kabiligi	2008	France	En attente à Arusha
3	Protais Zigiranyirazo	2009	France	En attente à Arusha
4	Casimir Bizimungu	2011	Canada	En attente à Arusha
5	Jérôme Bicamumpaka	2011	Canada	En attente à Arusha
6	Prosper Mugiraneza	2013	France	En attente à Arusha
7	Justin Mugenzi	2013	Belgique	En attente à Arusha

Contrairement aux condamnés qui bénéficient d'une compensation du fait de la déduction de leur peine¹⁸⁹, une personne acquittée ne bénéficie pas d'une telle

¹⁸⁷ La CrEDH souligne que : « s'il est vrai que les faits historiques présentent un intérêt dans la mesure où ils permettent d'éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les circonstances présentes qui sont déterminantes ». Voir : *Chahal c Royaume Uni supra* note 179 au para 86.

¹⁸⁸ Selon la Cour Suprême du Canada, il convient d'établir une distinction entre les assurances qui visent à promettre de ne pas appliquer la peine de mort et celles qui visent à promettre de ne pas avoir recours à la torture. La nécessité de cette distinction tient au fait que les premières sont plus faciles à contrôler et généralement plus dignes de foi que les secondes. Voir *Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)*, [2002] CSC 1 au para 124.

¹⁸⁹ L'article 78 (2) du *Statut de Rome* dispose que « [l]orsqu'elle prononce une peine

réparation¹⁹⁰. Ils n'ont aucun travail, aucune source de revenus, aucun document de voyage¹⁹¹, leurs familles ont fui le Rwanda après le génocide et résident actuellement soit en France, au Canada ou en Belgique où certains membres ont acquis soit la nationalité ou un titre de séjour permanent¹⁹². Du point de vue des acquittés eux-mêmes, « c'est la routine [...]. Avec la libération d'Antole Nsengiyumva et de Tharcisse Muvunyi, nous sommes maintenant à huit dans notre résidence. Ce qui fait beaucoup de monde. J'ose espérer que ce n'est pas une deuxième prison qui serait en cours de constitution au sein du TPIR »¹⁹³. En face, l'*Accord de Siège* édicte implicitement qu'une

d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention » voir *Statut de Rome, supra* note 9. En pratique, citons par exemple le cas de Thomas Lubanga qui a vu sa peine de 20 ans réduite à 14 années de prison du fait que la procédure ait duré 6 ans alors qu'un acquitté comme André Ntagerura, arrêté depuis 1995 puis acquitté en 2004 – soit près d'une dizaine d'années après – ne jouit aucunement d'une telle compensation du fait de sa détention avant-procès. Johan David Michels illustre ce fait de la manière suivante « the convicted accused 'owes' society a debt of x (years of sentence) which he must 'pay' as punishment for his crime. He has already 'paid' y (years of detention) through his sacrifice of liberty during (pre-)trial. After trial, his debt is partly offset by what he has paid. Conversely, the acquitted accused has also already 'paid' y , but because he has not (been proven to have) committed a crime, he has no debt of x to pay society. If the acquitted accused is not compensated, then society is unjustly enriched by his sacrifice of liberty during (pre-) trial ». Voir Johan David Michels, « Compensating Acquitted Defendants for Detention before International Criminal Courts » (2010) 8:2 JICJ 407 à la p 417.

¹⁹⁰ Par analogie aux personnes condamnées, la Chambre d'instance dans *Rwamakuba* était d'avis qu'il serait équitable d'accorder aux personnes acquittées, une certaine forme de réparation ou d'indemnisation dans les cas où, bien que ni l'arrestation ni la détention de la personne acquittée n'ait été illégale, l'intéressé a subi une longue détention avant et pendant le procès. Tout de même, elle a conclu qu'en l'absence d'une telle disposition dans son Statut, son Règlement ou toute autre source du droit applicable au Tribunal, elle rejette la requête en réparation formée par la Défense sur cette base, selon elle, il faudrait que le Conseil de sécurité modifie le Statut du Tribunal ou prenne toute autre mesure appropriée pour que la présente requête ou toute autre requête en réparation du préjudice subi par les personnes acquittées puisse être recevable. Voir *Le Procureur c André Rwamakuba, supra* note 149 aux paras 30-31.

¹⁹¹ Voir Benoit Henry, « Des acquittés embarrassants » (2010) Hors série RQDI 287 à la p 293.

¹⁹² L'épouse d'André Ntagerura dispose d'un Statut de réfugié en France et un de leurs fils est naturalisé français alors que ses deux autres fils ont la nationalité hollandaise. La conjointe de Gratien Kabiligi est une ressortissante française. Pour ce qui est de Protais Zigiranyirazo, son épouse dispose d'un Statut de réfugié en France et un de ses fils possède la résidence permanente et une de ses filles a la citoyenneté française. La famille de Casimir Bizimungu réside au Canada où son épouse et ses enfants ont le Statut de résidents permanents. Quant à la famille de Bicomupaka, elle réside au Canada depuis 1998 où son épouse et ses enfants ont la citoyenneté canadienne. Enfin, les épouses et les enfants de Prosper Mugiraneza et Justin Mugenzi ont respectivement la citoyenneté française et belge. Voir: *Acquittés du TPIR et Condamnés ayant purgé leurs peines, Mémoire au Conseil de Sécurité de l'ONU : SOS pour une réinstallation d'urgence, dans des pays tiers, des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines*, 22 février 2013 aux pp 7-11 (non publié) [*Mémoire des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines*].

¹⁹³ Communications avec Jérôme Bicomupaka, 18 mars 2012. Lors de nos dernières communications que nous avons eues le 4 juin 2013, l'acquitté Jérôme Bicomupaka par exemple s'indignait : « [j]e ne peux pas dire que justice a été rendue pour moi, alors même que j'ai passé injustement 12 ans et demi en privation de liberté, et que j'en suis sorti acquitté de toutes les

personne acquittée dispose de 15 jours pour quitter le territoire¹⁹⁴. Du point de vue des acquittés, « la situation est déjà grave, et au fur et à mesure que le temps avance vers la fermeture annoncée du TPIR pour 2014, les perspectives ne cessent de s’obscurcir »¹⁹⁵. À l’exception de Ntagerura, qui bénéficie d’un Statut de résidence temporaire en Tanzanie¹⁹⁶, le statut actuel des acquittés, ce sont des « sans-papiers [...] sous la menace permanente d’une expulsion »¹⁹⁷. Alors à défaut de retourner dans les pays d’origine, où vont-ils aller ?

3 LA RÉINSTALLATION DANS UN ÉTAT TIERS

À ce jour, aux fins de la réinstallation de André Ntagerura, le Greffier a approché par Notes verbales quatre États tiers au total, à savoir les États-Unis, la France, les Pays-Bas et le Canada respectivement le 30 mars 2004, le 6 avril 2004, le 8 avril 2004 et le 12 mai 2006¹⁹⁸. En guise de réponse, les Pays-Bas et les États-Unis ont décidé respectivement le 10 août 2006 et le 30 avril 2004 que Ntagerura n’est pas éligible à l’asile, au regard de la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs¹⁹⁹. Pour la France – pays de résidence de l’épouse de Ntagerura – le rejet daté du 25 mars 2011 était au motif que la présence de Ntagerura en France « provoquerait des troubles à

charges que le Procureur avait dressé contre moi, mais sans papiers (passeport valide, carte d’identité) et ne pouvant pas jouir de tous mes droits dont celui d’aller et venir ! Bien de choses restent donc à être accomplies afin que je puisse sentir qu’effectivement justice aurait été rendue pour moi ».

¹⁹⁴ L’article 20 (2) de l’*Accord de Siège* prévoit que « [l]’immunité [de juridiction] cesse lorsque l’intéressé, ayant été acquitté ou autrement relâché par le Tribunal et ayant eu l’occasion de quitter le territoire du pays hôte dans les 15 jours de sa remise en liberté, y est néanmoins demeuré, ou qui, l’ayant quitté, y est revenu ». Voir *Accord entre les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie concernant le siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, annexé au Rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d’actes de génocide ou d’autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d’États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, 24 septembre 1996, A/51/399-S/1996/778. La position actuelle de la Tanzanie est que sa responsabilité en tant qu’État hôte ne saurait s’étendre à la réinstallation des personnes acquittées. Voir Mandiaye Niang et Chiara Biagioni, *supra* note 22 à la p 558.

¹⁹⁵ *Mémorandum des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leur peine*, *supra* note 192 à la p 40.

¹⁹⁶ Comme Mandiaye Niang et Chiara Biagioni l’ont mentionné « Ntagerura is the only ICTR acquitted person who has been granted a temporary refugee status in Tanzania pending relocation ». Voir Mandiaye Niang et Chiara Biagioni, *supra* note 22 à la p 553.

¹⁹⁷ *Mémorandum des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leur peine*, *supra* note 192 à la p 40.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

l'ordre public »²⁰⁰. Le Canada quant à lui, a fait connaître sa réponse le 19 septembre 2012 – 6 ans après la demande du TPIR – elle fut négative et le motif, classé confidentiel²⁰¹. Ce même sort fut réservé à l'effort de réinstallation de Gratien Kabiligi²⁰² et Protais Zigiranyirazo²⁰³. Quant aux quatre autres « nouvellement » acquittés du TPIR – à savoir Casimir Bizimungu, Jérôme Clément Bicamumpaka, Prosper Mugiraneza et Justin Mugenzi – ils sont à l'instant d'écrire ces lignes en train de constituer leur dossier d'immigration pour rejoindre leurs familles soit au Canada, en France ou en Belgique²⁰⁴ ; et pour sa part, Mathieu Ngudjolo attend qu'une décision sur sa demande d'asile soit rendue par les autorités néerlandaises, tel que mentionné ci-dessus²⁰⁵.

Troubles à l'ordre public, non-éligibilité à la réglementation interne en matière de droit d'asile, ou même la nécessité de ne pas brouiller ou envenimer les relations diplomatiques avec le gouvernement rwandais²⁰⁶ sont les principaux motifs qui sont jusque-là avancés par les États. Il importe d'analyser les fondements juridiques des raisons avancées et, de façon plus générale le cadre juridique qui régit la réinstallation des acquittés des juridictions internationales pénales dans des pays tiers, soit (1) les règles statutaires des juridictions concernées relativement à la coopération entre les États et celles-ci, et les trois *Résolutions du Conseil de sécurité* à cet égard, puis (2) l'interprétation qui découle de la clause d'exclusion de la *Convention de 1951 relative au*

²⁰⁰ *Ibid.* Dans L'Express du 06 décembre 2012, il a été mentionné qu'en « invoquant les risques de 'troubles à l'ordre public', le ministère de l'Intérieur a refusé, [...] de délivrer des visas de long séjour aux intéressés bien que les membres de leurs familles, pourvus de la nationalité française, résident dans l'Hexagone». Voir Vincent Hugué, « France-Rwanda : des acquittés en quête d'asile » *L'express* (06 décembre 2012) en ligne : [lexpress <http://lexpress.fr>](http://lexpress.fr). Ce même motif de trouble à l'ordre public a été utilisé par le délégué du ministre belge de l'intérieur qui avait estimé que « les intérêts familiaux et personnels de Bagambiki Emmanuel (et des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale » : voir *Bagambiki c Ministre de l'intérieur*, *supra* note 75 au para 10.

²⁰¹ Tout en informant l'issue de la décision aux acquittés, le Greffier avait mentionné qu'il s'agissait de correspondances d'ordre diplomatique et par ce fait ont été classées confidentielles. Voir *Mémoire des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leur peine*, *Ibid.*, à la p 8.

²⁰² Gratien Kabiligi a intenté une procédure en France, puis aux Pays-Bas puis de nouveau en France sans succès. La dernière lettre de recommandation datée du 28 mars 2012, envoyée par le HCR au Ministre français des Affaires étrangères est restée sans suite. Voir *Ibid.*, à la p 9.

²⁰³ Tout comme Ntagerura, la raison évoquée par l'Ambassade de France à Dar es Salaam pour refuser le visa à Protais Zigiranyirazo était qu'il présentait « un risque de menace à l'ordre public d'une gravité telle qu'un refus de visa ne porte pas atteinte disproportionnée à sa vie familiale ou privée ». Voir *Ibid.*, à la p 10.

²⁰⁴ Confère Tableau 2 ci-dessus.

²⁰⁵ Julien Maton, *supra* note 123.

²⁰⁶ Voir : *Mémoire des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leur peine*, *supra* note 192 aux pp 19-20.

statut de réfugié non seulement en terme de la norme de preuve, mais aussi du point de vue du mode de participation nécessaire pour qu'une personne soit exclue de la protection internationale en France, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Canada²⁰⁷.

3.1 Une réinstallation basée sur la coopération internationale ?

Trois instruments juridiques ont soit été ou peuvent être expérimentés. Pour le cas du TPIR, il reviendrait à savoir si la réinstallation fait partie de la liste non exhaustive des domaines de coopération prévus dans le *Statut du TPIR* de même que le sort des résolutions spécifiques jusque-là adoptées par le Conseil de sécurité. Quant à la CPI, jusqu'où va l'expression « autres formes de coopération » prévue dans son *Statut*?

3.1.1 La réinstallation des acquittés est-elle contenue dans l'article 28 du *Statut du TPIR*?

Dans le processus de quête d'un État tiers, le premier instrument juridique qui vient à l'idée est l'article 28 du *Statut du TPIR* et le Greffier y a longtemps eu recours²⁰⁸. Ainsi par exemple, « le 8 mars 2004, en se basant expressément sur l'article 28 alinéa 2 du *Statut du TPIR*, le Greffier [avait] sollicité l'assistance légale et judiciaire de la Belgique 'en vue de la mise en œuvre de la décision du 26 février 2004' »²⁰⁹ ; décision à l'issue de laquelle Emmanuel Bagambiki avait été acquitté. Comme l'a rappelé encore une fois la Chambre d'appel dans *Blaskic*, la force contraignante de l'article 29 du *Statut du TPIY*, tout comme l'article 28 du *Statut du TPIR*, découle des dispositions du Chapitre VII et de l'article 25 de la *Charte des Nations Unies*²¹⁰ et cette force contraignante a été réaffirmée au paragraphe 2 de la Résolution 955²¹¹. Alors, une décision du Tribunal

²⁰⁷ Ces pays ont été sélectionnés par les acquittés eux-mêmes sur la base du lieu de résidence de leurs familles: voir tableau 2 ci-dessus. Les Pays-Bas ont été ajoutés à la liste en tenant compte du cas de Mathieu Ngudjolo Chui.

²⁰⁸ Mandiaye Niang et Chiara Biagioni, *supra* note 22 à la p 560.

²⁰⁹ *Bagambiki c Ministre de l'intérieur*, *supra* note 75 au para 5.

²¹⁰ *Le Procureur c Tihomir Blaskic*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de Première Instance II rendue le 18 juillet 1997 (29 septembre 1997) au para 26 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY < <http://www.tpiy.org/>>.

²¹¹ Au paragraphe 2 le Conseil de Sécurité a « [décidé] que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et

aurait la même valeur qu'une décision du Conseil de Sécurité²¹². Et à la Chambre d'instance d'insister dans *Bagosora* que le pouvoir coercitif des décisions du Tribunal vaut pour tous les États membres des Nations unies et aux États membres seulement²¹³.

Quant à la nature et au contenu de cette obligation, l'article 28 édicte que

1. [l]es États collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, *sans s'y limiter* : a) l'identification et la recherche des personnes; b) la réunion des témoignages et la production des preuves; c) l'expédition des documents; d) l'arrestation ou la détention des personnes; e) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal [nos italiques]²¹⁴.

Telle quelle, une telle disposition peut-elle servir de mobile pour contraindre un État membre à accepter sur son territoire une personne acquittée? Dans *Ntagerura*, l'on a plaidé l'idée selon laquelle, puisque par le terme « sans s'y limiter » l'article 28 (2) prévoit une liste non exhaustive des domaines de coopération avec le tribunal, la réinstallation des acquittés y serait implicitement incluse²¹⁵. Ce faisant et en tant qu'État

au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation faite aux États de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance, conformément à l'Article 28 du Statut » : voir *Statut du TPIR*, *supra* note 76.

²¹² L'auteure mentionne que « [b]ecause the Statute of the Tribunal originates from Resolution 827 of the Security Council [...], an order coming from the Tribunal is equivalent to an order of the Security Council. [...] Non-compliance with such an order empowers the Chamber to issue a judicial finding which can be transmitted to the UN Security Council » : voir Chantal Joubert, *Judicial Control of Foreign Evidence in Comparative Perspective*, Amsterdam, Dutch University Press, 2005 à la p 120. Cependant, il convient de mentionner, comme l'a si bien souligné Benoit Henri « [h]owever, the judges have no power to compel any state to provide an acquitted person with a place of residence » : voir Benoit Henry, « The acquitted accused, a forgotten party of the ICTR » (2005) 12:1 *New Eng J Int'l & Comp L* 81 à la p 84 [Benoit Henry, « *The acquitted accused, a forgotten party of the ICTR* »].

²¹³ *Le Procureur c Bagosora et al*, ICTR-98-41-T, Decision on Defence Motion to Obtain Cooperation from the Vatican Pursuant to Article 28 (13 mai 2004) au para 3 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'instance), en ligne : TPIR < <http://www.unict.org/> >. La Chambre y note que « [t]he enforcement of any order issued pursuant to Article 28 is ultimately the responsibility of the Security Council acting under Chapter VII of the United Nations Charter. The Tribunal's coercive authority cannot exceed Chapter VII, which by its plain language imposes obligations on member states of the United Nations only. It is difficult to interpret Article 28 as imposing obligations on non-member states of the United Nations in the absence of clear evidence that this was the Security Council's intention and an adequate demonstration in customary international law that a non-member state is legally bound to implement a decision of the Security Council ».

²¹⁴ *Statut du TPIR*, *supra* note 76 art 28.

²¹⁵ Voir *Le Procureur c André Ntagerura*, ICTR-99-46-A28, Decision on Motion of André Ntagerura for Cooperation with Canada and for Reporting to the Security Council Article 28 of the Statute of the Tribunal (31 mars 2008) au para 3 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Bureau du

membre des Nations Unies, le Canada serait éventuellement tenu – sur la base de l’article 28 – de recevoir sur son territoire André Ntagerura suite à une demande en ce sens formulée par le Tribunal²¹⁶. À cette équation les différentes réponses données par les juges peuvent se regrouper à trois niveaux. D’entrée de jeu, selon le Bureau du Président du Tribunal « [t]he Applicant has failed to show that an obligation to cooperate in terms of the Statute had actually arisen. Article 28 requires that Member States of the United Nations to cooperate with the Tribunal in its investigations and prosecutions. [...] *The question of whether an application for relocation of an acquitted person is part of the investigation and prosecution process would require being answerable in the affirmative* » [nos italiques]²¹⁷. En conséquence, il a assigné cette question à la Chambre d’instance III. Pour sa part, cette Chambre y répond sans ambages que « l’obligation de coopération ne saurait, en tout état de cause impliquer pour le Canada qui n’est ni l’État d’origine ni celui de résidence au moment de l’arrestation, de devoir accorder la résidence ni de traiter de façon préférentielle une telle demande »²¹⁸. En dernier ressort, la Chambre d’appel a définitivement conclu que

« [s]uch an obligation pertains solely to the “*investigation and prosecution of persons accused of committing serious violations of international humanitarian law*”, and hence does not extend to the relocation of acquitted persons. [W]ith regard to the question whether relocation of acquitted persons fall within the scope of Article 28 of the Statute, there is no legal duty under Article 28 of the Statute for States to cooperate in the relocation of acquitted persons » [italiques dans l’original]²¹⁹.

Président du Tribunal), en ligne : TPIR < <http://www.unict.org/> > : « Article 28 provides for a list of issues on which such cooperation is required, but that the list is not exhaustive, [therefore] the relocation of acquitted person also falls within the umbrella of that provision ».

²¹⁶ « André Ntagerura submitted that the Government of Canada has an obligation as United Nations Member State to cooperate with the Tribunal, pursuant to Article 28 of the Statute of the Tribunal » voir *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid* aux paras 6, 7.

²¹⁸ *Le Procureur c André Ntagerura, Décision relative à la Requête aux fins de la Coopération du Canada*, *supra* note 4 au para 4.

²¹⁹ *In Re. André Ntagerura*, ICTR-99-46-A28 Decision on Motion to Appeal the President’s Decision of 31 March 2008 and the Decision of Trial Chamber III of 15 May 2008 (18 novembre 2008) au para 15 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d’appel), en ligne : TPIR < <http://www.unict.org/> >. À date, la dernière tentative a consisté à demander pour une deuxième fois au Bureau du Président de désigner une Chambre d’instance pour examiner la demande conjointe des acquittés basée sur l’article 28 (2) du Statut. En réponse le Président a décidé que « I am bound by the interpretation of the Statute laid down by the Appeals Chamber. Thus, the Statute does not empower any Trial Chamber to grant the Applicants the relief they are seeking. Therefore, I have no reason to assign a Trial Chamber to deal with the matter at hand ». Sur cette base, il a rejeté la demande conjointe des acquittés. Voir *In Re. André Ntagerura et al*, ICTR-99-46-A28, Decision on the Motion Seeking an Order from a Trial Chamber Regarding the Relocation of Acquitted Persons (12 juin 2012) au para 4 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Bureau du Président du Tribunal), en ligne : TPIR < <http://www.unict.org/> >.

Par ces termes, pour reprendre les expressions du Porte-parole du Tribunal, la Chambre d'appel a donc « vidé le contentieux »²²⁰, en défaveur des acquittés.

Qui plus est, sous le nouveau régime marqué par la mise en place du Mécanisme résiduel, un troisième paragraphe a été ajouté à l'article 28 ; paragraphe qui stipule que « [l]e Mécanisme continu de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec *la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables* de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda, *notamment, s'il y a lieu, en aidant à retrouver les fugitifs dont les affaires ont été renvoyées à des autorités nationales par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme* » [nos italiques]²²¹. De toute évidence, ce paragraphe supplémentaire illustre la raison d'être même du Mécanisme, ses fonctions résiduelles, sa taille sensiblement limitée, ses domaines de coopération qui se rétrécissent *decrecendo* pour se focaliser sur les priorités de rendre justice plutôt que la réinstallation des acquittés. D'un accordéon de coopération relativement souple, non exhaustif de l'ancien régime, l'on est passé à des domaines de coopération plus rigides, relativement précisés, limités, voire exhaustifs. L'accent y est désormais mis sur la « recherche », la « poursuite » et le « jugement » des personnes responsables en ce comprise l'aide à appréhender les fugitifs²²². Alors, la situation des acquittés y est donc – beaucoup plus – *incertaine*.

3.1.2. Quid des Résolutions 1995, 2029 et 2054 du Conseil de sécurité?

À la suite de l'article 28 du Statut du TPIR et en terme de réinstallation des acquittés dans un pays tiers, le deuxième type d'instrument juridique disponible à ce

²²⁰ Roland K.G. Amoussouga « Les Défis du TPIR dans la Relocalisation des Personnes acquittées, des Prisonniers libérés et des Témoins protégés », Table ronde des Procureurs des Tribunaux pénaux ad hoc des Nations unies et des responsables des Parquets nationaux, 26-28 novembre 2008, Arusha, Tanzanie au para 22.

²²¹ *Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux* Annexé à la *Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6463e séance, le 22 décembre 2010*, Rés CS 1966, Doc off CS NU 6463e Sé Doc NU (2010) à la p 5.

²²² Voir aussi Raymond O. Savadogo « Du Statut du TPIR au Mécanisme résiduel, qu'est-ce qui a fondamentalement changé ? » CDIPH (7 février 2013) en ligne : CDIPH < <http://www.cdiph.ulaval.ca/> >.

jour, c'est bien les Résolutions 1955²²³, 2029²²⁴ et 2054²²⁵. Elles sont la résultante des rapports semestriels portés par le TPIR devant le Conseil de sécurité pour attirer son attention sur la difficile question que pose la réinstallation des acquittés²²⁶ ; effort qui d'ailleurs a été salué par les acquittés²²⁷. Dans leurs principes, toutes les Résolutions du Conseil de sécurité s'imposent aux États membres aussi longtemps qu'elles créent une obligation²²⁸. Dans leurs contenus respectifs en revanche, le Conseil de sécurité dans sa Résolution 1995 et agissant sous le Chapitre VII « [*r*]emercie les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et *demande* aux autres États qui sont en mesure de le faire de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour pourvoir à la réinstallation des personnes en question » [italiques dans l'original]²²⁹. De même, la Résolution 2029 se lit comme suit :

Notant avec préoccupation que le Tribunal a encore du mal à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leur peine [...]
Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies [...]
Remercie les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et *demande de nouveau* aux autres États qui sont en mesure de le faire de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour pourvoir à la réinstallation des personnes en question » [italiques dans l'original]²³⁰.

Quant à la Résolution 2054, adoptée en date du 29 juin 2012, on y lit:

Notant avec préoccupation que le Tribunal a encore du mal à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leur peine, et soulignant qu'il importe de mener à bien la réinstallation de ces personnes [...]
Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies [...]
6. *Remercie* les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et *demande de nouveau* aux autres États qui sont en mesure de le faire de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine et

²²³ Résolution 1995 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6573^e Sé, Rés CS NU Doc off CS NU 6573-sé, (2011) [Résolution 1995].

²²⁴ Résolution 2029 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6694^e sé, Rés CS NU Doc off CS NU 6694-sé (2011) [Résolution 2029].

²²⁵ Résolution 2054 (2012) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6794^e sé, Rés CS NU Doc off CS NU 6794-sé (2012) [Résolution 2054].

²²⁶ Mémoire des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leur peine, *supra* note 192 à la p 19.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ L'article 25 de la Charte des Nations unies dispose que « [l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte » Charte des Nations unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 n°7.

²²⁹ Résolution 1995 *supra* note 223 au para 7.

²³⁰ Résolution 2029 *supra* note 224 Préambule et au para 5.

de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour pourvoir à la réinstallation des personnes en question» [italiques dans l'original]²³¹.

La question qui se pose automatiquement est celle de savoir si l'une ou l'autre, ou encore ces trois résolutions pourraient éventuellement faire office de source pour contraindre un État membre à accepter sur son territoire, une personne acquittée par le TPIR. Dit autrement, s'agit-il d'une injonction ou d'une simple exhortation²³² ? Saisie sur une question où elle était appelée à interpréter la Résolution 269 du Conseil de sécurité afin de décider si une obligation internationale y découle, la Cour internationale de justice dans *Namibie c Afrique du Sud* a souligné qu'il peut advenir que « [d]es résolutions pertinentes du Conseil de sécurité [soient] rédigées en des termes qui leur confèrent plutôt le caractère d'une exhortation que celui d'une injonction et qu'en conséquence elles ne prétendent ni imposer une obligation juridique à un État quelconque ni toucher sur le plan juridique à l'un quelconque de ses droits » [nos italiques]²³³. Il faudrait donc, continue-t-elle « soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire » [nos italiques]²³⁴. En sus, la Cour précise qu'au regard des pouvoirs que le Conseil de sécurité tient de l'article 25 de la Charte, « il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité »²³⁵.

Sur la base de ces critères, la Cour avait noté que, « dans le préambule de la résolution 269 (1969), le Conseil de sécurité s'est déclaré (*conscient* qu'il a le devoir de prendre les mesures voulues pour que les États membres des Nations Unies s'acquittent fidèlement des obligations qu'ils ont assumées conformément à l'article 25

²³¹ *Résolution 2054 supra* note 225 Préambule et au para 6.

²³² Comme l'a souligné Michael C. Wood, « A board distinction may be made between the provisions of SCRs [Security Council Resolutions] that take the form of recommendations and those that are mandatory. The latter either impose obligations on third parties (primarily the Member States) or authorise action by third parties that may otherwise be unlawful » : Michael C. Wood, « The interpretation of Security Council Resolutions » (1998) 2 Max Plank Yearbook of United Nations Law 73 à la p 79.

²³³ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, [1971] CIJ rec 16 au para 114 à la p 53.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Ibid.*

de la Charte des Nations Unies 1) » [nos italiques]²³⁶. Partant, elle en conclut que « les décisions prises par le Conseil de sécurité aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970), rapprochées du paragraphe 3 de la résolution 264 (1969) et du paragraphe 5 de la résolution 269 (1969), ont été adoptées conformément aux buts et principes de la Charte et à ses articles 24 et 25. Elles sont par conséquent obligatoires pour tous les États membres des Nations Unies, qui sont ainsi tenus de les accepter et de les appliquer » [nos italiques]²³⁷.

Appliqué dans le cas d'espèce, le tout premier critère, à savoir le critère des « termes de la résolution à interpréter »²³⁸ suffit pour considérer que ces trois résolutions ne sauraient constituer une source d'obligation internationale pour les États membres. En effet, dans les préambules des Résolutions 2029 et 2054, le Conseil de sécurité a simplement « noté avec préoccupation »²³⁹ le problème de la réinstallation des acquittés et en guise de dispositif, il a « remercié »²⁴⁰ les États qui ont déjà reçu sur leurs territoires des acquittés tout en « demandant »²⁴¹ aux autres de coopérer avec le tribunal à cet égard. « [W]hen the Council intends a provision to be mandatory, the resolution [...] includes the words 'acting under Chapter VII' [...] as well as the word 'decides' »²⁴². Il s'en suit donc, que les verbes noter, remercier et demander ne sauraient aucunement être interprété comme une sommation ou une injonction, mais plutôt, une exhortation²⁴³. Aucun État membre ne serait donc *tenu*, sur la base de ces résolutions, à accueillir sur son territoire, une personne acquittée par le TPIR. Mais qu'en est-il de la réinstallation des acquittés de la CPI ?

²³⁶ *Ibid*, au para 115, à la p 53.

²³⁷ *Ibid*.

²³⁸ *Ibid*, au para 114.

²³⁹ Résolution 2029 *supra* note 224 Préambule; Résolution 2054 *supra* note 225 Préambule.

²⁴⁰ *Ibid*, [Résolution 2029] au para 5; *Ibid* [Résolution 2054] au para 6; Résolution 1995 *supra* note 229 au para 7.

²⁴¹ *Ibid*, [Résolution 2029]; *Ibid* [Résolution 2054]; *Ibid*, [Résolution 1995].

²⁴² Voir Michael C. Wood, *supra* note 232 à la p 82.

²⁴³ Il convient de garder en idée que, comme la Cour permanente de justice internationale (l'actuelle Cour internationale de Justice) l'avait mentionné, « le droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer » : *Jaworzina* (1923), Avis consultatif, CPIJ (Sér B) n°8 à la p 37. Il s'en suit donc que toute interprétation « authentique » des résolutions du Conseil de sécurité doit émaner soit du Conseil de sécurité en tant qu'organe principal, ou à ses organes subsidiaires à l'instar des tribunaux ad'hoc.

3.1.3. L'article 93 (1) du *Statut de Rome* et les autres formes de coopération

Le *Statut de Rome* en son article 93 (1) prévoit une myriade de domaines dans lesquels les États parties sont tenus de coopérer²⁴⁴, à savoir les domaines liés à : (a) l'identification d'une personne, (b) le rassemblement d'éléments de preuve, (c) l'interrogatoire des personnes, (d) la signification des documents, (e) les mesures de comparution volontaire, (f) le transfèrement temporaire, (g) l'examen des localités, des sites, (h) l'exécution des perquisitions et saisies ; (i) la transmission de dossiers et documents ; (j) la protection des victimes et témoins, (k) l'identification, la localisation et la saisie des produits des crimes. Jusque-là, tous ces domaines de coopération n'incluent nullement la réinstallation des acquittés. Quant à lui, l'alinéa l) clôt la liste en incluant « [t]oute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour »²⁴⁵. Pour Julien Détais, ces domaines de coopération de manière générale « témoigne[nt] d'un équilibre délicat entre le respect de la souveraineté étatique et la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves »²⁴⁶. Reste donc à savoir si la réinstallation des acquittés est incluse dans « toute autre forme d'assistance » ?

À notre avis, la réponse est négative pour deux raisons. Au vu de l'article 31 (1) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, les traités et accords s'interprètent suivant (1) « le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte » et (2) à « la lumière de son objet et de son but »²⁴⁷. En ce qui concerne le premier critère, à savoir le sens ordinaire des termes du traité selon leur contexte, « cette disposition, quoique non exhaustive, ne saurait sortir des domaines de coopération qui sont propres 'à faciliter

²⁴⁴ Le principe général de l'obligation de coopération est posé à l'article 86 de la manière suivante : « [c]onformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence » voir *Statut de Rome*, *supra* note 9 art 86.

²⁴⁵ *Ibid*, art 93(1) (l).

²⁴⁶ Julien Détais, « Chapitre IX-Coopération internationale et assistance judiciaire : Article 93 » dans Julian Fernandez et Xavier Pacreau, dir, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Paris, Pédone 2012, 1881 à la p 1884.

²⁴⁷ L'article 31(1) édicte que « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». *Convention de Vienne sur le droit des traités* 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur 27 janvier 1980).

l'enquête et les poursuites relatives aux crimes' »²⁴⁸. De son contexte, ce "catch all" résiduel, rappelle Claus Kreß, « was included to accommodate emerging or varied types of assistance which might be required in any particular case »²⁴⁹. Dans son ensemble, « l'article 93 a été pensé comme un outil permettant à la Cour d'accomplir sa mission en lui conférant les moyens d'obtenir des informations essentielles à la *résolution des affaires pendantes devant elle* » [nos italiques]²⁵⁰. « As the type of assistance is not specified under this paragraph, it would not be appropriate to place a general obligation on a state to comply with such requests, when the nature of the obligation cannot be specified »²⁵¹. Concrètement,

« [a]ssistance under *littera l* includes the intercept of communications, the provision of forensic/DNA and other specialist expertise as well as the freezing of assets for the specific purpose (not covered by *littera k* to secure the arrest of a person sought. Other possible forms of cooperation may consist in the provision of logistical support, such as the transportation of a suspect »²⁵².

Quant au second critère, il requiert que les traités s'interprètent également « à la lumière de [leur] objet et de [leur] but » ; et le but et l'objet du *Statut de Rome* tels que mentionné dans son préambule se trouvent être la lutte contre l'impunité, principalement²⁵³. Dit autrement, toute l'architecture converge vers la poursuite des criminels présumés. Et au Professeur Sluiter de noter de manière générale que « drafters of the law applicable to international criminal tribunals have paid significant attention to the question of how to obtain the presence of suspects and witnesses at

²⁴⁸ Voir Raymond O. Savadogo, « Mathieu Ngudjolo Chui : un autre "Ntagerura" ? » CDIPH (20 décembre 2012) en ligne : CDIPH < <https://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/mathieu-ngudjolo-chui-un-autre-ntagerura>>.

²⁴⁹ Claus Kreß et Kimberly Prost, « Article 93 - Others forms of cooperation », in Otto Triffterer, ed, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observer's notes, article by article*, München: Beck; Baden-Baden: Nomos 2008, 1569 à la p 1579.

²⁵⁰ Julien Détais, *supra* note 246 à la p 1884.

²⁵¹ Claus Kreß et Kimberly Prost, *supra* note 249 à la p 1579.

²⁵² L'auteur ajoute que « a request by the court to conduct witness interview through the establishment of the a video-link from the Hague to the location of the witness also falls within *littera l* » : voir *ibid.*

²⁵³ La lutte contre l'impunité se perçoit dans le préambule de la manière suivante « [I]es États Parties au présent Statut [...], Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, [...] ; Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale ; Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ; Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre » voir *Statut de Rome, supra* note 9 préambule.

trial. However, this is not the case for the question as to what should happen to individuals once their presence at the seat is no longer required »²⁵⁴. De même, la Chambre de première instance l'avait déjà souligné en passant dans *Katanga* – faut-il le rappeler – que « la Cour ne peut pas user des mécanismes de coopération prévus par le Statut afin de contraindre un État partie à accueillir sur son territoire un individu »²⁵⁵. En conséquence et au regard de ces différents critères, l'article 93(1) ne saurait être utilisé en guise de source d'une obligation internationale pour la réinstallation des acquittés dans un État tiers partie.

Somme toute, à défaut d'une disposition statutaire spécifique à la réinstallation des acquittés des juridictions pénales internationales²⁵⁶, ceux-ci semblent donc "condamnés" à se reposer sur le droit relatif à l'asile et à l'immigration, y compris les clauses d'exclusion qui en sont parties prenantes.

3.2. La clause d'exclusion et la présomption d'innocence

Soumettre la question de la réinstallation des acquittés à la règle générale implique de les faire passer le test de la clause d'exclusion de l'article 1(F)(a) de la *Convention relative au statut des réfugiés*; clause selon laquelle les protections offertes par la Convention « ne seront pas applicables aux personnes dont on aura *des raisons sérieuses* de penser [qu'elles] ont *commis* un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes » [nos italiques]²⁵⁷. Dès lors, deux hypothèses sont à prévoir: soit les crimes concernés par l'exclusion sont les mêmes que

²⁵⁴ Göran Sluiter, *supra* note 125 à la p 663.

²⁵⁵ *Décision sur une requête tendant à obtenir présentations des témoins aux autorités néerlandaises aux fins d'asile*, *supra* note 145 au para 64.

²⁵⁶ Pour le Greffier, « [l]a première difficulté réside dans l'absence de dispositions dans les textes fondateurs du TPIR pour trouver une destination aux acquittés ou autres libérés » voir : *Le Greffier évoque la situation inédite*, *supra* note 1. Aussi, pour Benoit Henry, « the lack of any provision in the Statute or in the Rules regarding the acquitted accused could give the sad impression that acquittals were simply not foreseen when the Tribunal was established » voir Benoit Henry, « The acquitted accused, a forgotten party of the ICTR », *supra* note 212 à la p 88.

²⁵⁷ *Convention relative au statut des réfugiés*, *supra* note 130 art 1 (f) (a). Une disposition similaire est contenue à l'article 1(5) (a) de la *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés* qui prévoit que « [l]es dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables à toute personne dont l'État d'asile a des raisons sérieuses de penser: a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes » voir *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique*, *supra* note 136 art 1(5) (a).

ceux pour lesquels la personne a été acquittée, auquel cas l'on serait face à une question de norme de preuve (1), ou bien les crimes concernés par l'exclusion sont *autres* que ceux pour lesquels la personne a été poursuivie, jugée et acquittée. Dans cette dernière hypothèse, il conviendrait alors d'analyser les différents modes de commission nécessaires pour être exclu dans les cinq États potentiels à savoir les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Belgique, la France et le Canada (2)²⁵⁸.

3.2.1. Acquittement hors de tout doute raisonnable et exclusion pour des raisons sérieuses de croire: une présomption d'innocence post-acquittement ?

Très vite appréhendé, l'on serait tenté de penser qu'une fois qu'un tribunal international acquitte à l'unanimité une personne parce que les juges n'ont pas été satisfaits *hors de tout doute raisonnable* de sa culpabilité, dès lors les États ne doivent plus avoir des *raisons sérieuses* de croire que cette même personne a commis le même crime. Toutefois et à ce jour deux positions diamétralement opposées dominent le débat. Pour les uns (nommons-la, la position des agents de l'immigration) l'acquittement par un tribunal international ne saurait impliquer que la personne n'a pas commis le crime,²⁵⁹ mais plutôt que des éléments de preuve nécessaires pour démontrer sa responsabilité pénale individuelle n'ont pas atteint le seuil du hors de tout doute raisonnable²⁶⁰. Il faudrait, insistent-ils, que le tribunal en question inclut expressément dans son jugement que la personne acquittée est innocente²⁶¹. Cette position est justifiable. Même si aucune définition claire de la notion de *raisons sérieuses* n'est donnée dans le guide

²⁵⁸ Les Pays-Bas ont été sélectionnés dans cette liste d'étude en référence à la réinstallation de Mathieu Ngudjolo Chui. Quant aux quatre autres États, ils ont été retenus en référence aux acquittés du TPIR et sur la base du lieu de résidence actuelle de leurs familles respectives (voir Tableau 2 ci-dessus).

²⁵⁹ L'auteur mentionne que l'acquittement d'une personne « does not mean that his innocence has been proven ». Voir : Joseph Rikhof, *The criminal refugee : the treatment of asylum seekers with a criminal background in international and domestic law*, Dordrecht, Republic of Letters Pub, 2012 à la p 114 [Joseph Rikhof, *The criminal refugee : the treatment of asylum seekers with a criminal background in international and domestic law*].

²⁶⁰ Nous avons eu l'immense honneur d'échanger à plusieurs reprises avec Joseph Rikhof de la section des crimes de guerre de ministère de la justice du Canada et notamment lors d'une grande conférence coorganisée par la Clinique de droit international pénal et humanitaire et le Conseil canadien pour la justice internationale : Joseph Rikhof « Expulser ou juger : l'immigrant et le réfugié au Canada face aux crimes internationaux », conférence donnée à l'occasion d'une série de conférences sous le thème : Dix Ans de Cour pénale internationale : Le Canada et la justice internationale, présentée à l'Université Laval, 17 novembre 2012 [non publiée].

²⁶¹ *Ibid.*

interprétatif du HCR²⁶² ; nul besoin de faire une appréciation au cas par cas pour identifier l'interprétation qui en est faite par les tribunaux nationaux d'autant plus que, tous sont unanimes : « the 'serious reasons for considering' test is clearly less than the criminal standard of 'proof beyond reasonable doubt.' »²⁶³. Quant à son niveau plancher, « [a]t a minimum, the 'serious reasons for considering' test must be greater than the 'balance of probabilities' standard. A standard any lower than this would inevitably result in the exclusion of persons genuinely deserving protection »²⁶⁴. Alors que le terme *raisons sérieuses de croire* correspondrait au standard de motifs raisonnables de croire²⁶⁵, la notion de *hors de tout doute raisonnable* quant à elle – sur une échelle de 1 à 100 – correspond à la 99^e marche de l'échelle²⁶⁶. En conséquence, l'insuffisance d'éléments de preuve pour convaincre les juges à la 99^e marche ne saurait impliquer qu'il n'y ait pas de preuve à un niveau intermédiaire ou, du moins, inférieur. Cette position sera réitérée par les juges de la Chambre d'instance II dans le jugement *Ngudjolo*, qui dans un *obiter dictum*, avaient décidé que « le fait qu'une allégation ne soit [...], pas prouvée au-delà de tout doute raisonnable n'implique pas pour autant qu'elle

²⁶² Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) « Guides et Principes Directeurs sur les Procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » HCR (décembre 2011) en ligne : HCR < <http://www.refworld.org/> > aux pp 123-31 [*Guides et Principes Directeurs sur les Procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*].

²⁶³ L'auteur mentionne que « the 'serious reasons for considering' threshold is not a familiar standard in most legal systems and does not in itself provide a clear and precise test. Decision makers and commentators have had serious difficulties in interpreting this phrase. It can be stated that the 'serious reasons for considering' standard is clearly less than the standard required for conviction for a criminal offence in a common law system — proof of guilt 'beyond reasonable doubt'. The decision maker need not make a finding that the asylum seeker is in fact guilty of the crime in question » voir : Michael Bliss, « 'Serious Reasons for considering': Minimum Standards of Procedural Fairness in the Application of the Article 1F Exclusion Clauses » (2000) 12: 1 Int'l J Refugee L 92 aux pp 115-16.

²⁶⁴ *Ibid*, à la 116.

²⁶⁵ Après avoir fait un tour d'horizon sur les décisions des tribunaux nationaux en matière d'interprétation de la notion de *raisons sérieuses de croire*, Joseph Rikhof conclut que « the term serious reason for considering can be given the same meaning as reasonable grounds to believe (which national courts have no difficulty in accepting)» voir Joseph Rikhof, *The criminal refugee : the treatment of asylum seekers with a criminal background in international and domestic law*, *supra* note 259 aux pp 109-14.

²⁶⁶ Georges P. Fletcher fait une métaphore de la manière suivante « [a] sport analogy might be helpful [...]. If the different standards were arrayed on a football field with yard lines numbered from one to 100, and we thought of bearing the burden of proof as analogous to moving up the field with the ball, the strictest standard of 'beyond a reasonable doubt' would require taking the ball at least to the 99th yard line. The standard of 'clear and convincing evidence' might be equivalent to the 70th. And the lowest standard of 'preponderance of the evidence' would coincide with the 51st yard line » voir : Georges P. Fletcher, *Basic Concepts of Criminal Law*, New York-Oxford, Oxford University Press, 1998 à la p 16.

mette en cause l'existence même du fait allégué. Cela signifie seulement qu'elle estime, au vu du standard de preuve, ne pas disposer de suffisamment de preuves fiables pour se prononcer sur la véracité du fait ainsi allégué »²⁶⁷. Dès lors, poursuit la Chambre, « déclarer qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas nécessairement dire que la Chambre constate son innocence. Une telle décision démontre simplement que les preuves présentées au soutien de la culpabilité ne lui ont pas permis de se forger une conviction 'au-delà de tout doute raisonnable' » [nos italiques]²⁶⁸.

À l'opposé de cette position se trouve celle des représentants des personnes acquittées, pour qui le fait d'exclure des personnes sur la base des mêmes crimes que ceux pour lesquels elles ont déjà été acquittées n'est ni plus ni moins qu'une violation frontale du sacro-saint principe de la présomption d'innocence²⁶⁹. Cette position est elle aussi justifiable en ce sens que « [t]oute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie »²⁷⁰. Dans cette veine, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) avait décrié dans *Sekanina c. Autriche* que « [t]he voicing of suspicions regarding an accused's innocence is conceivable as long as the conclusion of criminal proceedings has not resulted in a decision on the merits of the accusation. However, it is no longer admissible to rely on such suspicions once an acquittal has become final » [nos italiques].²⁷¹ Sur cette base elle a conclu qu'une telle suspicion post-acquittement viole le principe de la présomption d'innocence²⁷² ; position qui sera suivie d'effet dans *Asan Rushiti c. Autriche*²⁷³ et même au sein du TPIR dans *Rwamakuba* où la

²⁶⁷ *Jugement Ngudjolo, supra* note 114 au para 36.

²⁶⁸ *Ibid*, au para 36. Kevin Jon Heller ajoute que « [a]s a matter of law, an acquittal means that the prosecution failed to prove the defendant's guilt beyond a reasonable doubt, not that the defendant could not have committed the crime ». Voir Kevin Jon Heller, *supra* note 84 (n1).

²⁶⁹ Nous avons eu l'occasion d'assister les représentants des acquittés du TPIR et de participer à la 3^e Conférence des Avocats de la Défense où une présentation spécifique a été donnée par le Conseil des acquittés. Voir Philippe Laroche « Politique canadienne: Enjeux criminel ou d'immigration », Série de conférences annuelles données lors de la 3^e Conférence internationale de la Défense sur le Droit pénal international: Justice pénale internationale, Justice pour qui? Présentée à Montréal Canada, 29 septembre 2012 en ligne: TPIR Heritage < tpirheritagedefense.org >.

²⁷⁰ *Statut de Rome, supra*, note 9 art 66. Cette présomption d'innocence est codifiée par tous les instruments juridiques des juridictions pénales internationales, de même que les textes pertinents de la protection de la personne humaine. Voir par exemple : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 et 1057 RTNU 407, art 14(2) [entré en vigueur : 23 mars 1976].

²⁷¹ *Sekanina c. Autriche* (1993) Cour Eur DH (Séri A) 266-A au para 30.

²⁷² *Ibid*, au para 31.

²⁷³ Dans ce jugement la CrEDH avait souligné que « [t]he Court [...] considers that once an acquittal has become final - be it an acquittal giving the accused the benefit of the doubt in accordance with Article 6 § 2 - the voicing of any suspicions of guilt, including those expressed in the reasons for

Chambre avait jugé que peu importe que des doutes sur l'innocence d'une personne persistent ou non « *quiconque a été jugé non coupable doit être traité comme tel* » [nos italiques]²⁷⁴. De ces deux positions – celle des agents d'immigration et celle des représentants des acquittés – il n'est pas seulement question d'un éternel affrontement entre Créon et Antigone, c'est dorénavant une véritable guerre des tranchées. Alors que faire ?

L'article 31(3) (c) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de même que le principe dit « d'intégration systémique », tel qu'il a été développé par la Commission de droit international demeurent les deux outils de référence en matière d'interprétation de deux cadres normatifs conflictuels²⁷⁵ en l'espèce le droit international pénal et le droit international des réfugiés. L'idée étant qu'« [a]ucun de ces [cadres] n'a *intrinsèquement* priorité sur [un] autre » [italiques dans l'original]²⁷⁶. Il n'y a pas d'ordre hiérarchique entre le droit international pénal d'une part et d'autre part, la protection internationale des réfugiés. En l'espèce, ni les représentants des acquittés – pour qui la présomption d'innocence prime – ni les agents d'immigration qui exigent vaille que vaille une application complète et totale de la clause d'exclusion ne doivent l'emporter. En principe et de manière pratique, pour reprendre les conclusions auxquelles les experts sont parvenus, « une mise en accusation par une cour ou un tribunal pénal international est généralement considérée comme satisfaisant[e] à la norme des 'raisons sérieuses de croire' requise par l'article 1F de la Convention de 1951 »²⁷⁷. Si à la suite de ladite procédure la personne sort acquittée, le Professeur Kevin Jon Heller avait proposé que l'élément fondamental à prendre en

the acquittal, is incompatible with the presumption of innocence » voir *Asan Rushiti c Autriche* n° 28389/95, [2000] CEDH 106 au para 31.

²⁷⁴ *Le Procureur c André Rwamakuba*, *supra* note 149 au para 78. La Chambre s'est aussi basée sur la formulation anglaise de l'article 28 dans laquelle le terme utilisé est « *prosecution* » pour justifier cet argument.

²⁷⁵ Le principe de l'intégration systémique implique qu'au regard de la pluralité des règles, aucune règle n'exclut une autre et les obligations internationales sont interprétées par référence à leur milieu normatif, leur environnement et en considération des autres cadres normatifs (système). Voir Commission de droit international (CDI), *La fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international finalisé par Marti Koskeniemi, UN Doc. A/CN.4/L.682, 13 avril 2006 aux paras 413-15.

²⁷⁶ *Ibid*, au para 415.

²⁷⁷ Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) « 60^e Anniversaire des conventions relatives aux réfugiés et à l'apatridie : Compilation des Résumés des conclusions des Réunions d'experts » HCR (2012) en ligne : HCR < <http://www.refworld.org/> > [60^e Anniversaire des conventions relatives aux réfugiés et à l'apatridie : Compilation des Résumés des conclusions des Réunions d'experts] au para 41.

compte devienne le nombre de juges qui ont décidé de cet acquittement²⁷⁸. Selon lui, « it is fair to describe a defendant who has been *unanimously* acquitted of serious international crimes by an appellate chamber as ‘innocent’ » [nos italiques]²⁷⁹. Autrement dit, une personne qui serait acquittée à l’unanimité des juges ne doit plus se voir exclue pour de « *raisons sérieuses de croire* » pendant qu’une autre qui ne serait acquittée que par la majorité pourrait être exclue. Cette proposition est noble et pertinente. Mais il nous semble que c’est plutôt le motif de l’acquittement qui est le facteur fondamental en l’espèce et à la fois plus conforme au principe de l’intégration systémique. C’est une vérité de Lapalisse de dire qu’il peut advenir qu’une personne soit acquittée sur la base de la forme ; tout comme une personne peut être acquittée sur la base du fond ; autrement dit, de la preuve.

Dans la première hypothèse, l’acquittement – même ordonné à l’unanimité des juges comme le propose le Professeur Heller – ne saurait impliquer que la personne n’a pas commis les crimes en question, mais plutôt qu’il y avait un vice procédural à telle enseigne que les juges n’ont trouvé mieux que d’ordonner immédiatement sa mise en liberté. Pour ne citer qu’un seul exemple, Jean Bosco Barayagwiza avait d’abord été libéré par la Chambre d’appel du TPIR²⁸⁰ pour ‘vices de procédure’ ; cela ne saurait impliquer que Barayagwiza n’a jamais commis les crimes, mais plutôt que de graves irrégularités avaient jonché et parsemé la procédure judiciaire. Ce faisant, nous estimons que c’est le motif d’acquittement qui doit constituer le facteur principal dans le test d’exclusion applicable aux personnes acquittées. Ce raisonnement qui tient compte des deux cadres juridiques conflictuels sera confirmé *a contrario* par les experts

²⁷⁸ Kevin Jon Heller estime que « the ICTR and the ICC could at least ask states to accept the idea that there cannot be ‘serious reasons’ for considering that an acquitted defendant (*or perhaps a unanimously acquitted defendant*) might still have committed a war crime or a crime against humanity » [nos italiques] : voir Kevin Jon Heller, *supra* note 84 à la p 679.

²⁷⁹ *Ibid* (n 1).

²⁸⁰ Immédiatement après qu’il soit mis en liberté, le gouvernement rwandais avait suspendu toutes sortes de coopération avec le Tribunal en ce compris toutes les enquêtes terrains de même que les entrées et sortis des témoins qu’ils soient à charge ou à décharges et même des visas d’entrée avait été refusés à la Procureur Carla Del Ponte. Pour ce faire, Jean Bosco Barayagwiza sera rejugé et condamné à 32 années d’emprisonnement ; peine qu’il purgera au Bénin où il mourut le 25 avril 2010. Pour le premier jugement d’acquittement voir *Le Procureur c Barayagwiza*, ICTR-99-52-T Jugement et sentence (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d’instance) en ligne : <http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Ngeze/judgement/Judg&sent.pdf>. [Jugement retiré]. Voir aussi *Mémoire des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leur peine*, *supra* note 192 à la p 3.

pour qui, si une personne est acquittée par une juridiction pénale internationale « pour des raisons de fond (plutôt que de procédure) à la suite d'un examen des éléments de preuve à l'appui des charges, *la mise en accusation ne peut plus être invoquée pour étayer l'existence de 'raisons sérieuses de penser' que la personne a commis les crimes pour lesquels elle était accusée* » [nos italiques]²⁸¹. Il convient d'y ajouter que dans l'hypothèse où des raisons à la fois de fond et de forme auraient été cumulativement considérées, dès lors, il faudrait se pencher en faveur de celles qui ont le plus pesé dans la balance finale ayant conduit à l'acquittement. Cela y va du principe d'intégration systémique.

De même, il va de soi que l'acquittement par une juridiction pénale internationale fut-il sur le fond, ne saurait impliquer, non plus, que la personne remplit *ipso facto* les conditions d'octroi de la protection internationale. Encore faut-il prouver que la crainte de persécution – le critère primaire d'inclusion – soit fondée, réelle et surtout actuelle. Qui moins est, cet acquittement ne remet guère en cause la possibilité d'être exclu pour des crimes autres que ceux pour lesquels la personne a été poursuivie et acquittée, et ce, seulement « sur la base de preuves claires et fiables »²⁸². Dans ce dernier cas, à savoir l'exclusion pour d'autres crimes, de même que dans l'hypothèse où des personnes auraient été acquittées pour vice de forme, il conviendrait dès lors d'analyser le rôle de chaque personne dans la commission des crimes allégués.

3.2.2. Les modes de commission des crimes au sens de l'article 1F

Dans les deux hypothèses où l'exclusion porte sur des crimes autres que ceux pour lesquels la personne a été acquittée ou bien dans l'hypothèse où la personne serait acquittée sur la base de la procédure, dès lors, c'est la règle générale qui s'applique. Cette règle générale implique que, « la responsabilité individuelle, et donc le fondement de l'exclusion, existe lorsque la personne a commis, ou a contribué de manière importante à l'acte criminel, en sachant que son acte ou son omission d'agir faciliterait la conduite criminelle »²⁸³. Cette notion de « commis » énoncé dans le chapeau de l'article 1(F) (a) sera interprétée de différentes manières selon les États ou même au sein d'un

²⁸¹ 60^e Anniversaire des conventions relatives aux réfugiés et à l'apatridie : Compilation des Résumés des conclusions des Réunions d'experts *supra* note 277 au para 41.

²⁸² *Ibid*, au para 34. Pour ce qui est de la charge de la preuve, la règle générale implique qu'elle incombe à la personne qui allègue : voir *Guides et Principes Directeurs sur les Procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, *supra* note 262 aux paras 33-35 à la p 121.

même État.

3.2.2.1. France

En France, l'article L. 712-2 du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers* dispose que la protection « n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser: a) [q]u'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité »²⁸⁴. Ainsi, le fait d'appartenir au Comité central du PKK²⁸⁵, ou d'être un « ancien responsable du "Front islamique du salut" » en Algérie²⁸⁶; ou encore, les « membre[s] de l'ancienne Garde civile zairoise²⁸⁷ ont déjà été exclus de la protection. D'autre part, ont déjà été considérées comme ne méritant pas la protection, des personnes qui ont « fourni des informations ayant rendu possible l'organisation, par les "Tigres tamouls", de l'attaque d'un camp militaire » au Sri Lanka²⁸⁸. Puis, sans prendre part aux combats réels, le fait pour un mécanicien d'« apporter un concours actif à la préparation logistique et technique » des LTTE (au Sri Lanka) a déjà été jugé comme suffisant pour l'application de la clause d'exclusion²⁸⁹.

En ce qui concerne la position d'autorité de la personne concernée, le fait d'avoir exercé les fonctions de Président de la République d'Haïti de 1971 à 1986 et en sa qualité de chef des forces armées et de la police à cette date a déjà conduit à l'exclusion²⁹⁰. Dans le cas du Rwanda, ont déjà été considérés comme complicité dans le génocide en France, le fait d'avoir « toléré et même encouragé des actes qualifiés » de

²⁸³ Il a aussi été mentionné que des objectifs, des activités et des méthodes de certains groupes, sous-groupes ou organisations sont d'une nature particulièrement violente, par exemple « lorsqu'ils tuent ou blessent aveuglement la population civile ou qu'ils commettent des actes de torture. Lorsque l'appartenance à un tel groupe est volontaire, cela permet de présumer que la personne concernée a, d'une manière ou d'une autre, contribué de façon significative à la commission de crimes violents, même si elle s'est contentée d'assister en grande partie l'organisation pour qu'elle continue de fonctionner de manière efficace dans la poursuite de ses objectifs» voir Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, en ligne: <<http://www.refworld.org/>> [Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés] aux paras 51 et 60.

²⁸⁴ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile voir aussi l'article 2 (1-5) de la *Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile*, en ligne < <http://www.refworld.org/>>.

²⁸⁵ CRR, SR, 9 janvier 2003, no. 362645, M. A

²⁸⁶ CE, 10ème et 7ème sous-sections réunies, 15 mai 1996, n° 153491.

²⁸⁷ CRR, SR, 5 juin 2000, n°. 345064, M. M.

²⁸⁸ CE, 10ème sous-section jugeant seule, 28 février 2001, n° 195356.

²⁸⁹ Décision n° 611731, M. M., Sections réunies, 27 juin 2008.

²⁹⁰ CRR, 18 juillet 1986, no. 50265, M. D.

génocide²⁹¹, le fait d'avoir vendu de la bière aux *génocidaires*²⁹², le fait pour un vicaire de paroisse d'avoir reçu des réfugiés dans les locaux et par la suite, prend la poudre d'escampette en remettant aux autorités locales les clés des bâtiments où se trouvaient les réfugiés, les livrant ainsi à leurs assassins²⁹³. Par contre, le Conseil d'État a déjà jugé que le simple fait que le nom d'une personne soit « mentionné[e] dans le rapport de 1993 d'une commission internationale d'enquête » ou figure sur la « liste de participants au génocide établie en 1994 par le gouvernement rwandais »²⁹⁴ est insuffisant pour l'application de la clause d'exclusion. Il en va de même pour la seule « adhésion à un régime politique et l'exercice de certaines fonctions publiques, notamment diplomatiques »²⁹⁵ tout comme la commission d'un crime sur le territoire du pays d'accueil par un demandeur du statut de réfugié²⁹⁶. Quant aux moyens de défense, une personne mineure qui « a été contraint[e] d'agir sous les ordres des rebelles du RUF en se livrant à des actes de pillages et des attaques de villages pour épargner sa vie » a échappé à l'exclusion²⁹⁷.

3.2.2.2. Belgique

En Belgique, la *Convention relative au Statut des Réfugiés* est transposée par la *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire* qui édicte à son article 55/2 qu'« [u]n étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. *Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière* » [nos italiques]²⁹⁸. Il a déjà été expressément jugé que cette disposition englobe, non seulement, les « auteurs directs, les coauteurs ou complices »²⁹⁹. De manière plus pratique, des personnes « impliquées dans la mise en oeuvre ou l'organisation [...] et dans la préparation du génocide commis entre avril et

²⁹¹ CRR, SR, 19 juin 1996, no. 282004, M. N. La commission a considéré que parce que M.N – pour avoir été membre du MRND et ministre de transport – avait des « responsabilités politiques de tout premier plan, [et] s'est rendu complice d'un crime de génocide au sens de l'article 1^{er}, F ».

²⁹² CE 14 juin 2010 n° 320630 A M. K.

²⁹³ CE, 26 janvier 2011 n° 312833 A M. H.

²⁹⁴ CE, 18 janvier 2006, 255091, M. Pierre Tegera.

²⁹⁵ CE, 10^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 25 mars 1998, n° 170172.

²⁹⁶ CE, Section, 25 septembre 1998, n° 165525.

²⁹⁷ CRR, 28 janvier 2005, 448119, M.C., 448119.

²⁹⁸ *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [Belgium], 9 July 2012, en ligne: <<http://www.refworld.org>>.

²⁹⁹ CE, 20 juin 2005, 146308 [Arrêt du Conseil d'État du 20 juin 2005].

juillet 1994 au Rwanda »³⁰⁰ ont déjà été exclues. Aussi, le fait qu'une décision d'un Tribunal international sur la culpabilité de l'auteur soit en cours a déjà servi de motif à l'exclusion³⁰¹.

Pour ce qui est de l'appartenance à un groupe ou à une organisation, en Belgique, le fait d'être un militant actif et d'occuper des fonctions assez importantes qui démontrent une implication claire dans les actions et la politique menées par l'organisation a déjà été pris en considération³⁰². De même, le fait d'être membre de la « secte ("*Mouvement des Sages*") qui agirait comme couverture de l'AKAZU, organisation criminelle dirigée par des proches de l'ancien président du Rwanda J. Habyarimana »³⁰³ en ce compris les dignitaires importants du régime Habyarimana, les membres de l'entourage présidentiel et les militants de la branche extrémiste du MRND ont déjà été exclus³⁰⁴. En revanche la simple appartenance n'est pas suffisante. Bien que des membres d'Electrogaz-Rwanda aient déjà été exclus³⁰⁵, la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR) a jugé que la personne concernée doit posséder « un grade permettant de l'inclure dans la *direction* de la société » [nos italiques], de sorte à pouvoir « apporter un soutien, direct ou indirect, à la mise en oeuvre du génocide »; ou toutes autres tâches en rapport avec le génocide³⁰⁶. Et à Joseph Rikhof d'ajouter « some factors considered for persons who had a lower position in organizations involved in crimes against humanity, were the duration of the service with organization, whether the person had joined voluntarily and whether they had an opportunity to leave safely but had not availed themselves of that possibility »³⁰⁷.

Quant à la position d'autorité de la personne concernée le fait d'avoir occupé « des fonctions auxquelles s'attache une autorité et un prestige qui lui auraient permis de s'opposer à l'exécution ou à la poursuite des massacres », mais est resté néanmoins passif³⁰⁸ et le fait de couvrir d'autres personnes par la position d'autorité lors du

³⁰⁰ Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR), Décision 24 mai 2000, n° 98-0886/R8485 [Décision 24 mai 2000, n° 98-0886/R8485].

³⁰¹ CE, 05 février 2007, 167460 [Arrêt du Conseil d'État du 05 février 2007].

³⁰² Arrêt du Conseil d'État du 20 juin 2005, *supra* note 299.

³⁰³ CE, 27 octobre 2004, 136770.

³⁰⁴ Décision 24 mai 2000, n° 98-0886/R8485, *supra* note 300.

³⁰⁵ CPRR 96-0410b/R9919, 5 septembre 2001.

³⁰⁶ CPRR, Décision, 16 février 2006, n° 04-0629/F2275.

³⁰⁷ Joseph Rikhof, *The criminal refugee : the treatment of asylum seekers with a criminal background in international and domestic law*, *supra* note 259 à la p 217.

³⁰⁸ Arrêt du Conseil d'État du 05 février 2007, *supra* note 301.

génocide de 1994³⁰⁹ ont déjà servi d'indicateurs à l'opposabilité de la clause d'exclusion. Cependant, il convient de noter qu'en aucun cas, « l'exclusion ne saurait s'étendre aux membres de la famille des personnes visées »³¹⁰.

De manière générale, Joseph Rikhof estime que, « [t]he general principles with respect to indirect involvement [...] have remained constant in Belgium although the wording to describe these principles have fluctuated somewhat over the years »³¹¹. En terme de chiffre, dans le dernier rapport annuel daté de juin 2013 et comptant pour l'année 2012, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a appliqué l'exclusion du statut de réfugié et/ou celui de la protection subsidiaire dans 51 dossiers sur un total 19 731. Parmi ces 51 dossiers, seulement dans 17 cas des personnes ont été exclues du statut de réfugié et/ou celui de protection subsidiaire; soit un pourcentage de 0,1% d'exclusion en 2012³¹².

3.2.2.3. Pays-Bas

Contrairement aux autres États, précédemment étudiés, où les modes de participation requis pour être exclu de la protection sont développés par les tribunaux, aux Pays-Bas le *Vreemdelingencirculaire* dispose que toute personne qui participe de manière consciente et personnelle³¹³ à la commission d'un des crimes relevant de l'article 1F peut se voir exclue de la protection³¹⁴ et pour certains auteurs, ce cas est unique dans l'histoire de la clause d'exclusion³¹⁵. Dans ce Manuel, trois types de *participation consciente* sont alors prévus à savoir: a) le fait pour une personne d'être

³⁰⁹ CE, 03 décembre 2009. 198505.

³¹⁰ CE, 28 janvier 1999 78447 du 28/01/1999.

³¹¹ Joseph Rikhof, *The criminal refugee : the treatment of asylum seekers with a criminal background in international and domestic law*, *supra* note 259 à la p 214.

³¹² Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, « Rapport annuel- CGRA 2012 » CGRA (juin 2013) en ligne < <http://www.cgra.be/fr/> > aux pp 10 et 13.

³¹³ Selon Joris Van Wijk, la notion de participation personnelle et consciente utilisée par les autorités néerlandaises fait suite à celle qui a été développée par les juridictions canadiennes. Voir Joris Van Wijk, *supra* note 74 à la p 179.

³¹⁴ *Vreemdelingencirculaire* 2000 (c), art C4/3.11.3.3. Voir *Aliens Act 2000 (Complete revision of the Aliens Act)* [Netherlands], 1998-1999; 26 732, 1 avril 2001, en ligne: [www.refworld.org](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47b3056a2) < <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47b3056a2> > [*Vreemdelingencirculaire* 2000 (c)].

³¹⁵ Joseph Rikhof souligne que « [t]he Netherlands is unique among the countries examined in this study that the legislator has set out in some detail what amounts to personal and knowing participation » voir Joseph Rikhof, *The criminal refugee : the treatment of asylum seekers with a criminal background in international and domestic law*, *supra* note 259 à la p 242.

employée dans une organisation connue pour avoir commis – pendant son temps de service – des crimes de manière systématique et généralisée qui tombent sous le coup de l'article 1F; b) la personne a été employée dans une organisation dont certains membres ont été désignés par le ministre comme indignes à la protection ou encore c) la personne, sans être associée à une organisation, a participé à des activités dont elle sait ou aurait dû savoir que ces activités relèveraient de l'article 1F. En revanche, aux Pays-Bas, l'on parle de *participation personnelle* au sens du Manuel dans quatre cas, à savoir: quand une personne 1) commet personnellement un des crimes contenus à l'article 1F; 2) quand un de ces crimes a été commis sous son ordre ou sa responsabilité; 3) quand cette personne a facilité la commission d'un de ces crimes par le fait même que son acte ou omission a contribué de manière importante à la réalisation dudit crime³¹⁶ puis en dernier lieu, 4) les personnes appartenant à une certaine catégorie d'organisation déterminée par le ministre et du fait de cette simple appartenance sont considérées comme indignes à la protection. Entrent dans cette dernière catégorie les leaders militaires des RUF en Sierra Leone de 1998 à 2001, des officiers supérieurs du régime de Saddam Hussein en Irak, certains membres du Hezb-i-Wahdat (le Parti islamique uni afghan) de même que les officiers du KhAD/WAD en Afghanistan de 1978 à 1992³¹⁷. Il en va de même pour les membres de services secrets AND et SNIP sous le régime de Mobutu en République Démocratique du Congo³¹⁸; des membres du groupe Al-Shabaab en Somalie qui y sont restés pendant au moins trois mois³¹⁹ ou encore des membres qui ont volontairement rejoint l'organisation d'Abu Nidal en Palestine et y sont restés pendant dix ans³²⁰. Aussi, ont déjà été exclues pour participation personnelle et consciente, des responsables d'unités de fabrication de gaz empoisonnés³²¹ et des bombes chimiques explosives³²² qui ont été utilisées lors de la

³¹⁶ Par contribution importante, le Manuel entend toute contribution qui a apporté un effet factuel à la commission du crime qui n'aurait pas eu lieu si aucune personne n'avait joué le rôle joué par la personne concernée ou si des mesures de prévention nécessaires avaient été prises. Voir *Vreemdelingen* circulaire 2000 (c), *supra* note 314 art C4/3.11.3.3.

³¹⁷ Joseph Rikhof, *The criminal refugee : the treatment of asylum seekers with a criminal background in international and domestic law*, *supra* note 259 à la p 235.

³¹⁸ Rb, The Hague, Awb 03/11376, 9 juin 2005. Voir aussi : Joseph Rikhof, *Ibid*, à la p 239.

³¹⁹ *X v. The Minister for Immigration, Integration and Asylum*, 201200969/1/V2.

³²⁰ Rb, The Hague, Awb 01/8334 2 juin 2003. Voir aussi Joseph Rikhof, *The criminal refugee : the treatment of asylum seekers with a criminal background in international and domestic law*, *supra* note 259 à la p 242.

³²¹ Rb, The Hague, Awb 03/66472 28 juin 2005. Voir aussi : Joseph Rikhof, *Ibid*, à la p 240.

³²² Rb, The Hague, Awb 02/83493 12 décembre 2003. Voir aussi : Joseph Rikhof, *Ibid*.

guerre en Irak. Plus récent encore, l'ancien directeur général de la Banque Nationale du Rwanda (BNR) s'est vu exclu en décembre 2010 pour participation personnelle et consciente du fait d'avoir mis à la disposition du gouvernement rwandais des fonds qui ont servi au ravitaillement en armes pendant le génocide³²³.

3.2.2.4. Royaume uni

Au Royaume-Uni, les cas dans lesquels la clause d'exclusion a été appliquée se comptent au bout des doigts³²⁴ et s'il arrive de l'appliquer, la règle générale liée à l'interprétation des crimes, des modes de responsabilité et des probables exonérations est posée de la manière suivante: « [t]he starting point for considering who is excluded by those provisions is the Rome Statute of the International Criminal Court »³²⁵.

La plus célèbre affaire d'entre elles, c'est l'affaire *Gurung* impliquant un national du Népal qui depuis 1997 a rejoint les Maoïstes (Parti communiste du Népal) où il organisait des marches de protestation pour dénoncer la corruption et exiger des réformes. La célébrité de cette affaire tient au fait qu'elle fut la première dans laquelle le tribunal d'appel a hissé pour la première fois les garde-fous qui bornent la notion de complicité. En effet, souligne-t-il une personne doit avoir été membre volontaire de l'organisation en question, comprendre ses objectifs, ses méthodes de fonctionnement et ses activités de même que les différents plans mis en place pour la réalisation desdits actes³²⁶. Le fait donc, par exemple, pour une personne de mettre à la disposition des membres des LTTE "un safe house" ne saurait en soi constituer une aide ou un encouragement à la commission des crimes de sorte à être exclue de la protection au Royaume-Uni³²⁷. En revanche, si cette même personne transporte des explosifs pour ravitailler les combattants des LTTE et en connaissance de l'utilisation qui en sera faite, dès lors cette dernière devient complice³²⁸ et sera indigne de la protection. Aussi, pour avoir servi en tant qu'officier de police à Bulawayo (Zimbabwe)³²⁹ ou pour avoir donné

³²³ Rb, The Hague, Awb 10/4388 23 décembre 2010. Voir aussi Joseph Rikhof, *Ibid*, à la p 241.

³²⁴ Sibylle Kapferer, « Exclusion Clauses in Europe A Comparative Overview of State Practice in France, Belgium and the United Kingdom » (2000) 12:1 Int'l J Refugee L 195 à la p 196.

³²⁵ *R (JS (Sri Lanka)) v SSHD* [2010] UKSC 15.

³²⁶ *Indra Gurung v Secretary of State for the Home Department*, [2002] UKIAT 04870 au para 108.

³²⁷ *Ibid*.

³²⁸ *Ibid*.

³²⁹ *MT (Article 1 F (a) - aiding and abetting) Zimbabwe v Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKUT 00015(IAC) au para 127 et s.

et reçu des ordres, qui ont par la suite été exécutés, en sa qualité de sergent dans l'armée zimbabwéenne³³⁰, ces deux personnes respectives ont été exclues pour aide et encouragement à la commission des crimes contre l'humanité alors qu'un autre zimbabwéen a été exclu au titre de l'entreprise criminelle commune – dans son sens de droit interne – pour avoir contribué activement et aussi intentionnellement à deux invasions des agriculteurs³³¹. Pour sa part, une autre personne, Iranienne d'origine, a déjà été considérée comme indigne à la protection en tant que membre du Basij (Nirouye Moqavemate Basij) force paramilitaire créée par Ayatollah Khomeini, et ce, à titre de complice dans la commission de crime contre l'humanité³³².

3.2.2.5. Canada

Au Canada³³³, l'interprétation des différents modes de commission contenue à l'article 1F est aujourd'hui marquée en deux grandes étapes : celle de la *participation personnelle et consciente* depuis *Ramirez* et celle qu'on peut nommer *contribution volontaire, consciente et significative*, récemment développée par la Cour suprême dans *Ezokola*.

Pour la première phase, celle de la *participation personnelle et consciente*, elle a été énoncée « pour la première fois »³³⁴ dans *Ramirez* où mention était faite que « la simple appartenance à une organisation qui commet sporadiquement des infractions internationales ne suffit pas, en temps normal, pour exclure quelqu'un de l'application des dispositions relatives au statut de réfugié. [Cependant], lorsqu'une organisation vise principalement des fins limitées et brutales, comme celles d'une police secrète, il paraît évident que la simple appartenance à une telle organisation puisse impliquer

³³⁰ CM (Article 1 F (a) - superior orders) *Zimbabwe v The Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKUT 00236(IAC) aux paras 1 et 22.

³³¹ SK (Article 1 F (a) - exclusion) *Zimbabwe v Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKUT 327 (IAC) au para 43.

³³² AA (Art 1 F (a) - complicity - Arts 7 and 25 ICC Statute) *Iran v Secretary of State for the Home Department*, [2011] UKUT 00339 (IAC) au para 39 et s.

³³³ La *Convention relative au Statut de Réfugiés* est incorporée dans le droit canadien par l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 qui dispose que « [l]a personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger. »

³³⁴ Fannie Lafontaine, *Prosecuting Genocide, Crimes Against Humanity and War Crimes in Canadian Courts*, Toronto, Carswell, 2012 aux pp 286-89.

nécessairement la participation personnelle et consciente à des actes de persécution »³³⁵. De même, poursuit-il, « la simple présence d'une personne sur les lieux d'une infraction ne permet pas d'établir sa participation personnelle et consciente [...], bien que [...] la présence jointe à d'autres faits puisse faire conclure à une telle participation [...]. Dans de tels cas, la complicité dépend essentiellement de l'existence d'une intention commune et de la connaissance que toutes les parties en cause en ont »³³⁶. Il s'en suit donc qu'au Canada, quatre grands types de complicité découlent du mot « commis » sous *Ramirez*: 1) celui qui, muni d'une autorité, se trouve sur la scène du crime, 2) celui qui aide et encourage la commission du crime, 3) les membres de certaines organisations connues pour être brutales et à finalités limitées, 4) le fait de partager le but criminel³³⁷. Quelques années plus tard, le juge Décary ajoutait qu'« il n'est nul besoin d'être un membre pour être un collaborateur [...]. Celui qui met sa propre roue dans l'engrenage d'une opération qui n'est pas la sienne, mais dont il sait qu'elle mènera vraisemblablement à la commission d'un crime international s'expose à l'application de la clause d'exclusion au même titre que celui qui participe directement à l'opération »³³⁸. Dans d'autres cas, la complicité s'analyse en examinant le but de l'organisation en question, à savoir si l'objectif de l'organisation est de commettre des crimes contre l'humanité ou si elle vise des fins limitées et brutales³³⁹. Pour ce qui est des organisations dites mixtes ou hybrides, qui poursuivent des objectifs semi-militaires, semi-politiques ou même parfois humanitaires, alors le jugement précise que c'est le principal objectif qu'il convient de prendre en compte³⁴⁰. Quant aux organisations qui ont nommément été considérées comme ayant des fins limitées et brutales il s'agit entre autres : des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) au Sri Lanka³⁴¹, la Lord

³³⁵ *Ramirez c Canada* (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) [1992] 2 CF 306 aux pp 317-18. Puis le juge précise « le simple fait de regarder, [...] lors d'exécutions publiques, sans entretenir de rapports intrinsèques avec le groupe se livrant aux actes de persécution, ne peut jamais, quelque humainement répugnant qu'il nous paraisse, constituer une forme de participation personnelle ».

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Voir: Joseph Rikhof, *The criminal refugee : the treatment of asylum seekers with a criminal background in international and domestic law*, supra note 259 à la p 218.

³³⁸ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Bazargan*, 1996 CanLII 3972 (CAF).

³³⁹ *Pushpanathan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 867 (CanLII) au para 41.

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ *R. v Thambathurai*, 2010 BCSC 1949 (CanLII) au para 4 ; voir aussi *Sinnaiah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1576 (CanLII) aux paras 4 et 8. Dans ces jugements LTTE a manifestement été qualifié d'organisation terroriste dont le simple fait d'y être membre encourait exclusion. Il a déjà été clairement mentionné que les LTTE tuent et torturent des civils innocents

Resistance Army (LRA) en Ouganda³⁴², le Front islamique du salut (FIS) en Algérie³⁴³, le Khedamat-e Etelea'at-e Dawlati (KhAD) en Afganishtan³⁴⁴, le Directorio de Investigacion Nacional (DIN) de Honduras³⁴⁵. Aussi, bien que légitime, une organisation gouvernementale, telle une armée, peut être responsable de crimes contre l'humanité sans pour autant être une organisation visant des fins limitées et brutales³⁴⁶. Entrent dans cette dernière catégorie les Forces armées rwandaises (FAR) du temps du génocide³⁴⁷, les gardes de la prison d'El Chipote au Nicaragua³⁴⁸ le Conseil des forces armées révolutionnaires (AFRC) en Sierra Leone³⁴⁹. Enfin, pour ce qui est du dernier type de complicité, à savoir le but partagé, six indicateurs avaient été retenus par le juge Michel Shore pour apprécier si une personne est complice de crimes contre l'humanité : (1) la nature de l'organisation; (2) la méthode de recrutement; (3) le poste ou le grade au sein de l'organisation; (4) la connaissance des atrocités commises par l'organisation; (5) le temps passé dans l'organisation; et (6) la possibilité de quitter l'organisation³⁵⁰.

Chemin faisant, un tout nouveau paradigme, qui marque la deuxième phase naquit le 19 juillet 2013: celle de la *contribution volontaire, consciente et significative*. Au coeur du débat dans l'affaire *Ezokola*, est-ce un attaché financier, respectivement affilié au ministère de l'Emploi, puis au ministère des droits humains et enfin au ministère de la Coopération internationale peut-il être exclu de la protection pour complicité dans les crimes commis par le gouvernement central de la RDC? En réponse, la Cour a décidé que « [d]es individus peuvent être complices de crimes internationaux sans être

au hasard, commettant ainsi des actes que le droit international considère comme des « crimes contre l'humanité » *Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 5 (C.A.F.) au para 40.

³⁴² *Obita c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 178 (CanLII) au para 5.

³⁴³ *Harkat c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1740 (CanLII).

³⁴⁴ *Hamidi c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 333 (CanLII) au para 16.

³⁴⁵ *Lopes c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 403 (CanLII) au para 23.

³⁴⁶ *Sadakah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1494 (CanLII) au para 18. La Cour fédérale avait mentionné dans cette affaire que bien qu'étant légitimes, les forces libanaises ont commis des crimes contre l'humanité particulièrement durant la guerre civile.

³⁴⁷ Il a déjà été jugé que « [t]he FAR was an organization with a limited brutal purpose. There was abundant evidence that the FAR intervened militarily on the side of the "génocidaires" » [italiques dans l'original]. *Seyoboka c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 FC 104 (CanLII), [2010] 2 F.C.R. 3 (C.F.) au para 17.

³⁴⁸ *Varela c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 436 (CanLII), [2009] 1 RCF 605 aux paras 12 et s.

³⁴⁹ *Thomas c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 838 (CanLII) au para 18.

³⁵⁰ *Ali c Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 2005 CF 1306 (CanLII) au para 10.

liés à un *crime en particulier*, mais il doit exister un lien entre ces individus et le *dessein criminel* du groupe [...]. Pour l'application de l'art. 1Fa), ce lien est établi lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que la personne a volontairement et consciemment contribué de manière significative à la perpétration d'un crime par un groupe ou à la réalisation du dessein criminel de ce groupe »[nos italiques]³⁵¹. Cela dit, le critère de la participation personnelle et consciente jugé trop large – un fourre-tout au point d'englober la complicité par association ou acquiescement passif³⁵² – est désormais substitué par celui de la contribution volontaire, consciente et significative. Ce faisant, pour déterminer si une contribution est dite volontaire, la Cour appelle à prendre en considération le « mode de recrutement au sein de l'organisation et les possibilités de quitter celle-ci »³⁵³. Quant à la contribution significative, et comme l'a si très bien souligné la Professeure Lafontaine, la Cour Suprême ne fixe pas « le seuil précis au-delà duquel une contribution devient suffisante »³⁵⁴ pour être significative. Tout de même, au regard de l'analyse faite au paragraphe 56, selon laquelle la contribution significative est à la fois moindre que la contribution essentielle, moindre que la contribution substantielle;

³⁵¹ Puis, la Cour insiste au paragraphe 36 qu'il convenait de « retenir un critère de complicité soigneusement conçu, un critère qui promeut les grands objectifs humanitaires de la *Convention relative aux réfugiés*, [...] un critère axé sur la contribution établit un juste équilibre entre ces deux objectifs — un critère qui requiert une contribution à la fois volontaire, consciente et significative au crime ou au dessein criminel d'un groupe » [italiques dans l'original] voir *Ezokola c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40 (CanLII) aux paras 8 et 36 [*Ezokola c Canada (Citoyenneté et Immigration)*].

³⁵² La Cour mentionne que « ce critère de la [participation personnelle et consciente] a parfois été indûment assoupli de manière à englober la complicité par association. Il est donc nécessaire de le modifier afin d'harmoniser le droit canadien avec le droit pénal international, les visées humanitaires de la *Convention relative aux réfugiés* et les principes fondamentaux du droit pénal ». Voir *ibid*, au para 9.

³⁵³ Voir *ibid* au para 86.

³⁵⁴ Fannie Lafontaine, « La décision Ézokola de la Cour suprême du Canada et les limites de la complicité pour crimes internationaux ; réflexions à chaud sur un jugement fondamental » *CDIPH* (19 juillet 2013) en ligne : CDIPH < <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-decision-ezokola-de-la-cour-supreme-du-canada-et-les-limites-de-la-complicite-pour-crimes> >. Du point de vue de l'auteur « [a]u bout du compte, [ce nouveau critère de la contribution volontaire, consciente et significative] ne semble pas profondément différent. Mais le jugement de la Cour suprême a le mérite de clarifier les balises de la « participation » à un crime en toute « conscience », dans des termes reformulés “au goût du jour”, fortement inspirés par la jurisprudence en droit international pénal et visant à trouver un juste équilibre entre “les grands objectifs humanitaires de la *Convention relative aux réfugiés*” et ceux visant à préserver l'intégrité de la protection internationale accordée aux réfugiés en empêchant l'auteur d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité de tirer avantage du régime de protection » [note omises]. Pour une analyse anticipative du jugement, voir aussi: Fannie Lafontaine, « La complicité pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre: qui trop embrasse mal étireint? L'affaire Ezokola devant la Cour suprême du Canada » *CDIPH* (17 janvier 2013) en ligne: CDIPH <<http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-complicite-pour-genocide-crimes-contre-lhumanite-et-crimes-de-guerre-qui-trop-embrasse-mal>>.

nous y déduisons alors qu'une contribution significative est celle qui n'est ni si grande pour être substantielle ou essentielle, ni si minime pour laisser échapper des fugitifs. Il en est ainsi à cause de la nature résiduelle du mode de commission en cause. Et à la Cour de préciser « le degré de contribution doit être soupesé avec soin »³⁵⁵. Enfin, en ce qui concerne la contribution consciente au crime ou au dessein criminel, pour qu'un fonctionnaire soit tenu complice des crimes commis par son gouvernement, il doit « être au courant de leur perpétration ou du dessein criminel du gouvernement et savoir que son *comportement* facilitera la perpétration des crimes ou la réalisation du dessein criminel » [italiques dans l'original]³⁵⁶.

Somme toute, il ressort que l'interprétation faite de la clause d'exclusion au sein de ces cinq États choisis par les acquittés eux-mêmes est loin d'être unanime – de manière verticale, à l'interne – ou uniforme de manière horizontale au regard des différents ordres juridiques. Déjà en 2000, après avoir jeté un regard comparatif sur l'interprétation faite de la clause d'exclusion en France, Belgique et Royaume-Uni, Sibylle Kapferer était arrivée à la conclusion que « [s]tate practice in application of article 1F of the 1951 Convention varies widely from one country to another, but also within any one country »³⁵⁷. Force est de constater que plus d'une décennie après, cette tendance n'a pas fondamentalement changé. Si en Belgique, les contradictions internes se multiplient alors qu'en France la complicité est devenue à ce point élastique à telle enseigne que celui qui vend de la bière à un génocidaire est complice de génocide, les Pays-Bas ont, eux, codifié les principes généraux dans leurs cadres normatifs. Quant au Canada et le Royaume-Uni, ils sont désormais et à jamais tournés vers le droit international pénal³⁵⁸ pour interpréter les modes de commission contenus dans la clause d'exclusion, et ce, à la lumière des modes de responsabilités développés par les juridictions pénales internationales afin de recadrer, recoiffer, borner et baliser les contours exacts et sémantiques de la complicité pour éviter les extrapolations. Pour ce

³⁵⁵ *Ezokola c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, *supra* note 351 au para 88.

³⁵⁶ *Ibid*, au para 89.

³⁵⁷ Sibylle Kapferer, *supra* note 324 à la p 220.

³⁵⁸ Dans le cas du Canada, en lisant le jugement *Ezokola*, l'on a très vite l'impression de lire un jugement d'une juridiction pénale internationale. Et à l'honorable Schabas d'ironiser : « [t]his is not a judgment based upon national criminal law nor is it a ruling interpreting the country's constitution. It is pure international criminal law » voir William Schabas, « Complicity Judgement by Supreme Court of Canada » *PhD Studies in Human Rights* (25 juillet 2013) en ligne : *PhD Studies in Human Rights* < <http://humanrightsdoctorate.blogspot.com.au/2013/07/complicity-judgment-by-supreme-court-of.html> >.

qui est de la réinstallation des acquittés qui seraient éventuellement confrontés à la clause d'exclusion – ici ceux qui sont acquittés pour des raisons procédurales d'une part et d'autre part ceux à l'égard desquels l'exclusion porterait sur des crimes autres que ceux pour lesquels ils ont été acquittés – le moins qu'on puisse dire c'est que tous ces cinq États sont unanimes sur un fait: la commission d'un crime au sens de l'article 1F ne s'entend pas seulement sous l'angle de l'auteur matériel ou du « foot soldier » (l'homme à la gâchette ou à la machette) mais aussi englobe les auteurs « intellectuels » à savoir toute personne qui aurait contribué indirectement à la commission d'un crime ou à un quelconque dessein criminel.

4. CONCLUSION

À la question de savoir où ira une personne acquittée par une juridiction pénale internationale, une réponse à deux faces est possible : dans son pays d'origine soit parce qu'une crainte n'avait pas lieu d'être³⁵⁹ ou – même en cas de crainte – des assurances diplomatiques *valables* ont pu être conclues. À long terme, l'on pourrait comme le Professeur Kevin Jon Heller l'a proposé, conditionner l'auto-renvoi de tout État partie de la CPI à l'acceptation par celui-ci de la personne concernée en cas d'acquiescement³⁶⁰.

À défaut, la personne acquittée va donc se tourner vers un État tiers ; volet qui n'est ni prévu dans les autres formes de coopération contenues dans le *Statut de Rome*, ni dans la liste non exhaustive du *Statut du TPIR* et encore moins dans les différentes *Résolutions du Conseil de Sécurité* de sorte à construire une obligation internationale. Fidèles à ses objectifs de son époque, tous les textes étaient orientés vers la lutte contre l'impunité et l'équation qui jadis se posait sous forme de : comment mettre la main sur les grands criminels présumés est désormais doublée et rattrapée par où vont-ils aller une fois que leur présence n'est plus requise³⁶¹? Face à cette absence de règle spécifique, les acquittés seront donc soumis au test de la clause d'exclusion du droit des réfugiés et à la sous-question de savoir si un acquiescement par une juridiction internationale

³⁵⁹ C'est le cas par exemple des acquittés du TPIY.

³⁶⁰ Kevin Jon Heller, *supra* note 84 à la p 679.

³⁶¹ Voir aussi : Göran Sluiter, *supra* note 125 aux pp 662-63.

suffit pour ne pas être exclu de la protection internationale. Cette étude, profondément et fondamentalement attachée au principe d'intégration systémique, plaide en faveur de la raison de l'acquittement. À cet effet, les personnes acquittées pour des motifs procéduraux de même que des personnes à l'égard desquelles l'exclusion porte éventuellement sur des crimes autres que ceux pour lesquels elles ont été acquittées doivent n'avoir commis, ni de manière directe, ni de manière indirecte un crime relevant de l'article 1(F)(a) quoique les balises exactes de la complicité ne sont pas uniformément posées dans les cinq différents États ci-dessus étudiés. Quant au sort de la présomption d'innocence, force est de noter que l'exclusion n'est pas un procès pénal : pendant que l'un porte sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, l'autre s'intéresse à l'éligibilité de la personne à la protection internationale pour que refuge ne soit pas accordé à un persécuteur devenu persécuté.

Par delà tout, trois grands constats ont le mérite fondamental d'être posés. D'abord celui de la compatibilité même entre un droit relativement nouveau, en l'espèce le droit international pénal, et des principes de protection internationale bien établis³⁶². Nul besoin de palper longtemps, ne serait-ce qu'à soulever le non-refoulement, initialement conçu et génétiquement pensé pour s'appliquer à des États et non à des instances judiciaires internationales qui n'ont ni pouvoir politique, ni population et encore moins un territoire pour procurer une protection. Des géants certes habillés de toutes les ambitions du monde, dirait-on, mais des géants sans mains ni pieds pour marcher³⁶³.

Ensuite et en guise de deuxième constat, au commencement se trouve un effet déclencheur ; celui de la défaillance d'un système national à garantir des institutions efficaces, fortes, libres et indépendantes. Faut-il se le dire, l'appareil judiciaire en RDC et au Rwanda aurait eu le souffle nécessaire pour fonctionner sans nul égard de qui était ennemi, alors l'équation du retour des acquittés – séquelles de

³⁶² Joris Van Wijk, *supra* note 74 aux pp 174 et 191.

³⁶³ Comme le disait l'honorable Cassese devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1995 « *Our tribunal is like a giant who has no arms and no legs. To walk and work, he needs artificial limbs. These artificial limbs are the State authorities; without their help, the Tribunal cannot operate* » [nos italiques] cité par Cherif Bassiouni, 'The Philosophy and Policy of International Criminal Justice', dans Lal Chand Vohrah and al. dir, *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese* (The Hague ; New York : Kluwer Law International, 2003) 65 à la p 104.

l'internationalisation de la justice et de l'éloignement des tribunaux du lieu des hostilités³⁶⁴ – ne se serait pas posée.

Voilà qui nous conduit au troisième constat ; le socle : celui de la paix ou de la réconciliation. Dit autrement, l'impact de la justice dans la réconciliation. Réconciliation nationale, mais aussi réconciliation à l'égard des acquittés³⁶⁵. À quelle justice s'attendait-on ? Celle où tous les présumés seraient coupables ? Est-ce véritablement une réconciliation par la justice quand chaque décision d'acquittement ne crée que de l'indignation ? Le moins qui puisse être dit, c'est que la justice sans la paix est futile ; la paix sans la justice est fragile.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

TEXTES INTERNATIONAUX

Textes conventionnels

Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire, 8 août 1945, 82 RTNU 279.

Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, 7 juin 2007, ICC-BD/04-01-08.

CE, Règlement (CE) N°343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers [2003] JO, L 50/1.

³⁶⁴ Parallèlement au TPIR, il convient de mentionner que les tribunaux gacacas ont acquitté près 150 000 personnes au Rwanda, et ce, sans un seul problème apparent de réinstallation. Voir : « Rwanda/Gacaca - Les tribunaux gacacas ont acquitté près de 150.000 personnes (Officiel) » *Hirondelle News Agency* (28 février 2011) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.org/fr/tpirwanda/gacaca/15909-280211-rwandagacaca-les-tribunaux-gacacas-ont-acquitte-pres-de-150000-personnes-officiel9598>>.

³⁶⁵ Voir aussi : Wambui Mwangi, « The International Criminal Tribunal for Rwanda: Reconciling the Acquitted » dans Chandra Lekha Sriram et Suren Pillay, dir, *Peace versus justice: The dilemma of transitional justice in Africa*, Oxford, James Currey, 2010, 262 aux pp 269-73.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne annexée au *Traité de Lisbonne*, [Volume non encore disponible] RTNU [page non encore disponible] (entrée en vigueur 6 décembre 2004).

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV), 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États, 26 décembre 1933 1965 RTSN 19 (entrée en vigueur le 26 décembre 1934).

Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969 14691 RTNU 45 (entrée en vigueur : 20 juin 1974).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950 213 RTNU 223 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953).

Convention de Vienne sur le droit des traités 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur 27 janvier 1980).

Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986, Doc. A/CONF.129/15.

Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur : 22 avril 1954).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 et 1057 RTNU 407, art 14(2) [entré en vigueur : 23 mars 1976].

Règlement de procédure et de preuve, adopté par l'Assemblée des États Parties, 3-10 septembre 2002, ICC-ASP/1/3.

Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entré en vigueur : 1^{er} juillet 2002).

Documents des Nations Unies

Accord entre les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie concernant le siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda, annexé au Rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, 24 septembre 1996, A/51/399-S/1996/778.

Déclaration sur l'asile territorial des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale en 1967 (Résolution 2312(XXII)).

Règlement de procédure et de preuve du TPIR, 1^{er} octobre 2009.

Règlement de procédure et de preuve du TPIY, IT/32/Rev.47, 28 août 2012.

Résolution 1995 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6573^e Sé, Rés CS NU Doc off CS NU 6573^e sé, (2011).

Résolution 2029 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6694^e sé, Rés CS NU Doc off CS NU 6694^e sé (2011).

Résolution 2054 (2012) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6794^e sé, Rés CS NU Doc off CS NU sa 6794^e sé (2012).

Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Rés CS 1966, Doc. off. CS NU, 65^e sess. 6463^e séance, Doc. NU S/RES/1966 (2010).

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Rés CS 827, Doc. Off. CS NU, 48^e sess. 3217^e séance, Doc. NU S/RES/827 (1993).

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Rés CS 955, Doc. Off. CS NU, 49^e sess. 3453^e séance, Doc. NU S/RES/955 (1994).

Autres documents

Commission de droit international (CDI), La fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international finalisé par Marti Koskeniemi, UN Doc. A/CN.4/L.682, 13 avril 2006.

Mémoire au Conseil de Sécurité de l'ONU: SOS pour une réinstallation d'urgence, dans des pays tiers, des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines, 22 février 2013 (non publié).

Projet d'Articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) 2:2 Annuaire de la Commission du droit international 60 en ligne : [untreaty.un.org <http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf >](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf).

TEXTES NATIONAUX

Belgique

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [Belgium], 9 July 2012, en ligne: <http://www.refworld.org>.

Canada

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27.

France

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et *Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile*, en ligne <http://www.refworld.org>.

Pays-Bas

Vreemdelingenwet 2000 (c), art C4/3.11.3.3 et *Aliens Act 2000 (Complete revision of the Aliens Act)* [Netherlands], 1998-1999; 26 732, 1 avril 2001, en ligne: www.refworld.org <http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47b3056a2>.

JURISPRUDENCE

JUGEMENTS INTERNATIONAUX

Juridictions pénales internationales

In Re. André Ntagerura et al, ICTR-99-46-A28, Decision on the Motion Seeking an Order from a Trial Chamber Regarding the Relocation of Acquitted Persons (12 juin 2012) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Bureau du Président du Tribunal), en ligne : TPIR <http://www.unictr.org> >.

In Re. André Ntagerura, ICTR-99-46-A28 Decision on Motion to Appeal the President's Decision of 31 March 2008 and the Decision of Trial Chamber III of

15 May 2008 (18 novembre 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR < <http://www.unictr.org/> >.

Le Procureur c André Ntagerura, ICTR-99-46-A28, Decision on Motion of André Ntagerura for Cooperation with Canada and for Reporting to the Security Council Article 28 of the Statute of the Tribunal (31 mars 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Bureau du Président du Tribunal), en ligne : TPIR < <http://www.unictr.org/> >.

Le Procureur c André Ntagerura, ICTR-99-46-A28, Décision relative à la Requête d'une Personne Acquittée aux fins de la Coopération du Canada : Article 28 du Statut (15 mai 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance III), en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Ntagerura/decisions/080515.pdf>>

Le Procureur c André Rwamakuba, ICTR-98-44C-T, Décision relative à la requête de la défense en juste réparation (31 janvier 2007) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : TPIR < <http://www.unictr.org/> >.

Le Procureur c Bagosora et al, ICTR-98-41-T, Decision on Defence Motion to Obtain Cooperation from the Vatican Pursuant to Article 28 (13 mai 2004) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'instance), en ligne : TPIR < <http://www.unictr.org/> >.

Le Procureur c Barayagwiza, ICTR-99-52-T Jugement et sentence (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'instance) en ligne : TPIR < <http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Ngeze/judgement/Judg&sent.pdf>>.

Le Procureur c Emmanuel Bagambiki et al, Acte d'accusation (9 octobre 1997) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Bureau du Procureur), en ligne : TPIR < http://www.unictr.org/Portals/0/Case%5Cfrench%5CBAGAMBIKI_Emanuel_97-36%5CACTE%20D%E2%80%99ACCUSATION.pdf>.

Le Procureur c Gaspard Kanyarukiga, ICTR-2002-78-R11bis, Decision on the Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda (6 juin 2008) (Tribunal pénal international de Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : TPIR < <http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Kanyarukiga/dicisions/080606.pdf>>.

Le Procureur c Ildephonse Hategekimana, ICTR-00-55B-R11bis, Decision on Prosecutor's Request for the Referral of the case of Ildephonse Hategekimana to Rwanda (19 juin 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : TPIR <

<http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Hategekimana/decisions/080619.pdf>>.

Le Procureur c Katanga et Ngudjolo, ICC-01/04-01/07, Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (24 Aout 2011) (Cour pénale internationale, Chambre d'instance II), en ligne CPI < <http://icc-cpi.int/>>.

Le Procureur c Katanga et Ngudjolo, ICC-01/04-01/07, Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut) (9 juin 2011) (Cour pénale internationale, Chambre d'instance II), en ligne CPI < <http://icc-cpi.int/>>.

Le Procureur c Mathieu Ngudjolo Chui ICC-01/04-02/12-12 Decision on the request of the Prosecutor of 19 December 2012 for suspensive effect (20 décembre 2012) (Cour pénale internationale, Chambre d'appel) en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1531199.pdf> >.

Le Procureur c Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-02/12-14 Decision on the "Requête urgente de la Défense en vue de solliciter la relocalisation internationale de Mathieu Ngudjolo hors du continent africain et sa présentation devant les autorités d'un des États parties au Statut de la Cour pénale internationale aux fins de diligenter sa procédure d'asile" (21 décembre 2012) (Cour pénale internationale, Chambre d'instance II), en ligne : CPI <http://www.legal-tools.org/en/doc/133677/>>.

Le Procureur c Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-02/12-3 Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (18 décembre 2012) (Cour pénale internationale, Chambre de première instance II) en ligne : CPI < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1529535.pdf>>.

Le Procureur c Oric, IT-03-68-A, Decision on Oric's Motion Regarding a Breach of *Non-Bis-in-Idem* (7 avril 2009) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY < <http://www.tpiy.org/x/cases/oric/tdec/en/090407.pdf>>.

Le Procureur c Sefer Halilović, IT-01-48, Jugement, (16 novembre 2005) au para 753 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de 1^{ère} instance) en ligne : TPIY <<http://www.tpiy.org/x/cases/halilovic/tjug/fr/051116.pdf>>.

Le Procureur c Sylvestre Mudacumura, ICC-01/04-613-tFRA, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, (31 mai 2012), (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/>>.

Le Procureur c Sylvestre Mudacumura, ICC-01/04-613-tFRA, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, (13 juillet 2012), (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1459373.pdf>>.

Le Procureur c Tihomir Blaskic, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de Première Instance II rendue le 18 juillet 1997 (29 septembre 1997) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY < <http://www.tpiy.org/>>.

Le Procureur c Yussuf Munyakazi, ICTR-97-36-R11bis, Decision on the Prosecution's Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11bis (8 octobre 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR < <http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Munyakazi/decisions/081008.pdf>>.

Le Prosecutor c Nshogoza, ICTR-07-91-T, Decision on Defence Request for Order for Cooperation of the Republic of Rwanda and the United Republic of Tanzania (28 juillet 2009) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'instance), en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/Case%5Cenglish%5CNSHOGOZA%20%5C3%20onidas%5Ctrail%20chamber%5C090728.pdf>>.

Semanza c le Procureur, ICTR-97-20-A, Décision (31 mai 2000) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR <http://www.unictr.org/Portals/0/Case%5Cfrench%5CSEMANZA_Laurent_97-20%5C310500f.pdf>.

The Prosecutor (Appellant and Respondent) v André Ntagerura (Respondent), Emmanuel Bagambiki (Respondent), Samuel Imanishimwe (Appellant and Respondent), ICTR-99-46-A, Judgement, (7 juillet 2006), (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Ntagerura/judgement/060707.pdf>>.

The Prosecutor v André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki, and Samuel Imanishimwe, ICTR-99-46-T, Judgement, (25 février 2004), (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I), en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org/>>.

The Prosecutor v André Rwamakuba, ICTR 98-44C-T, Judgement (20 septembre 2006) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance III), en ligne : TPIR < <http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Rwamakuba/judgement/060920-rwamakuba.pdf>>.

The Prosecutor v Ante Gotovina Mladen Markač IT-06-90-A, Judgement, (16 novembre 2012) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <http://www.icty.org/x/cases/gotovina/acjug/en/121116_judgement.pdf>.

The Prosecutor v Bernard Ntuyahaga, ICTR-98-40-T, Decision on the Prosecutor's motion to withdraw the indictment, (11 mars 1999), (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I), en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Ntuyahaga/decisions/withdraw.pdf>>.

The Prosecutor v Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10 OA 4, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 16 December 2011 entitled "Decision on the confirmation of charges" (30 mai 2012) (Cour pénale internationale, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://www.legal-tools.org/fr/acces-aux-outils/record/256bb2/>>.

The Prosecutor v Hormisdas Nsengimana, ICTR-01-69-T, judgment, (novembre 17, 2009), (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I), en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Nsengimana/decisions/091117.pdf>>.

The Prosecutor v Leonidas Rusatira, ICTR-2002-80-I, Decisions on the prosecutors ex parte application for leave to withdraw the indictment, (14 août 2002), (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I), en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Rusatira/decisions/140802.pdf>>.

The Prosecutor v Protais Zigiranyirazo, ICTR-01-73-A, Judgement, (19 novembre 2009), (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Zigiranyirazo/decisions/091116.pdf>>.

The Prosecutor v Protais Zigiranyirazo, ICTR-01-73-T, Judgement, (18 décembre 2008), (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance II), en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/Case/English/Zigiranyirazo/Judgement/081218e.pdf>>.

Cour internationale de justice

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, Arrêt, [1964] CIJ Rec 6.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, [1971] CIJ rec 16.

Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, Avis consultatif, [1980] CIJ Rec 73.

Jaworzina (1923), Avis consultatif, CPIJ (Sér B) n°8.

Cour européenne des droits de l'homme

Asan Rushiti c Autriche n° 28389/95, [2000] CEDH 106.

Babar Ahmad and Others v The United Kingdom n°. 24027/07 (10 avril 2012).

Chahal c Royaume Uni n°22414/93 (15 novembre 1996).

Chentiev et Ibragimov c Slovaquie n°21022/08 (14 septembre 2010).

Gasayev c Espagne (déc) n°48514/06 (17 février 2009).

Khaydarov c Russie, n°21055/09 (20 mai 2010).

Koktysh c Ukraine, n°43707/07 (10 décembre 2009).

Mouminov c Russie n°42502/06 (11 décembre 2008).

Othman (Abu Qatada) c Royaume-Uni n° 8139/09 (9 mai 2012).

Saoudi c Espagne (déc) n° 22871/06 (18 septembre 2006).

Sekanina c Autriche (1993) Cour Eur DH (Sér A) 266-A.

Soering c Royaume-Uni (1989), 161 CEDH (Sér A).

Soldatenko c Ukraine, n°2440/07 (23 octobre 2008).

Cour de justice de l'Union européenne

A. Racke GmbH & Co. c Hauptzollamt Mainz, C-162/96 [1998] ECR I-3688.

JUGEMENTS NATIONAUX

Belgique

CE, 03 décembre 2009. 198505.

CE, 05 février 2007, n° 167460.
CE, 14 décembre 2004, n°138.468.
CE, 20 juin 2005, n° 146308.
CE, 27 octobre 2004, n° 136770.
CE, 28 janvier 1999 78447 du 28/01/1999.
CPRR 96-0410b/R9919, 5 septembre 2001.
CPRR, Décision 24 mai 2000, n° 98-0886/R8485.
CPRR, Décision 24 mai 2000, n° 98-0886/R8485.
CPRR, Décision, 16 février 2006, n° 04-0629/F2275.

Canada

Ali c Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, [2005] CF 1306.
Canada (Citoyenneté et Immigration) c Bazargan, [1996] 3972 CAF.
Ezokola c Canada (Citoyenneté et Immigration), [2013] CSC 40.
Hamidi c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006] CF 333.
Harkat c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] CF 1740.
Lai Cheong Sing et Tsang Ming Na c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) [2007] CF 361.
Lopes c Canada (Citoyenneté et Immigration), [2010] CF 403.
Obita c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006] CF 178.
Pushpanathan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] CFPI 867.
R. v Thambaithurai, [2010] BCSC 1949.
Ramirez c Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) [1992] 2 CF 306.
Sadakah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] CF 1494.

Seyoboka c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2009] FC 104, [2010] 2 F.C.R. 3 CF.

Sinnaiah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] CF 1576.

Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] A.C.F. n° 5 CAF.

Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration), [2002] CSC 1.

Thomas c Canada (Citoyenneté et Immigration), [2007] CF 838.

Varela c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2008] CF 436, [2009] 1 RCF 605.

France

CE 14 juin 2010 n° 320630 A M. K.

CE, 10ème et 7ème sous-sections réunies, 15 mai 1996, n° 153491.

CE, 10ème et 7ème sous-sections réunies, 25 mars 1998, n° 170172.

CE, 10ème sous-section jugeant seule, 28 février 2001, n° 195356.

CE, 18 janvier 2006, 255091, M. Pierre Tegera.

CE, 26 janvier 2011 n° 312833 A M. H.

CE, Section, 25 septembre 1998, n° 165525.

CRR, 18 juillet 1986, no. 50265, M. D.

CRR, 28 janvier 2005, 448119, M.C., 448119.

CRR, SR, 19 juin 1996, no. 282004, M. N.

CRR, SR, 5 juin 2000, n°. 345064, M. M.

CRR, SR, 9 janvier 2003, no. 362645, M. A.

Décision n° 611731, M. M., Sections réunies, 27 juin 2008.

Pays-Bas

Rb, The Hague, Awb 01 / 8334 2 juin 2003.

Rb, The Hague, Awb 02 / 83493 12 décembre 2003.

Rb, The Hague, Awb 03/11376, 9 juin 2005.

Rb, The Hague, Awb 03/66472 28 juin 2005.

Rb, The Hague, Awb 10/4388 23 décembre 2010.

Rb, The Hague, Awb 11/25891, 28 décembre 2011.

X v. The Minister for Immigration, Integration and Asylum, 201200969/1/V2.

Royaume-Uni

AA (Art 1 F (a) - complicity - Arts 7 and 25 ICC Statute) Iran v Secretary of State for the Home Department, [2011] UKUT 00339 (IAC).

CM (Article 1 F (a) - superior orders) Zimbabwe v The Secretary of State for the Home Department, [2012] UKUT 00236(IAC).

Indra Gurung v Secretary of State for the Home Department, [2002] UKIAT 04870.

MT (Article 1 F (a) - aiding and abetting) Zimbabwe v Secretary of State for the Home Department, [2012] UKUT 00015(IAC).

R (JS (Sri Lanka)) v SSHD [2010] UKSC 15.

SK (Article 1 F (a) - exclusion) Zimbabwe v Secretary of State for the Home Department, [2010] UKUT 327 (IAC).

DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

Monographies

Fletcher, Georges P. *Basic Concepts of Criminal Law*, New York-Oxford, Oxford University Press, 1998.

Goldensohn, Leon *The Nuremberg Interviews*, New York, Knopf 2004.

Joubert, Chantal *Judicial Control of Foreign Evidence in Comparative Perspective*, Amsterdam, Dutch University Press, 2005.

Lafontaine, Fannie *Prosecuting Genocide, Crimes Against Humanity and War Crimes in Canadian Courts*, Toronto, Carswell, 2012.

Pictet, Jean S. *Les Conventions de Genève du 12 août 1949: Commentaires*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1959.

Rikhof, Joseph *The criminal refugee : the treatment of asylum seekers with a criminal background in international and domestic law*, Dordrecht, Republic of Letters Pub, 2012.

Schabas, William *Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 4^e ed 2011.

Taylor, Telford *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, Paris, Seuil, 1995.

Articles ou chapitres d'ouvrages collectifs

Bassiouni, Cherif 'The Philosophy and Policy of International Criminal Justice', dans Lal Chand Vohrah and al. dir, *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese* (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003) 65.

Détails, Julien « Chapitre IX-Coopération internationale et assistance judiciaire : Article 93 » dans Julian Fernandez et Xavier Pacreau, dir, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, 1881.

Dieng, Adama « Anatomie des juridictions internationales » dans Chile Eboe-Osuji, dir, *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, 411.

Kreß, Claus et Kimberly Prost, « Article 93 - Others forms of cooperation», in Otto Triffterer, ed, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observer's notes, article by article*, München: Beck; Baden-Baden: Nomos 2008, 1569.

Mwangi, Wambui « The International Criminal Tribunal for Rwanda: Reconciling the Acquitted » dans Chandra Lekha Sriram et Suren Pillay, dir, *Peace versus justice: The dilemma of transitional justice in Africa*, Oxford, James Currey, 2010, 262.

Niang, Mandiaye et Chiara Biagioni, « The Challenges of Relocating Persons acquitted By The ICTR » dans Chilezie Guy Eboe-Osuji, dir., *Protecting Humanity : Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, 549.

Articles de périodiques

Bassiouni, Cherif «Wolfgang Friedmann Memorial Award Address » (2012) 51 :1 Colum J Transnat'l L 1.

Bliss, Michael « 'Serious Reasons for considering': Minimum Standards of Procedural Fairness in the Application of the Article 1F Exclusion Clauses » (2000) 12: 1 Int'l J Refugee L 92.

Cassese, Antonio « Is the ICC Still Having Teething Problems? » (2006) 4 :3 JICJ 434.

Clark, Janine Natalya « Courting Controversy: The ICTY's Acquittal of Croatian Generals Gotovina and Marka » (2013) 11:2 JICJ 399.

Heller, Kevin Jon « What Happens to the Acquitted? » (2008) 21:03 Leiden J Int'l L 663.

Henry, Benoit « Des acquittés embarrassants » (2010) Hors série RQDI 287.

Henry, Benoit « The acquitted accused, a forgotten party of the ICTR » (2005) 12:1 New Eng J Int'l & Comp L 81.

Kapferer, Sibylle « Exclusion Clauses in Europe A Comparative Overview of State Practice in France, Belgium and the United Kingdom » (2000) 12:1 Int'l J Refugee L 195.

Lafontaine, Fannie « Universal Jurisdiction : The Realistic Utopia » (2012) 10 :5 JICJ 1277.

Marcil, Alexandra « La stratégie d'achèvement des travaux du TPIR par le transfert des accusés devant les tribunaux rwandais: Peut-on garantir le droit à un procès équitable? » (2010) Hors série RQDI 265.

Michels, Johan David « Compensating Acquitted Defendants for Detention before International Criminal Courts » (2010) 8:2 JICJ 407.

Sluiter, Göran « Shared Responsibility in International Criminal Justice: The ICC and Asylum » (2012) 10:3 JICJ 661.

Van Wijk, Joris « When International Criminal Justice Collides with Principles of International Protection: Assessing the Consequences of ICC Witnesses Seeking Asylum, Defendants Being Acquitted, and Convicted Being Released » (2013) 26:01 Leiden J Int'l L 173.

Wald, Patricia M « International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Comes of Age: Some Observations on Day-to-Day Dilemmas of an International Court, The Institute for Global Legal Studies Inaugural Colloquium: The UN and the Protection of Human Rights » (2001) 5 JL & Pol'y 87.

Wood, Michael C. « The interpretation of Security Council Resolutions » (1998) 2 Max Plank Yearbook of United Nations Law 73.

Yabasun, Dersim et Mathias Holvoet, « Seeking Asylum before the International Criminal Court. Another Challenge for a Court in Need of Credibility » (2013) 13:3 Int'l Crim L Rev 725.

AUTRES SOURCES

Rapports

« 'On va vous écraser' : la restriction de l'espace politique en République démocratique du Congo, *Human Right Watch HRW* (novembre 2008) en ligne : <<http://www.hrw.org>>.

« Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international- (Nuremberg 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946) » *AAARGH* (1947) en ligne : [vho.org](http://www.vho.org) <<http://www.vho.org/aaargh/fran/livres3/jugement.pdf>>.

« Royaume-Uni : Le gouvernement devrait poursuivre quatre Rwandais accusés de participation au génocide » *Human Right Watch* (1^{er} novembre 2007) en ligne : [hrw.org](http://www.hrw.org) <<http://www.hrw.org/fr/news/2007/11/01/Royaume-Uni-le-gouvernement-devrait-poursuivre-quatre-rwandais-accus-s-de-participat>>.

« Rwanda : Respecter la liberté d'expression et mettre un terme aux détentions arbitraires et aux disparitions forcées », Amnesty International (17 juin 2011) en ligne : [amnesty.org](http://www.amnesty.org) <[AFR 47/005/2011, http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR47/005/2011/fr](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR47/005/2011/fr)>.

« Rwanda. Communication au Comité contre la torture (ONU) » *Amnesty International* (Mai 2012) en ligne : [amnesty.org](http://www.amnesty.org) <www.amnesty.org>.

« UNHRC Note on Diplomatic Assurances and International Refugee Protection » *UNHCR* (Aout 2006) en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/44dc81164.html>>.

Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, *Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés*, 26 janvier 2007 en ligne [refworld.org](http://www.refworld.org) <<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a8124482>>.

Comité contre la torture, *Agiza c Suède*, U.N. Doc. CAT/C/34/D/233/2003, 20 mai 2005.

Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, « Rapport annuel- CGRA 2012 » CGRA (juin 2013) en ligne <<http://www.cgra.be/fr/>>.

Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, en ligne: <<http://www.refworld.org/>>.

Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) « 60^e Anniversaire des conventions relatives aux réfugiés et à l'apatridie : Compilation des Résumés des conclusions des Réunions d'experts » *HCR* (2012) en ligne : HCR <<http://www.refworld.org/>>.

Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) « Guides et Principes Directeurs sur les Procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » *HCR* (décembre 2011) en ligne : HCR <<http://www.refworld.org/>>.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), « Complémentarités entre le droit international des réfugiés, le droit international pénal et le droit international relatif aux droits de l'homme », Réunion d'experts –Arusha 11-13 avril 2011 en ligne : HCR <<http://www.refworld.org/pdfid/4fe2e6932.pdf>>.

Articles, blogs et communiqués de presse

« Acquittal of former government officials raises mixed reactions » *Hirondelle News Agency* (February 26, 2004) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com/ictr-rwanda/trials-ended/cyangugutrial/19993-en-en-acquittal-of-former-government-officials-raises-mixed-reactions90449044>>.

« CPI/Ngudjolo dans un centre de demandeurs d'asile à Amsterdam, selon son Avocat » *Agence Hirondelle* (7 février 2013) en ligne : Hirondelle News Agency <<http://www.hirondellenews.com/fr/cpi/katangangudjolordc/34069-70213-cpingudjolo-ngudjolo-dans-un-centre-de-demandeurs-dasile-a-amsterdam-selon-son-avocat>>.

« Croatie : il y'aura une place Ante Gotovina dans le centre-ville de Split » *Le courrier des Balkans* (23 avril 2011) en ligne : balkans.courriers.info <<http://balkans.courriers.info/article17372.html>>.

« Dačić welcomes "good news" from Hague » *B92* (february 28, 2013) en ligne: b92.net <http://www.b92.net/eng/news/politics-article.php?yyyy=2013&mm=02&dd=28&nav_id=84933>.

« Des Milliers de Rwandais manifestent contre le TPIR » *Hirondelle News Agency* (29 février 2004) en ligne : Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/172-politiquesociete/10679-des-milliers-de-rwandais-manifestent-contre-le-tpir4494>>.

« Ex-general says his acquittal was "contribution to Serbia" » *B92* (march 1, 2013) en ligne: b92.net <http://www.b92.net/eng/news/crimes-article.php?yyyy=2013&mm=03&dd=01&nav_id=84942>.

« Gotovina s'invite dans la bataille électorale en Croatie » *Balkan Investigative Reporting Network 'BIRN'* (5 septembre 2007) en ligne: <<http://balkans.courriers.info/article8718.html>>.

« Ibuka manifeste contre les acquittements au TPIR » *Hirondelle News Agency* (21 novembre 2009) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/178-collaboration-avec-les-etats/collaboration-avec-les-etatsrwanda/14700-211109-tpiribuka-ibuka-manifeste-contre-les-acquittements-au-tpir8408>>.

« Kigali regrette l'acquittement de Gratien Kabiligi » *Hirondelle News Agency* (19 décembre 2008) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/172-politiquesociete/13340-191208-tpirrwanda-kigali-regrette-lacquittement-de-gratien-kabiligi7084>>.

« Kosovo ex-PM faces war crimes verdict at UN tribunal » *AFP* (29 november 2012) en ligne: afp.com <<http://www.afp.com/en/news/topstories/kosovo-ex-pm-faces-war-crimes-verdict-un-tribunal/>>.

« Le procès d'un universitaire extradé du Canada s'est ouvert sur le fond à Kigali » *Hirondelle News Agency* (17 janvier 2013) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com>>.

« Le Rwanda 'extrêmement déçu' par l'acquittement de deux ex-Ministres » *Hirondelle News Agency* (5 février 2013) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/proces-en-appel/proces-gouvernement-ii/34066-50213-rwandatpir-le-rwanda-extremement-decu-par-lacquittement-de-deux-ex-ministres>>.

« Le Rwanda surpris et en colère suite à l'acquittement de Bagambiki par le TPIR » *Hirondelle News Agency* (february 27, 2004) en ligne: <<http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/acquittements/bagambiki-emmanuel/10681-le-rwanda-surpris-et-en-colere-suite-a-lacquittement-de-bagambiki-par-le-tpir4496>>.

« Le TPIR fait du 'Théâtre juridique', selon Kigali » *Hirondelle News Agency* (19 décembre 2009) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/178-collaboration-avec-les-etats/collaboration-avec-les-etatsrwanda/14796-181209-rwandatpir-le-tpir-fait-du-l-theatre-juridique-r-selon-kigali8504>>.

« Lettre au ministre des Affaires Etrangères concernant l'accueil des "acquittés" du TPIR » *Collectif des Parties Civiles au Rwanda (CPCR)* (16 décembre 2012) en

ligne: CPCR <<http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/lettre-au-ministre-des-affaires-etrangees-concernant-laccueil-des-acquittes-du-tpir/>>.

« Manifestation pacifique à Kigali pour dénoncer l'acquittement par le TPIR de deux ex-Ministres » *Hirondelle News Agency* (11 février 2013) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/223-proces-en-appel/proces-gouvernement-ii/34079-110213-rwandatpir-manifestation-pacifique-a-kigali-pour-denoncer-lacquittement-par-le-tpir-de-deux-ex-ministres>>.

« Naser Oric : A Hero or a war criminal » *Setimes* (4 juillet 2008) en ligne : setimes.com <http://www.setimes.com/cocoon/setimes/xhtml/en_GB/features/setimes/blogreview/2008/07/04/blog-03>.

« Naser Oric Na Slobodi » *B92* (1^{er} juillet 2006) en ligne : b92.net <http://www.b92.net/info/komentari.php?nav_id=203231>.

« Rwanda Intends to Prosecute Ex-Governor Emmanuel Bagambiki for Rape » *Agence Hirondelle* (8 mars 2006) en ligne : Hirondelle News Agency <<http://allafrica.com/stories/200603080032.html>>.

« Rwanda: Thousands Demonstrate Against UN Tribunal » *All Africa* (february 29, 2004) en ligne: [allafrica.com](http://www.worldministries.org/prophesynewsarticles/rwanda/040229_Thousands_Demonstrate_Against_UN_Tribunal_rwanda.html) <http://www.worldministries.org/prophesynewsarticles/rwanda/040229_Thousands_Demonstrate_Against_UN_Tribunal_rwanda.html>.

« Rwanda/Gacaca - Les tribunaux gacacas ont acquitté près de 150.000 personnes (Officiel) » *Hirondelle News Agency* (28 février 2011) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.org/fr/tpirrwanda/gacaca/15909-280211-rwandagacaca-les-tribunaux-gacacas-ont-acquitte-pres-de-150000-personnes-officiel9598>>.

« TPIR/ Acquittés - Le Greffier évoque "La Situation inédite" des acquittés sans pays d'accueil » *Hirondelle News Agency* (3 septembre 2012) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.org/fr/tpirrwanda/279-acquittements/33673-030912-tpiracquittes-le-greffier-du-tpir-evoque-la-situation-inedite-des-acquittes-sans-pays-daccueil>>.

« TPIR/ Condamnés - Le Lieutenant Samuel Imanishimwe est sorti de prison » *Hirondelle News Agency* (11 Aout 2009) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.org/fr/tpirrwanda/proces-clos/imanishimwe-samuel/14157-110809-tpircondamnes-le-lieutenant-samuel-imanishimwe-est-sorti-de-prison7881>>.

« TPIR/Cyangugu - Les avis restent partagés au lendemain du verdict » *Hirondelle News Agency* (26 Fevrier, 2004) en ligne : Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/proces-clos/proces->

cyangugu/7331-26022004-tpircyangugu-les-avis-restant-partages-au-lendemain-du-verdict1147>.

« TPIR/Nsengimana - Le Procureur ne fera pas appel de l'acquittement d'un prêtre » *Hirondelle News Agency* (3 mars 2010) en ligne: Agence Hirondelle <<http://www.hirondellenews.org/fr>>.

«100,000 Welcome Gotovina And Markac Back To Croatia» *Croatia Week* (november 16, 2012) en ligne: [crotiaweek.com](http://www.croatiaweek.com) <<http://www.croatiaweek.com/100000-welcome-gotovina-and-markac-back-tocroatia/>>.

Bell, Bethany «Hague war court acquits Croat Generals Gotovina and Markac» *BBC News* (november 16, 2012) en ligne: [bbc.co.uk](http://www.bbc.co.uk) <<http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-20352187>>.

Colombani, Victor « Le meurtrier Ante Gotovina aura bientôt sa place à Split » *l'Humanité.fr* (19 novembre 2012) en ligne: [humanite.fr](http://www.humanite.fr) <<http://www.humanite.fr/monde/le-meurtrier-ante-gotovina-aura-bientot-sa-place-split-508897>>.

CPI, *Chambre d'Appel de la CPI : Mathieu Ngudjolo Chui ne restera pas en détention pendant la phase d'appel* ICC-CPI-20121220-PR867 (20 décembre 2012) en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr867.aspx>.

CPI, *La CPI a libéré Mathieu Ngudjolo Chui suite à son acquittement* ICC-CPI-20121221-PR868 (21 décembre 2012) en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr868.aspx>.

CPI, *Lettre portant renvoi de la situation au Mali* (13 juillet 2012) en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A245A47F-BFD1-45B6-891C-3BCB5B173F57/0/ReferralLetterMali130712.pdf>>.

Escritt, Thomas « Ex-Yugoslav army leader acquitted of war crimes» *Reuters* (february 28, 2013) en ligne: [reuters.com](http://www.reuters.com) <<http://www.reuters.com/article/2013/02/28/us-warcrimes-perisic-acquittal-idUSBRE91R0Y720130228>>.

Giroux, André « Procès pour génocide: Le TPIR transférera-t-il des dossiers au Rwanda? » (2008) 40:6 *Journal du barreau de Québec* 1.

Hajdari, Ismet « UN tribunal acquits Kosovo ex-PM of war crimes » *AFP* (29 november 2012) en ligne : [afp.com](http://www.afp.com) <<http://www.afp.com/>>.

Kasapolli, Veton « Kosovo: the return of Haradinaj and the 'UCK government» *Balkan in Caucaso* (14 december 2012) en ligne: [balcanicaucaso.org <http://www.balcanicaucaso.org/eng/Regions-and-countries/Kosovo/Kosovo-the-return-of-Haradinaj-and-the-UCK-government-127555>](http://www.balcanicaucaso.org/eng/Regions-and-countries/Kosovo/Kosovo-the-return-of-Haradinaj-and-the-UCK-government-127555).

Kranjc, Svebor «Hague appeal tribunal frees jailed Croatian officers» *Reuters* (november 16, 2012) en ligne: [reuters.com <http://reut.rs/XLInEu>](http://reut.rs/XLInEu).

Lafontaine, Fannie « La complicité pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre: qui trop embrasse mal étroit? L'affaire Ezokola devant la Cour suprême du Canada » *CDIPH* (17 janvier 2013) en ligne: [CDIPH <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-complicite-pour-genocide-crimes-contre-lhumanite-et-crimes-de-guerre-qui-trop-embrasse-mal>](http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-complicite-pour-genocide-crimes-contre-lhumanite-et-crimes-de-guerre-qui-trop-embrasse-mal).

Lafontaine, Fannie « La décision Ézokola de la Cour suprême du Canada et les limites de la complicité pour crimes internationaux ; réflexions à chaud sur un jugement fondamental » *CDIPH* (19 juillet 2013) en ligne: [CDIPH <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-decision-ezokola-de-la-cour-supreme-du-canada-et-les-limites-de-la-complicite-pour-crimes >](http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-decision-ezokola-de-la-cour-supreme-du-canada-et-les-limites-de-la-complicite-pour-crimes).

Maupas, Stéphanie « Témoins congolais de la CPI à la recherche d'asile au Pays Bas » *Hirondelle News Agency* en ligne: [Agence Hirondelle <http://www.hirondellenews.org/fr/cpi/katangujolo-rdc/29595-t%C3%A9moins-congolais-de-la-cpi-%C3%A0-la-recherche-d-asile-au-pays-bas>](http://www.hirondellenews.org/fr/cpi/katangujolo-rdc/29595-t%C3%A9moins-congolais-de-la-cpi-%C3%A0-la-recherche-d-asile-au-pays-bas).

Maton, Julien « Jordan and UK Pass Abu Qatada Treaty » *iLawyer* (12 juin 2013) en ligne: [ilawyer.org <http://ilawyerblog.com/jordan-and-uk-pass-abu-qatada-treaty/ >](http://ilawyerblog.com/jordan-and-uk-pass-abu-qatada-treaty/).

Maton, Julien « Mathieu Ngudjolo Released from Asylum Detention Center » *iLawyer* (8 mai 2013) en ligne: [ilawyer.org <http://ilawyerblog.com/mathieu-ngudjolo-released-from-asylum-detention-center/>](http://ilawyerblog.com/mathieu-ngudjolo-released-from-asylum-detention-center/).

Milanovic, Marko « The Limits of Aiding and abetting Liability: The ICTY Appeals Chambers Acquits Momcilo Perisic » *EJIL Talk!* (March 11, 2013) en ligne: [ejiltalk.org <http://www.ejiltalk.org/the-limits-of-aiding-and-abetting-liability-the-icty-appeals-chamber-acquits-momcilo-perisic/>](http://www.ejiltalk.org/the-limits-of-aiding-and-abetting-liability-the-icty-appeals-chamber-acquits-momcilo-perisic/).

Rafin, Raphaëlle « Abu Qatada in Jordan After an Eight Year Deportation Battle » *iLawyer* (8 juillet 2013) en ligne: [ilawyer.org <http://ilawyerblog.com/abu-qatada-in-jordan-after-an-8-year-deportation-battle/ >](http://ilawyerblog.com/abu-qatada-in-jordan-after-an-8-year-deportation-battle/).

Ristic, Marija « Serbia Welcomes Hague Decision to Clear Perisic » *Balkan Transitional Justice* (march 1, 2013) en ligne: balkaninsight.com

<<http://www.balkaninsight.com/en/article/serbia-greets-perisic-s-ictory-acquittal>>.

Savadogo, Raymond Ouigou « Du Statut du TPIR au Mécanisme résiduel, qu'est-ce qui a fondamentalement changé ? » *CDIPH* (7 février 2013) en ligne : CDIPH <<http://www.cdiph.ulaval.ca/>>.

Savadogo, Raymond Ouigou « Le retour des acquittés des juridictions ad hoc : pourquoi Gotovina et pas Ntagerura ? » *Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDPIH)* (29 novembre 2012) en ligne : CDIPH <<http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/le-retour-des-acquittés-des-tribunaux-ad-hoc-pourquoi-gotovina-et-pas-ntagerura>>.

Savadogo, Raymond Ouigou « Mathieu Ngudjolo Chui : un autre "Ntagerura" ? » CDIPH (20 décembre 2012) en ligne : CDIPH <<https://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/mathieu-ngudjolo-chui-un-autre-ntagerura>>.

Schabas, William « Complicity Judgement by Supreme Court of Canada » *PhD Studies in Human Rights* (25 juillet 2013) en ligne : PhD Studies in Human Rights <<http://humanrightsdoctorate.blogspot.com.au/2013/07/complicity-judgment-by-supreme-court-of.html>>.

Sito, Dario « Pray for them too! » *Transitions Online* (october 31, 2001) en ligne : tol.org <<http://www.tol.org/client/article/2489-pray-for-them-too.html?print>>.

Tutu, Desmond « War Crimes Tribunals May End Impunity, But They Can't Heal Hatred » (2002) 19: 2 *New Perspectives Quarterly* 90.

Vulliamy, Ed « Freed Kosovo war chief pledges: 'I will lead my people once more' » *The Guardian* (2 december 2012) en ligne: guardian.co.uk <<http://www.guardian.co.uk/world/2012/dec/02/ramush-haradinaj-kosovo-acquitted>>.

Waterfield, Bruno « Kosovo's former prime minister acquitted of war crimes » *Telegraph* (29 november 2012) en ligne: telegraph.co.uk <<http://www.telegraph.co.uk/>>.

Autres documents : allocutions, mémoires et déclarations

Édith-Farah Elassal, *Coupable! L'exécution des peines prononcées par les instances pénales internationales : (In) égalité de traitement entre les condamnés?* Mémoire de M Sc, Université Laval, 2012 [non publié].

Joseph Rikhof « Expulser ou juger : l'immigrant et le réfugié au Canada face aux crimes internationaux », conférence donnée à l'occasion d'une série de

conférences sous le thème : Dix Ans de Cour pénale internationale : Le Canada et la justice internationale, présentée à l'Université Laval, 17 novembre 2012 [non publiée].

Philippe Larochelle « Politique canadienne: Enjeux criminel ou d'immigration », Série de conférences annuelles données lors de la 3e Conférence internationale de la Défense sur le Droit pénal international: Justice pénale internationale, Justice pour qui? Présentée à Montréal Canada, 29 septembre 2012 en ligne: TPIR Heritage < tpirheritagedefense.org>.

Roland K.G. Amoussouga « Les Défis du TPIR dans la Relocalisation des Personnes acquittées, des Prisonniers libérés et des Témoins protégés », Table ronde des Procureurs des Tribunaux pénaux ad hoc des Nations unies et des responsables des Parquets nationaux, 26-28 novembre 2008, Arusha, Tanzanie.

Wibke Kristin Timmermann, *Incitement, Instigation, Hate Speech and War Propaganda in International Law*, mémoire de M Sc, Centre Universitaire de Droit International Humanitaire en ligne : geneva-academy.ch < http://www.geneva-academy.ch/docs/memoires/memoire_timmermann.pdf>.

ANNEXE 1 : La situation des condamnés libérés du TPIR

Tableau 3 : Condamnés qui ont purgé leurs peines en Tanzanie

N°	Nom et prénom du condamné ayant purgé sa peine à Arusha	Pays de résidence de la famille du condamné	Situation actuelle du condamné en matière de réinstallation
1	Augustin Ndindiliyimana	Belgique	En attente à Arusha, Tanzanie
2	Anatole Nsengiyumva	France	En attente à Arusha, Tanzanie
3	Tharcisse Muvunyi	Grande-Bretagne	En attente à Arusha, Tanzanie

Tableau 4 : Condamnés qui ont purgé leurs peines en dehors de la Tanzanie

N°	Nom et prénom du condamné ayant purgé sa peine à Arusha	Pays de résidence de la famille du condamné	Situation actuelle du condamné en matière de réinstallation
1	Élizaphan Ntakirutimana	Etats-Unis	Décédé à Arusha

2	Vincent Rutaganira	Rwanda	Résidence dans un pays africain
3	Samuel Imanishmwe	Belgique	Résidence au Mali
4	Joseph Nzabirinda	Belgique	Résidence dans un pays africain
5	Juvénal Rugambarara	Un pays africain	Résidence dans un pays africain
6	Michel Bagaragaza	Etats-Unis	Résidence en Suède
7	Paul Bisengimana	France	Résidence au Mali
8	Omar Serushago	Nouvelle-Zélande	Résidence au Mali